

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

35. — 1^{er} août 1967. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre des armées** que les accords d'Evian ont prévu que l'Algérie concédait à bail à la France l'utilisation de la base aéronavale de Mers-el-Kébir pour une période de quinze ans à compter de l'autodétermination et que ce bail serait renouvelable par accord entre les deux pays. Toutefois, comme il serait question d'une évacuation anticipée de cette base dès le début de l'année 1968, il lui demande de lui faire connaître s'il est exact que le Gouvernement a consenti la restitution de la base de Mers-el-Kébir à l'Algérie avant le terme prévu par les accords d'Evian ; dans l'affirmative, pour quelles raisons cette évacuation anticipée aurait été consentie et quelles garanties auraient été obtenues pour que cette base, d'une importance stratégique considérable, qui a été classée au nombre des bases O.T.A.N. et construite en partie avec des crédits accordés par cette organisation, ne soit pas remise par l'Algérie à une puissance hostile à l'Alliance atlantique qui compromettrait gravement la sécurité de l'Europe occidentale.

36. — 1^{er} août 1967. — **M. Robert Bruyneel** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion très vive et des protestations vigoureuses et unanimes des viticulteurs du Centre-Ouest à l'an-

nonce de la promulgation d'une ordonnance, prise en vertu des pouvoirs spéciaux, interdisant la chaptalisation des vins de consommation courante. Il souligne que cette mesure inique et discriminatoire, si elle était maintenue, porterait un très grave préjudice aux viticulteurs de 37 départements et ruinerait un grand nombre d'entre eux sans apporter à la crise viticole une solution raisonnable. Il rappelle qu'il y a longtemps que les viticulteurs du Midi ont demandé la suppression du sucrage des vins afin d'éliminer la concurrence des vins de consommation courante des régions extraméditerranéennes mais que le Parlement a toujours rejeté les propositions de loi qui lui étaient soumises à cet effet. Il observe que cette pratique œnologique permet une amélioration de la qualité du vin sans modification de sa nature et que seuls les abus, qui se produisent surtout dans les régions qui n'ont pas le droit de chaptaliser, doivent être sanctionnés. Il constate que l'interdiction de la chaptalisation serait inefficace, illusoire et immorale. Elle provoquerait de nombreuses fraudes à peu près impossibles à réprimer et ne frapperait que les viticulteurs honnêtes et soucieux d'observer les réglementations. Enfin, il précise que cette tentative d'élimination de viticulteurs, qui ont le droit de vivre du produit de leur travail, engendrerait une grave agitation dans tous les départements où cette opération est actuellement licite et qui souffrent autant que les départements méditerranéens du marasme viticole provoqué principalement par les importations abusives d'Afrique du Nord, par une écrasante fiscalité vinicole et par une regrettable propagande anti-vin. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préférable de ne pas rompre la solidarité des viticulteurs devant la crise qui les étreint tous en renonçant à une interdiction injuste qui ranime d'inutiles et pénibles controverses.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

801. — 13 juillet 1967. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce que l'on a appelé le « scandale du brevet de technicien ». Les résultats des derniers examens ont mis en lumière l'inadéquation de ce diplôme tant en ce qui concerne le niveau intellectuel des élèves recrutés par les lycées techniques qu'en ce qui concerne les besoins de l'industrie: programmes trop ambitieux dans le domaine de la culture générale — et notamment en mathématiques — programmes insuffisants dans le domaine de la formation pratique. Le nombre anormalement élevé des échecs risquant de tarir à bref délai le recrutement des candidats, il lui demande s'il envisage de réformer la conception du brevet de technicien.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçu :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

692. — 5 juillet 1967. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la progression du nombre d'installations de jeunes agriculteurs et l'accroissement de la superficie des exploitations, résultant des 278 indemnités viagères de départ attribuées dans l'Orne de 1964 à la fin de 1966, apparaissent bien trop lentes pour permettre d'escompter la parité économique et sociale promise par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, notamment au moyen de l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles visée par la loi complémentaire du 8 août 1962, alors que cependant quelque 4.000 exploitants agricoles âgés, bénéficiaires de la retraite ou de l'allocation de vieillesse agricole, continuent d'exploiter. Il attire son attention sur le fait que l'inclusion de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ dans le calcul des ressources des requérants ou des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité empêche nombre d'entre eux de solliciter l'indemnité viagère de départ et de cesser d'exploiter. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'exclure cet élément mobile du calcul des ressources soumises à plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire comme en est écarté, par l'article 3 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ.

693. — 5 juillet 1967. — **M. Maurice Sambron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas opportun de revenir, en raison des graves inconvénients qu'elle présente, sur la décision prise par circulaire du 21 décembre 1966, qui a fixé la limite d'âge des suppléants de juge d'instance en l'alignant sur celle des juges en activité (67 ans). En effet, les suppléants de juge d'instance, dont le statut et les attributions ont été fixées par l'article 21 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 — ce texte n'indiquant d'ailleurs aucune limite d'âge — ont été recrutés en

grand nombre à partir de 1959 pour assurer le service des commissions d'admission à l'aide sociale, à une époque où les pouvoirs publics se préoccupaient, par dérogation à l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, de décentraliser ces commissions (cf. la réponse à la question orale de **M. Richard**, *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 7 juillet 1959, page 415, et réponse à la question écrite n° 1915 de **M. de Broglie**, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 5 septembre 1959, page 1618). Tout récemment, devant les sujétions de plus en plus lourdes pour les juges d'instance qui découlent de la multiplication du nombre des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, il a été à nouveau préconisé de faire appel très largement au concours de ces suppléants (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1967, page 1688, question n° 1110). Or, leur recrutement et leur choix sont difficiles, du fait des garanties de compétence et d'impartialité que l'on doit normalement exiger, et du fait qu'il est exclu que l'on puisse avoir recours à des personnes remplissant des fonctions électives, ce qui réduit considérablement le champ du recrutement, la plupart des notables locaux et encore relativement jeunes en remplissant. En réalité, il n'était guère possible de trouver de candidats vraiment valables et disposant de loisirs suffisants que parmi des retraités (anciens magistrats, administrateurs, etc.). La décision du 21 décembre 1966 interdit désormais de recourir à eux, et les juges des tribunaux d'instance vont se trouver brusquement devant les plus grandes difficultés à une époque où, précisément, ils auraient besoin d'être secondés au moins pour les tâches administratives. Il semble donc qu'il n'y aurait qu'avantage à ce qu'on revienne sur la mesure de la circulaire du 21 décembre 1966. On considèrera qu'une personne rompue au travail intellectuel conserve ses facultés passé l'âge de 67 ans et peut encore pour de longues années apporter son concours; d'une façon générale, les retraités sont désireux et heureux de pouvoir le faire. Il attire son attention, pour le cas où sa demande trouverait un accueil favorable, sur l'urgence qu'il y aurait à prendre les mesures nécessaires, en raison du terme fixé à la circulaire: 15 septembre 1967, pour la cessation des fonctions des suppléants qui ont atteint 67 ans, ce qui est le cas de la quasi-totalité de ceux qui sont actuellement en fonctions.

694. — 5 juillet 1967. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** quelles démarches doit accomplir une personne titulaire: du baccalauréat, d'une licence ès-sciences (mention Chimie), des certificats suivants: S. P. C. N., chimie générale 1, chimie organique, chimie nucléaire, chimie minérale, physique expérimentale, d'un diplôme d'études approfondies de chimie analytique (3^e cycle), d'un diplôme d'ingénieur en génie chimique des industries atomiques, ayant effectué un stage au centre nucléaire de Saclay (institut national des sciences et techniques nucléaires), pour obtenir un emploi et le prie de mettre tout en œuvre pour que les jeunes gens et jeunes filles disposant d'une culture aussi élevée ne soient pas voués au chômage à la fin de leurs études.

695. — 5 juillet 1967. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° la liste des départements où les conseils généraux ont émis un vote favorable pour la création des associations communales de chasse agréées dans leur département, en précisant la date à laquelle a été prise cette décision; 2° quels sont les départements qui ont été inscrits sur la liste du ministère et à quelles dates.

696. — 6 juillet 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés en nom collectif qui effectuent des opérations de construction peuvent se placer sous le régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ou de 25 p. 100 (instruction du 14 août 1963, paragraphe 179). Il lui demande si la même faculté peut être accordée aux sociétés en commandite simple ayant le même objet pour la part des plus-values correspondant aux droits des associés commandités, dès lors que le régime fiscal des bénéfices revenant aux intéressés est le même que pour les membres des sociétés en nom collectif (article 8, 1^{er} alinéa du C. G. I.).

697. — 6 juillet 1967. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi des finances rectificative pour 1966 stipule dans son article 8: « jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobili-

lières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études». En raison des acceptions diverses du verbe « participer », il lui demande que soit précisée celle à retenir en l'espèce. Il aimerait savoir s'il convient de considérer les bureaux d'études rémunérés au moyen d'honoraires sans détenir aucun droit ou aucune part d'intérêt dans les opérations de construction immobilière comme ne participant pas à la réalisation de ces opérations au sens de l'article 8 de la loi précitée.

6968. — 7 juillet 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 415-I du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa... « dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante et indépendantes de l'emploi. » Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 F seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banques sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre, soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet au sens des dispositions de l'article 415-I susvisé.

6969. — 7 juillet 1967. — **M. Robert Bruyneel** signale à **M. le ministre de l'information** qu'une séquence publicitaire diffusée à la télévision indique que « les vins français sont parmi les meilleurs du monde ». Il lui demande pour quelles raisons l'O.R.T.F. ne situe pas les vins de France à leur place normale, qui est indiscutablement la première, et le prie de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que cette erreur regrettable soit réparée.

6970. — 8 juillet 1967. — **M. Henri Henneguelle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1967 a prévu l'institution au profit des préposés ruraux des postes et télécommunications d'une indemnité spéciale qualifiée d'indemnité de « panier ». A ce sujet, il a été porté à sa connaissance que le projet de décret devant permettre le paiement de ladite indemnité a été soumis par son département, dès le 13 janvier 1967, à l'examen des services compétents du ministère de l'économie et des finances. En tenant compte de ce qu'aucun texte officiel n'a été encore publié, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il a connaissance de ce que le texte présenté a reçu l'approbation du ministère de l'économie et des finances ; 2° quelle mesure il compte prendre pour accélérer la signature de ce décret ; 3° vers quelle date approximative les intéressés pourront percevoir le montant de leur indemnité.

6971. — 8 juillet 1967. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur la situation délicate des agents d'exploitation des postes et télécommunications dont l'effectif dépasse désormais 70.000 unités. D'une réponse faite à un de ses collègues parlementaires il a retenu qu'un projet de décret tendant à modifier le statut particulier du corps des contrôleurs a été transmis le 16 mars 1967 aux départements chargés de le contresigner. Les améliorations contenues dans ce projet de décret comportent notamment l'organisation pendant 4 ans d'un concours interne spécial appelé concours professionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour une parution rapide du décret considéré, notamment par

l'accélération des formalités requises dans le circuit des signatures ; 2° dans quels délais approximatifs les candidats du concours spécial seront en mesure de connaître le programme de cette épreuve leur permettant de commencer utilement leur préparation.

6972. — 8 juillet 1967. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'extension du central téléphonique automatique de Boulogne-sur-Mer a été envisagée par son département et comprise dans les opérations à entreprendre dès la fin de l'année 1966. A ce sujet il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° la date de passation de la commande des travaux ; 2° les délais approximatifs de la réalisation et la date présumée de la mise en service ; 3° le nombre supplémentaire d'abonnés qui seront reliés ; 4° les autres améliorations apportées, par l'extension, à l'exécution du service téléphonique du centre de Boulogne-sur-Mer.

6973. — 11 juillet 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de gestionnaires dans les établissements d'enseignement, provenant : 1° d'un recrutement insuffisant de secrétaires et d'attachés d'intendance, consécutif à la rareté des postes créés et des places mises aux concours ; 2° de l'insuffisance de la préparation professionnelle à l'issue de ces concours ; 3° et surtout du classement indiciaire insuffisant de la fonction d'intendant au regard du niveau de recrutement et de la complexité des tâches. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard.

6974. — 11 juillet 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sérieuses difficultés qui ne manqueront pas de marquer la rentrée scolaire dans les C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille. En effet, soixante de ces établissements sont actuellement dépourvus de gestionnaires. Leur gérance avait été confiée au cours des deux dernières années scolaires aux intendants des lycées les plus voisins, mais ceux-ci, dans une lettre collective adressée le 12 juin au recteur de l'Académie, ont souligné le caractère anormal de cette situation et l'impossibilité de la laisser se perpétuer compte tenu de l'effort et des risques qu'elle a comportés pour eux en face d'une indemnisation insignifiante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la pénurie de gestionnaires dans les C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille.

6975. — 11 juillet 1967. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs son administration, après avoir démantelé le lycée technique d'Etat Turgot de Limoges en l'amputant de ses sections économiques, où elles fonctionnaient à la satisfaction générale des élèves et des familles grâce à un personnel spécialisé et qualifié, les a transférées d'abord au L. T. M. féminin, puis a autorisé, contrairement à l'esprit de certains textes parus au *Bulletin officiel*, l'ouverture, à la rentrée 1967, de multiples sections de seconde A 4 dans divers établissements du département qui ne possèdent pas les enseignants qualifiés pour dispenser l'enseignement économique, concurrençant ainsi l'enseignement technique dont tout le monde s'accorde, verbalement du moins, à proclamer l'indispensable nécessité.

6976. — 17 juillet 1967. — **M. Edgar Tallhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer l'élevage caprin et, pour atteindre ce but, d'assurer la défense du fromage de chèvre. Or, la réglementation actuelle autorise l'appellation « mi-chèvre » pour des fromages pouvant contenir 75 p. 100 de lait de vache ; elle autorise également la fabrication de fromage « pur vache » dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre (Chabichou, Saint-Maure, Crottin du Sancerrois, Pelardon, etc.), ce qui crée la confusion chez le consommateur ; l'emballage d'origine n'est pas obligatoire aux divers stades de la vente de sorte que le consommateur moyen est dans l'impossibilité de connaître l'origine et la composition du produit qui lui est offert. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité de modifier la réglementation de sorte que : a) le fromage « mi-chèvre » contienne obligatoirement au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre ; b) les fromages « pur vache » ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre ne puissent être fabriqués dans les

formes traditionnelles des fromages de chèvre; c) Pétiquetage des fromages « pur chèvre » et « mi-chèvre » soit obligatoire aux divers stades de la distribution, y compris les hôtels et restaurants; d) les fromages « mi-chèvre », comme les fromages « pur chèvre » contiennent au minimum 45 p. 100 de matières grasses.

6977. — 17 juillet 1967. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de protéger le cheptel caprin par un meilleur dépistage de la brucellose et par la plus juste indemnisation des animaux abattus. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un marquage obligatoire des animaux réagissant après dépistage, avec la lettre caractéristique B; une prime à l'abattage supérieure aux 40 F actuellement alloués, somme qui ne couvre pas, comme pour les autres espèces, la perte réelle.

6978. — 17 juillet 1967. — **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'est engagé, devant l'Assemblée nationale le 1^{er} janvier 1966, à prendre des mesures en faveur des anciens déportés politiques, internés résistants et internés politiques. Ces mesures qui recueillent l'accord unanime des associations et amicales groupant les anciens déportés et internés et les familles de disparus comportent essentiellement: 1° pour les déportés politiques les mêmes droits à pension que les déportés résistants; 2° pour les internés résistants et politiques: a) la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement; b) l'assimilation des maladies et blessures à une blessure unique pour le bénéfice de degrés de suspension et de des allocations aux grands mutilés et aux grands invalides; c) que les familles des déportés et internés politiques bénéficient de mêmes avantages que les familles des déportés et internés résistants en matière de gratuité pour les visites aux tombes et les pèlerinages; d) que les cures thermales soient accordées aux déportés et internés politiques dans les mêmes conditions qu'aux déportés et internés résistants; il lui demande si les mesures financières nécessaires sont bien prises afin que satisfaction soit donnée à ces demandes dans les plus brefs délais.

6979. — 17 juillet 1967. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des armées** qu'un garçon du contingent, après avoir été mis en observation pendant quelques jours dans un hôpital militaire, son médecin traitant ayant signalé qu'il était sujet à des poussées d'albuminurie, a été déclaré apte au service, mais avec contre-indication à la vaccination T. A. B.-D. T. Sans pour autant contester le bien-fondé d'une telle décision, étant bien entendu que la contre-indication à la vaccination T. A. B.-D. T. ne peut pas entraîner *ipso facto* la dispense des obligations militaires, il lui demande si, à une époque où le pourcentage de jeunes gens dispensés pour raison médicale a dû être considérablement élevé, du fait de l'obligation de réduire les effectifs, il ne lui apparaît pas que l'empêchement dans lequel se trouve une recrue de subir la vaccination T. A. B. - D. T. ne devrait pas constituer un cas de réforme, de préférence à beaucoup d'autres, d'autant que la responsabilité de l'armée serait engagée si ce garçon venait à contracter l'une des maladies contre lesquelles il n'a pas pu être vacciné.

6980. — 17 juillet 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une subvention spéciale est accordée par l'Etat pour la décoration des établissements scolaires lorsque le total de la construction dépasse 1.000.000 F. Cette subvention est exactement calculée à raison de 1 % de la subvention principale accordée par l'Etat aux communes. Or le montant de cette subvention est rajusté en fonction des variations du C. A. D. lorsque tous les travaux sont terminés. Il s'ensuit que la subvention initiale peut être augmentée de 5,610 % si la construction s'est prolongée sur plusieurs années (construction subventionnée par tranches par exemple). Il lui demande: 1° si un artiste peut déposer son devis pour une somme supérieure au montant de la subvention initiale accordée avec la phrase suivante: « D'un commun accord avec la commune, il est entendu que la somme qui me sera versée pour le montant de ces travaux de décoration sera ramenée au centième de la subvention principale et qu'en conséquence, la commune sollicitera une majoration de la subvention initialement accordée pour décoration si la subvention principale accordée pour la construction est rajustée lorsque les travaux seront terminés; 2° si, en d'autres termes, il n'est pas

normal de faire bénéficier les artistes du rajustement de la subvention principale; 3° comment on doit procéder dans le cas où l'administration n'accepterait pas cette manière de voir pour que les artistes bénéficient intégralement du centième de la subvention rajustée.

6981 — 19 juillet 1967. — **M. Henri Tournan** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son département, en accord avec le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, avait établi un plan sur six ans tendant à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans leur traitement servant de base à la fixation de leur pension, ce plan devant être mis en œuvre dès que la réforme en cours et celle concernant l'abattement du sixième serait terminée, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande si, conformément à cet engagement, il envisage de prévoir dans le budget de 1968 un crédit de l'importance de celui utilisé pour la réalisation de la réforme ayant trait à l'abattement du sixième en vue d'amorcer en 1968 l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue.

6982 — 19 juillet 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse faite à **M. Jean Bertaud**, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 13 mars 1962, page 55) restent valables dans le cas de réponses faites à des notifications de forfaits T. C. A.

6983. — 19 juillet 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale dans le cas où une personne exerce, pour le même commerçant, une activité domestique et une activité dans les locaux professionnels (ménage), lorsque l'employeur a comptabilisé en frais généraux de son commerce partie des gages de son personnel de maison.

6984 — 19 juillet 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 295 bis, I, alinéa 4, du code général des impôts prévoit que le forfait T. C. A. ne peut être modifié au cours de la période biennale au titre de laquelle il a été conclu que dans les deux cas ci-après: législation nouvelle; changement d'activité du contribuable. Cette dernière expression s'entend comme étant tout changement important dans les conditions ou la nature de l'exploitation équivalente à une cessation définitive d'une partie de l'activité ou à l'adjonction d'une nouvelle activité (instruction du 6 mars 1965) et lui demande, dans le cas d'un commerçant au détail de prêt-à-porter imposé au régime du forfait T. C. A. pour 1966-1967, qui a adjoint à son activité primitive celle de chemisier au détail et de marchand d'articles de bonneterie (principalement cravates et foulards) dans le courant du 1^{er} trimestre 1967 de lui préciser les points suivants: a) cette adjonction d'activité doit-elle, nécessairement, entraîner la révision des bases du forfait primitif dans l'hypothèse où cette deuxième activité est purement accessoire par rapport à l'activité principale de négoce de vêtements confectionnés au détail; b) quels sont les renseignements que doit fournir le contribuable; c) dans quels délais et sous quelle forme ces renseignements doivent être fournis; d) quel est le délai dont dispose l'administration pour notifier une nouvelle évaluation forfaitaire.

6985. — 20 juillet 1967. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui préciser si les officiers d'administration du service de santé des armées, devenant membres du corps de santé au sein de la nouvelle armée française intégrée devront désormais être considérés comme des personnels de direction au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées, laquelle déclare explicitement, en son article 16, que la direction du service appartient aux membres du corps de santé des armées.

6986. — 22 juillet 1967. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre de l'information** quelles mesures il compte prendre pour assurer à la diffusion des reportages de tous ordres les garanties de véracité et d'objectivité qui s'imposent à une émission radiophonique nationale. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun

qu'il y ait pendant les émissions un chef de service responsable, pouvant éventuellement recevoir les remarques ou observations des personnes mises en cause.

6987 — 26 juillet 1967. — **M. Robert Vignon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il a l'intention de favoriser l'extension du tourisme dans ces circonscriptions. Dans l'affirmative, il tient à lui signaler que les conditions de crédit à l'hôtellerie devraient être profondément modifiées. En effet, alors que le crédit hôtelier consent un intérêt de 3 %, pour une durée de 20 ans, avec un différé de 3 ans, la Caisse centrale de coopération économique exige en général 4 % d'intérêt, pour une durée de 15 ans, avec un différé de 3 ans. D'autre part, la Caisse centrale de coopération économique n'accepte de prêter que 40 % du montant des investissements, alors que le crédit hôtelier prête 50 et quelquefois 60 % des investissements. Il serait souhaitable qu'il soit remédié à cette situation, soit que la Caisse centrale s'aligne sur les conditions du crédit hôtelier, soit que cet organisme voie son activité étendue aux départements d'outre-mer.

6988 — 28 juillet 1967. — **M. Georges Marrane** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, modifiant la composition des conseils d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. a pour conséquence de compliquer la gestion des offices d'H. L. M. et d'augmenter le taux des loyers, ce qui est contraire au plan de stabilisation; que le 28^e Congrès des organismes d'H. L. M., qui s'est tenu à Nice au début de juin a adopté à l'unanimité une résolution demandant l'annulation de ce décret. Il aimerait connaître, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'annuler ce décret le plus tôt possible.

6989 — 29 juillet 1967. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: le maire d'une commune rurale, en février 1966, avait pris un arrêté de pose de barrières de dégel sur un chemin communal. Un exploitant forestier a néanmoins fait circuler un lourd camion de bois sur ce chemin; il a fait l'objet d'un procès-verbal par la gendarmerie locale, mais l'infraction relevée est demeurée sans suite, le parquet se ralliant à l'avis des ponts et chaussées; les barrières de dégel ayant été levées pour tous tonnages dans toute la région, l'infraction ne pouvait être constituée, un arrêté du maire ne pouvant aller à l'encontre d'une disposition générale valable pour le territoire de sa commune. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet: un maire peut-il pour la sauvegarde de la voirie communale, dont l'entretien est très onéreux et à la charge de la commune, prendre un arrêté de pose de barrières de dégel précédant ou allongeant la période de pose des mêmes barrières par l'administration sur la voirie nationale et départementale et dont l'assiette est beaucoup plus solide.

6990 — 29 juillet 1967. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe des sociétés étrangères qui possèdent la majorité du capital de sociétés anonymes françaises exploitant des gisements miniers et qui sont appelées, moyennant une commission d'aval, à leur accorder leur caution en vue de leur permettre de compléter leur équipement en achetant du matériel neuf payable à terme. Il lui demande: 1° si ces sociétés étrangères doivent être imposées en France sur la recette que constitue l'encaissement de la commission d'aval susvisée; dans l'affirmative, de quelle manière et à quel taux; 2° si les sociétés étrangères précitées doivent, à cet effet, souscrire des déclarations et dans l'affirmative quand, auprès de qui et dans quelles conditions; 3° si les réponses aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus demeurent valables pour le cas où la caution n'est pas consentie par la société étrangère susvisée mais par son banquier étranger ne disposant pas de succursale en France.

6991 — 29 juillet 1967. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de favoriser le financement de la construction des I. L. N., ses services ont établi pour les contrats de prêts destinés aux sociétés d'H. L. M. et aux sociétés coopératives de construction des clauses-type comportant une clause d'indexation ou de semi-indexation en

fonction des variations de l'indice coût de la construction, publié trimestriellement par l'I. N. S. E. E. Il précise que l'une de ces clauses prévoit que, moyennant un avis recommandé adressé par le prêteur initial à l'emprunteur, les droits résultant de ce type de contrat pourront être à tout moment cédés à un tiers, par simple endossement du contrat détenu par le prêteur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer: 1° que le droit de cession que tout créancier tient du code civil se trouvant en l'espèce contractuellement confirmé, rien ne s'oppose à une cession partielle, soit sur un certain pourcentage de chacune des annuités de la créance globale constituée par le contrat, soit seulement d'un certain nombre d'annuités de ladite créance; 2° que les payeurs et notamment les receveurs municipaux faisant fonction de receveurs des offices d'H. L. M., ont bien été avisés d'avoir à tenir pour valables de telles cessions par simple endossement, ces annuités contractuelles n'ayant pas le caractère d'obligations pour lesquelles cette formalité est expressément prévue, et qu'il ne saurait donc surgir de difficultés administratives lors de la présentation au paiement après cession par simple endossement, difficultés qui seraient préjudiciables au développement de ce mode de financement qu'il paraît pourtant particulièrement intéressant d'encourager.

6992 — 2 août 1967. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il aurait été prélevé par l'Etat sur les disponibilités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales: a) pour les agents rapatriés d'Algérie et de Tunisie, à titre de retraite, une somme de 48.900.000 F; b) par le personnel étatisé de la région parisienne depuis le 1^{er} janvier 1965 une somme de 11.500.000 F. Il lui demande si ces énonciations sont exactes et, en cette éventualité, quand l'Etat remboursera à la C. N. R. A. L. ces prestations qui, en raison propre de cette caisse, n'auraient normalement point dû lui incomber.

6993 — 2 août 1967. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** combien a coûté aux finances de la nation le voyage aller et retour de M. le Président de la République au Canada.

6994 — 2 août 1967. — **M. Etienne Dailly** souhaiterait rendre **M. le ministre des affaires sociales** attentif à l'inéquité de la mesure restrictive dont sont actuellement victimes les anciens personnels français des mines d'Algérie qui, après avoir été affiliés d'office, en vertu du décret du 30 juin 1962, au régime de la Caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (Carciema), ont été, en raison des impossibilités financières de fonctionnement rencontrées par cette caisse, pris en charge, d'une part, par l'Association générale des institutions de retraites complémentaires (A. G. I. R. C.) en ce qui concerne les ingénieurs et cadres de qualifications supérieures et, d'autre part, par la Caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) s'agissant des employés, des techniciens et des agents de maîtrise. Cette prise en charge s'est, en effet, accompagnée d'un abattement de 33 p. 100 pratiqué sur les droits acquis par les intéressés antérieurement à leur rattachement aux organismes susmentionnés. Une telle décision est d'autant plus difficilement justifiable que la loi de finances rectificative pour 1963 avait, par son article 7, garanti des taux de liquidation identiques à ceux qui auraient résulté de l'application des régimes particuliers algériens aux tributaires desdits régimes atteignant l'âge de 60 ans avant le 1^{er} juillet 1966. La loi du 26 décembre 1964 a parachevé ce système de garantie en prévoyant que les droits acquis jusqu'au 1^{er} juillet 1962 auprès d'institutions algériennes de retraites seraient honorés dans les mêmes conditions que celles fixées par les régimes métropolitains correspondants. Certes, les institutions algériennes visées par ces textes n'avaient qu'un caractère facultatif, mais il serait paradoxal que le bénéfice de la garantie explicitement instaurée par les dispositions précitées soit refusé à la Carciema au motif que cette caisse avait un caractère obligatoire et s'était substituée en 1962, pour la gestion de l'assurance complémentaire vieillesse des personnels des mines d'Algérie, à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (Carppma) dont la création avait fait l'objet de la décision n° 49-062 de l'ancienne Assemblée Algérienne, homologuée par décret du 2 août 1949, et s'imposait également, de la sorte, à ses ressortissants. Il n'apparaît, dans ces conditions, pas possible de différer la mise en œuvre de mesures propres à pallier pour ces retraités le préjudice que leur occasionne la réduction de droits qu'ils ont subies lors de leur prise en charge par l'A. G. I. R. C. et

la C. A. R. E. M., préjudice qu'aggrave l'insuffisance des revalorisations de pensions à la C. A. R. C. I. E. M. A. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient respectés non seulement la stricte équité, mais aussi les principes juridiques affirmés par les textes législatifs dont il est fait ci-dessus mention.

6995. — 2 août 1967. — **M. Étienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une banque a acheté à la souscription, et en plusieurs tranches, un certain nombre d'obligations non cotées; que ladite banque les a revendues, pour la plupart après un délai assez bref; que, s'agissant de valeurs mobilières, elle a comptabilisé ces opérations au poste « portefeuille » du bilan et les profits en découlant au poste « bénéfices sur portefeuilles ». Il lui précise qu'un contrôle a assujéti ce profit à la taxe sur le chiffre d'affaires en raison de ce que « ces valeurs mobilières avaient été achetées pour être revendues » ce que la banque ne saurait d'ailleurs contester. La plupart des achats de valeurs mobilières étant, en général, effectués par des particuliers ou des professionnels dans le but évident de la revendre plus ou moins rapidement et avec l'espoir non moins évident de réaliser un profit, il lui demande si, s'agissant d'une banque, cet espoir d'ailleurs non contesté par le contribuable, justifie l'imposition de la taxe sur le chiffre d'affaires du profit réalisé. Dans l'affirmative, il lui demande s'il existe pour la réalisation de cet éventuel profit un délai maximum au delà duquel le bénéfice serait exonéré de toute taxation au chiffre d'affaires. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser si le fait que les valeurs mobilières dont s'agit soient cotées ou non, peut avoir une incidence en la matière. Il lui demande enfin sur quelle base aurait dû être assise la taxe susvisée dans le cas où il y aurait eu, non pas bénéfice, mais perte sur le portefeuille.

6996. — 2 août 1967. — **M. André Maroselli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question écrite, n° 6788, qu'il lui avait posée le 26 avril 1967 (*Journal officiel* du 27 avril 1967, Débats parlementaires Sénat, page 266) et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui précise que cette question ne met nullement en cause la fermeture des abattoirs considérés. Mais le nombre d'abonnés, plus restreint que prévu, porte le tonnage actuel aux environs de 2.000 tonnes annuellement, alors que la capacité pourrait sans gêne atteindre 3.000 tonnes. Il résulte de cette situation que ce manque à gagner est nettement préjudiciable à l'amortissement des installations et matériels mis en œuvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la municipalité, qui a pris cette importante dépense à sa charge, soit fixée en ce qui concerne ce rattachement éventuel.

6997. — 2 août 1967. — **M. Paul Pelleray** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de l'éducation nationale**: un cultivateur s'est vu refuser le maintien d'une bourse dont l'aîné de ses enfants bénéficiait depuis trois ans avec le motif suivant: les ressources de la famille, compte tenu de ses charges, dépassent celles qui peuvent être prises en considération pour l'attribution de bourses nationales. Il lui demande: 1° dans quelles conditions sont déterminées les ressources d'un exploitant de 32 ha de polyculture en location, père de 4 enfants; 2° quel est le plafond des ressources requises pour être admis à bénéficier d'une bourse; 3° pourquoi les cultivateurs sont-ils défavorisés par rapport aux autres catégories socio-professionnelles.

6998. — 3 août 1967. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, lors du « week-end » prolongé du 14 juillet, ses services n'ont pas assuré la remise de télégrammes urgents informant notamment les familles des décès d'êtres qui leurs sont chers. Dans la majorité des cas, les intéressés n'ont pu être prévenus et, s'ils ont pu être contactés, ce ne fut que grâce au concours bénévole de particuliers abonnés au réseau téléphonique. Outre les pertes de temps considérables qui ont résulté d'une telle procédure et la gêne dans laquelle ont été mis des particuliers, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle anomalie, dans le fonctionnement d'un service public, disparaisse et si une liaison ne pourrait être envisagée entre ses services et ceux de l'intérieur et des armées pour que, lors d'arrêts de travail prolongés des postes, les télégrammes à caractère urgent, annonçant des accidents ou des décès, soient remis sans retard à leur destinataire.

6999. — 3 août 1967. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les sociétés d'économie mixte sont soumises à l'obligation de portée générale, limitant à 65 p. 100 la participation financière des collectivités locales au capital social desdites sociétés (décret du 20 mai 1955 et subséquents). Une dérogation est toutefois prévue pour les sociétés d'économie mixte ayant pour seul objet la résiliation d'opérations de rénovation pour lesquelles un dépassement du taux de 65 p. 100 peut être admis (art. 79-1 du code de l'urbanisme). En sens contraire, une dérogation a, par contre, été imposée récemment par une circulaire (03.167 du 11 mai 1966) de **M. le secrétaire d'Etat au logement**, limitant à 55 p. 100 la part des collectivités locales dans le capital des S. E. M. de construction réalisant des programmes de logements locatifs. Il lui demande quelles est la situation, au regard de ces textes et de cette circulaire, d'une société d'économie mixte dont l'objet principal reste la réalisation d'une opération de rénovation urbaine mais qui, ses statuts le permettant, est appelée à promouvoir la reconstruction en étant maître d'ouvrage d'un programme en accession à la propriété, sur les premiers terrains libérés. Afin de bénéficier, pour cette opération annexe, du prêt spécial du Crédit foncier de France, est-elle soumise au régime des S. E. M. de construction de programmes sociaux locatifs et, spécialement, est-elle dans l'obligation de réduire de 65 à 55 p. 100 la participation de la collectivité locale à son capital social.

7000. — 4 août 1967. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des armées** l'émotion de la région caennaise en présence de certaines informations, d'après lesquelles la base aérienne 720 de Carpiquet serait transférée sur l'ancienne base américaine d'Evreux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son intention à ce sujet, en attirant son attention sur les engagements formels pris par tous les Gouvernements depuis la Libération, d'après lesquels la région caennaise dans sa reconstruction ne devait être privée d'aucune des activités existant avant la guerre. C'est dans le respect de ces engagements que fût décidée la création de la base aérienne de Carpiquet; la ville de Caen étant, avant la guerre, une ville importante de garnison. Dans le cas où le transfert de la base aérienne de Carpiquet serait décidé, il lui demande quelles compensations la région caennaise peut compter obtenir du ministère des armées, et notamment par l'établissement, d'autres garnisons.

7001. — 5 août 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la grave recrudescence des sévices, délits et crimes commis contre l'enfance et la fréquente faiblesse des jugements rendus dans ces affaires. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir porter tout son intérêt au problème et d'envisager toutes mesures appropriées par instructions aux parquets, etc., pour qu'il puisse être fait une application plus stricte, plus ferme et plus rigoureuse de la loi.

7002. — 7 août 1967. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société qui avait omis jusqu'en 1963 de se conformer aux obligations imposées par la convention collective des cadres. Elle a régularisé sa situation en 1963 et, après avoir adhéré à une caisse des cadres, a versé le montant des cotisations arriérées qui s'est trouvé assorti d'une majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. Cette société va faire l'objet d'une vérification de comptabilité et, dès lors, deux thèses s'affrontent. D'une part, il serait soutenu la nécessité de réintégrer aux résultats de l'exercice 1963, premier exercice non couvert par la prescription, les cotisations en cause. A l'appui de cette thèse on estimerait que la non-comptabilisation au titre des exercices antérieurs des charges correspondantes constitue une décision de gestion opposable à l'entreprise. Mais à cela il est répondu qu'il ne semble pas que ces cotisations auraient valablement été déduites sous forme de provisions avant l'adhésion de la société à une caisse des cadres. La notion de décision de gestion implique en outre une possibilité de choix qui n'existait pas au cas particulier et, par suite du caractère obligatoire du régime des cadres, la régularisation visée ci-dessus apparaît en tous points comparable à un rappel en matière d'impôts et taxes ou encore de cotisations à la sécurité sociale. Enfin, en matière de salaires et de charges sociales, il est de règle constante que le droit à déduction ne s'ouvre normalement qu'au moment où les dépenses en cause sont réellement exposées. Dans ces conditions, et selon les tenants de la deuxième thèse, il semblerait par analogie avec la solution précisée par la note de la direction générale des impôts,

en date du 27 avril 1967 en ce qui concerne les cotisations de rachat, que les cotisations versées en 1963 au titre de la régularisation des années antérieures devraient être admises intégralement en déduction des résultats de l'exercice en cours lors de leur règlement. En conséquence, il lui demande laquelle des deux thèses rencontre son approbation.

7003. — 8 août 1967. — M. Joseph Brayard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret d'application de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture de 1965. Cette réforme avait, en effet, prévu que les nouvelles directions départementales de l'agriculture et le nouveau corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, auraient vocation à assurer sous l'autorité des préfets la synthèse des actions menées en faveur de l'agriculture et du monde rural. Il lui demande également d'intervenir auprès du Premier ministre pour que le projet de décret préparé par ses services soit rapidement approuvé et publié.

7004. — 8 août 1967. — M. Joseph Brayard expose à M. le ministre de l'agriculture que les anciens agents de la C. A. P. E. R. (Algérie), pris en charge par son département en application du décret n° 62-941 du 9 août 1962, ne bénéficient d'aucun avancement depuis la date de leur rapatriement en France. Il lui demande quelles mesures administratives il compte prendre pour faire cesser une situation qui fait actuellement l'objet d'études de la part des ministères intéressés, mais dont l'injustice fait apparaître l'urgence d'une solution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6808 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6771 Marcel Lemaire ; 6896 André Plait.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6639 Roger du Hailgouet ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6803 René Tinant ; 6860 Marcel Guislain ; 6871 Georges Rougeron ; 6888 Etienne Dailly ; 6894 Raoul Vadepiéd ; 6933 Jean Bertaud ; 6937 Marcel Martin ; 6938 Marcel Martin.

SECRETARE D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES CHARGE DES PROBLEMES DE L'EMPLOI

N° 6889 Etienne Dailly ; 6908 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguisse ; 6596 Jean Noury ; 6598 Jacques Verneuil ; 6665 Modeste Legouez ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6738 Etienne Dailly ; 6788 André Maroselli ; 6807 Jean Bertaud ; 6823 Camille Vallin ; 6851 Marcel Molle ; 6854 Jacques Henriët ; 6902 Jules Pinsard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6188 Raymond Bossus ; 6953 Etienne Dailly.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6928 Etienne Restat.

ECONOMIES ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriët ; 5979 Michel Darras ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagneux ; 6549 Auguste Pinton ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6613 Pierre de Félice ; 6626 Joseph Raybaud ; 6629 Auguste Pinton ; 6672 Léon-Jean Grégory ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6714 Edouard Soldani ; 6715 Marie-Hélène Cardot ; 6716 Marcel Lambert ; 6743 Robert Liot ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6784 Robert Liot ; 6785 André Morice ; 6786 André Armengaud ; 6791 Jean Sauvage ; 6800 Fernand Verdeille ; 6805 Octave Bajoux ; 6812 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6836 Ludovic Tron ; 6837 Alain Poher ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6841 Robert Liot ; 6845 Robert Liot ; 6846 Robert Liot ; 6852 Marcel Lambert ; 6857 Georges Lamousse ; 6859 Robert Liot ; 6870 Georges Portmann ; 6876 Pierre Maille ; 6881 Marcel Boulange ; 6884 Paul Pelleray ; 6885 René Tinant ; 6893 Jean Nayrou ; 6906 Alain Poher ; 6912 Aimé Bergeal ; 6917 Robert Liot ; 6919 Robert Liot ; 6920 Robert Liot ; 6921 Robert Liot ; 6922 Robert Liot ; 6923 Robert Liot ; 6927 Paul Pelleray ; 6932 Jean Filippi ; 6941 Robert Liot ; 6942 Robert Liot ; 6943 Robert Liot ; 6944 André Morice ; 6948 Robert Liot ; 6955 André Armengaud ; 6956 Georges Rougeron ; 6957 Georges Rougeron.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 6924 Robert Liot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 6636 Auguste Pinton ; 6952 Fernand Verdeille.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 6865 Edouard Bonnefous ; 6899 André Méric ; 6929 Jean Bertaud ; 6936 Adolphe Chauvin ; 6945 Marcel Darou ; 6961 Etienne Dailly.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 6503 Georges Cogniot ; 6505 Georges Cogniot.

JUSTICE

N° 6825 Marie-Hélène Cardot ; 6842 Robert Liot ; 6873 Georges Rougeron ; 6886 Pierre Maille ; 6946 Emile Dubois ; 6947 Emile Dubois.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher ; 6874 Georges Rougeron.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6930. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître à quelles conditions financières ou autres s'est effectué, s'effectue ou s'effectuera le transfert à l'Etat, aux départements et aux communes, des installations diverses créées par les Américains pendant leur séjour en France et inutilisées depuis leur départ. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Parmi les terrains et installations libérés par les forces américaines, il convient de distinguer quatre catégories : 1° les terrains et immeubles appartenant à l'Etat — (domaine militaire et domaine forestier dans la quasi totalité des cas) mis à la disposition des forces américaines ; 2° les biens (terrains, immeubles), acquis par l'Etat français pour être mis à la disposition des forces américaines ; 3° les installations et équipements financés par les forces américaines, par l'intermédiaire du Gouvernement français ; 4° les installations et équipements financés par les forces américaines. Les biens de la première et de la deuxième catégorie font partie du domaine de l'Etat. Les biens de la troisième catégorie deviennent propriété de l'Etat et sont incorporés à son domaine, mais des négociations ultérieures fixeront le montant de la valeur résiduelle éventuelle qu'il conviendra de verser au Gouvernement américain. Pour les biens de la quatrième catégorie, les autorités américaines ont la faculté de les démonter ou de les vendre sur place comme elles l'entendent. Le Premier ministre s'est réservé de statuer lui-même sur la destination des biens libérés, indépendamment de leur affectation antérieure à telle ou telle administration, en vue de tenir compte des besoins de tous ordres que ces biens permettraient de satisfaire au mieux, notamment sur le plan de l'emploi. Cette décision de principe prise, les modalités de transfert doivent s'effectuer en tenant compte de la nature juridique des biens et de leurs modes de financement : le transfert des biens appartenant à l'Etat (catégories 1 et 2) ne peut qu'obéir aux règles domaniales en vigueur : gratuite en cas d'affectation à un service de l'Etat rattaché au budget général ; cession à titre onéreux dans le cas d'affectation à un service de l'Etat doté de l'autonomie financière ou d'un budget annexe et dans le cas de vente à une collectivité locale, à une personne morale publique ou à une personne privée ; les installations financées par les forces américaines et revenant à l'Etat (catégorie 3) donnent lieu dans tous les cas (affectation à un service public, aliénation à des collectivités...) au versement d'une somme représentant leur valeur vénale. Cette obligation générale résulte de la nécessité de tenir compte des négociations sur la valeur résiduelle dont le montant, lorsqu'il sera arrêté, incombera à l'Etat ; enfin, pour les biens démontables (catégorie 4), chaque acquéreur quel qu'il soit (administrations de l'Etat, collectivités, particulier), négocie directement avec les autorités américaines et doit s'acquitter du paiement dans les 90 jours suivant la signature de l'acte de vente. En définitive, sauf pour les biens démontables et ceux ouvrant droit à valeur résiduelle au profit des autorités américaines, les règles habituelles s'appliquent. La dévolution des biens libérés par les forces américaines permettra parfois de réaliser des opérations d'un grand intérêt mais qui imposeront aux services et collectivités publiques des charges imprévues. Dans ce cas, des modalités préférentielles sont toujours étudiées. Il en est ainsi notamment des reprises des installations hospitalières ou de l'affectation de grands dépôts à des fins industrielles.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

6926. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation très défavorable des commis de préfecture, de sous-préfecture et des directions d'action sanitaire et sociale par rapport à celle de leurs homologues des finances, des postes et télécommunications et d'autres administrations. Il lui rappelle que, seul, le passage de l'échelle ES 3 à l'échelle ES 4 semble pouvoir permettre un reclassement indiciaire de nature à mettre fin au préjudice subi par ces personnels. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les décisions envisagées par le Gouvernement sitôt après la réunion du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 12 juin 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible de dissocier la situation des agents servant en préfecture de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle ES 3 et notamment d'autoriser le reclassement en ES 4 du seul corps de commis de préfecture à l'exclusion des autres corps de commis et de ceux

d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes. L'homologie de ces différents corps étant consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958 ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels intéressés depuis l'établissement des parités indiciaires que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en leur faveur. Toutefois une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble de ces corps par l'aménagement de l'échelle ES 3 par décret du 28 septembre 1966. Au surplus les intéressés bénéficient comme les fonctionnaires des catégories C et D de nouvelles conditions d'accès à l'échelle supérieure qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6772. — **M. Henri Clareaux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'un certain nombre de fonctionnaires et employés civils des territoires d'outre-mer entrés dans les cadres à la fin de la dernière guerre et quelquefois à un âge avancé, sont mis à la retraite à 60 ans, alors qu'ils n'ont pas atteint un nombre d'années suffisant pour prétendre à une pension d'ancienneté, ou, s'ils y ont droit, n'ont obtenu qu'un nombre d'années qui leur donne une pension inférieure à l'allocation des vieux travailleurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un projet de loi qui rendrait applicable dans les territoires d'outre-mer la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 instituant des dérogations aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 en faveur, soit de certains fonctionnaires révoqués par le Gouvernement de Vichy, soit d'agents entrés tardivement dans les cadres, qui prévoit en son article 17 : « Les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive... ne totaliseraient pas, au moment où ils seraient susceptibles d'être retraités au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, un nombre suffisant d'années pour prétendre à une pension d'ancienneté, bénéficieront d'une prolongation de service qui ne pourra les maintenir en fonctions au-delà de 65 ans... » (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire vise une éventuelle modification des conditions dans lesquelles certains fonctionnaires et employés civils des territoires d'outre-mer peuvent actuellement acquérir des droits à pension. L'étude au fond de cette suggestion ne peut manifestement relever que de la compétence des services spécialisés du ministère de l'économie et des finances auquel la question posée est transmise pour attribution.

AFFAIRES ETRANGERES

6934. — **M. Paul Wach**, se référant à la recommandation 492 relative aux problèmes de l'aviation civile européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 avril 1967, a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Point 1 : toutes dispositions ont été prises pour que cette mise en œuvre intervienne aussi vite que le permettront les procédures nécessaires. Point 2 : la C.E.A.C. a inscrit à son programme de travail dans le domaine économique « l'examen de l'infrastructure sous l'aspect de son économie ». L'O.A.C.I. a déjà entrepris l'étude des aspects économiques de l'extension des aéroports nécessitée par la prochaine mise en service d'avions à grande capacité et de supersoniques. Elle étudie également les possibilités d'améliorer et de normaliser les statistiques financières des aéroports. La C.E.A.C. a jugé utile d'étudier certains aspects de ces questions dans le cadre européen en collaboration avec l'O.A.C.I., et la France a accepté de désigner un rapporteur sur la question de la mise au point d'un système de communication des statistiques financières répondant aux besoins des Etats membres de la C.E.A.C. Le secrétariat se préoccupe d'obtenir des prévisions d'investissements auprès des Etats membres et de l'Association des grands aéroports de l'ouest de l'Europe. Point 3 : la collaboration entre représentants des Etats et représentants des compagnies est déjà très étroite, tant sur le plan national (les compagnies ont des conseillers dans les délégations aux diverses instances de la C.E.A.C.) que sur le plan unilatéral (I.I.A.T.A. et I.E.A.R.B. participent aux travaux de la C.E.A.C. et il est envisagé une participa-

tion des compagnies qui ne sont pas membres de ces organismes). Il n'a pas été jugé souhaitable d'institutionnaliser plus avant cette collaboration au seul profit de l'E. A. R. B., qui ne représente d'ailleurs pas l'ensemble des exploitants européens. Point: 4 après la conclusion de l'arrangement dit « de Montréal » un groupe d'experts réuni par l'O. A. C. I. étudie les modifications à apporter au système de la responsabilité des transporteurs, dans un cadre mondial. Il n'est pas souhaitable de « régionaliser » ce problème, la coexistence de plusieurs systèmes étant déjà regrettable dans les conditions actuelles. C'est dans cet esprit que la C. E. A. C. a estimé que cette question ne devrait pas être traitée dans un cadre spécifiquement européen.

6935. — M. Paul Wach, se référant à la recommandation 490 relative aux mesures tendant à alléger la charge de la dette des pays en voie de développement qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 avril 1967, a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les délégués des ministres ont, à leur dernière réunion, arrêté les termes de la réponse du comité des ministres à la recommandation 490 relative aux mesures tendant à alléger la charge de la dette des pays en voie de développement. Cette réponse qui a déjà été ou qui sera incessamment adressée à l'assemblée consultative, est la suivante: « Le comité des ministres partage entièrement l'inquiétude de l'Assemblée devant l'accroissement des charges de la dette des pays en voie de développement et accepte en principe les propositions formulées au paragraphe 5, alinéa (i) et (iii) de la recommandation 490. En ce qui concerne l'alinéa (ii) du paragraphe 5, le comité des ministres partage les vues de l'Assemblée sur l'intérêt vital qu'il y a à favoriser les mouvements des capitaux privés en direction des pays en voie de développement et suit avec beaucoup d'intérêt les travaux dans ce domaine des organisations internationales compétentes, notamment de l'O. C. D. E. et de la Bird ».

AFFAIRES SOCIALES

6233. — M. Emile Dubois rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le mot « égalité » figure toujours dans la devise de la République française et que le maintien des zones de salaires perpétue une inégalité flagrante entre les salariés français, notamment pour les fonctionnaires et agents des services publics (à qualification et échelle indiciaire égales, les différences de traitement sont sensibles pour les instituteurs, les postiers, les fonctionnaires communaux, etc. selon le classement arbitraire de la localité). Cette injustice choquante deviendrait insupportable dans le cas où des communes actuellement classées dans les diverses zones d'abattement seraient regroupées dans les communautés urbaines prévues par un projet de loi, car il serait inconcevable de créer une communauté sans accorder la parité à tous ses membres. Il lui demande s'il envisage: 1° la suppression totale des abattements de zones dans un délai assez rapproché; 2° en attendant cette mesure générale, souhaitable à tous égards, l'unification sur la base du taux le plus bas pour l'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'une même communauté dès la mise en place des communautés urbaines. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème des zones de salaires ne doit pas être abordé dans les mêmes termes selon qu'il s'agit des zones servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ou des zones retenues pour le calcul des majorations résidentielles incluses dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales ou soumises au contrôle de l'Etat. Pour ces dernières, conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones correspondant aux différents taux de l'indemnité de résidence a été établi et fait l'objet d'un examen entre les ministères intéressés. Ce programme tend à reclasser un certain nombre de localités en fonction, notamment, de l'importance de leur population. Toutefois, en raison des incidences budgétaires qui ne manqueront pas d'en résulter, il sera procédé à une application fractionnée de ces mesures et à leur étalement sur plusieurs exercices. Pour ce qui concerne les abattements de zones « S.M.I.G. », la politique suivie par le Gouvernement tend à une simplification de plus en plus poussée de leur structure ainsi qu'en témoignent les mesures déjà intervenues en ce sens, notamment au cours de l'année 1966. En outre, un décret du 29 juin 1967 vient de réduire,

à compter du 1^{er} juillet 1967, le nombre des zones à trois et l'abattement maximum à 4 p. 100. Si ces divers systèmes d'abattement de zones peuvent présenter une certaine absence d'harmonisation susceptible de donner lieu à des situations apparemment contestables, le fait est inhérent aux caractères spécifiques de chacun d'entre eux. Pour les fonctionnaires de l'Etat, par exemple, les abattements qui affectent leurs rémunérations résultent de l'adjonction à un élément de base, uniforme sur le plan national pour chaque catégorie d'agents, d'indemnités proportionnelles à ce salaire de base, mais fixées à des taux différents selon les localités. Les abattements découlant de ce système, ainsi que la détermination géographique des zones où s'appliquent ces taux diversifiés n'ont d'ailleurs pas toujours été absolument identiques à ceux du S.M.I.G. En réalité, c'est plus encore dans leurs raisons d'être et par le fait qu'ils s'appliquent de manière indifférenciée à tous les grades de la fonction publique que ces abattements se distinguent de ceux qui affectent le S.M.I.G. C'est pourquoi une solution qui s'avère techniquement justifiée pour celui-ci ne peut pas nécessairement être transposée telle quelle à ceux-là. Quoi qu'il en soit, il est certain que les problèmes évoqués appellent des solutions particulières lorsqu'ils se posent dans le cadre d'une communauté urbaine.

6583. — M. André Montell expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il apparaît que le programme d'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute fixé par l'arrêté du 29 mars 1963 n'est pas respecté par la grande majorité des écoles préparatoires à ce diplôme d'Etat. Dans la mesure où cette assertion serait exacte, il lui demande: 1° quels sont ses moyens de contrôle sur cet enseignement (théorique et clinique) ainsi que sur les examens prévus par l'arrêté du 11 février 1964? 2° par quels moyens il peut obliger les écoles agréées par son ministère à respecter ce programme; 3° quelles mesures il entend prendre et dans quels délais, pour porter remède à une situation qui pourrait être préjudiciable à la qualité de la formation des masseurs-kinésithérapeutes. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. C'est ainsi qu'il a fait procéder à une inspection générale des écoles de masso-kinésithérapie, situées notamment dans la région parisienne, afin de déterminer les conditions exactes de fonctionnement de ces établissements. Cette enquête a conclu notamment à la nécessité de renforcer le contrôle exercé par les services régionaux et départementaux et de procéder à une modification de la composition des jurys d'examen. Il convient de préciser par ailleurs: 1° que le contrôle de l'enseignement et l'organisation de l'examen prévu par l'arrêté du 11 février 1964 sont effectués par les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale d'une part, les médecins inspecteurs régionaux et départementaux de la santé publique d'autre part, en application des dispositions du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation des services extérieurs de l'Etat chargé de l'action sanitaire et sociale. L'instruction générale du 30 juillet 1964 charge notamment le médecin inspecteur de la santé de présider les jurys des examens se déroulant dans le département et concernant les formations des personnels para-médicaux; 2° que l'agrément des écoles de masso-kinésithérapie est accordé par arrêté ministériel, pris après avis du conseil supérieur de la kinésithérapie, en application de l'article L 490 du code de la santé publique. Cet agrément peut être retiré, selon la même procédure, aux écoles dont le fonctionnement ne serait pas satisfaisant; 3° que des textes sont à l'étude qui ont pour objet de renforcer les dispositions existantes concernant les conditions d'agrément et le fonctionnement de ces écoles. Il est permis de penser que ces mesures pourront intervenir dans des délais rapprochés.

6645. — M. Léon David demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il se propose de réviser le statut du cadre A des directions d'action sanitaire, notamment pour supprimer les pourcentages affectés à la deuxième et à la première classe d'inspecteur et pour faciliter l'accession des secrétaires au grade d'inspecteur. Il lui remande, en outre, s'il entend répéter ses propositions d'alignement sur les personnels homologues des finances et des P. T. T. (Question du 2 mars 1967.)

Réponse. — I. — Selon les dispositions du décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale la répartition des emplois budgétaires d'inspecteur est de: deuxième classe: 60 p. 100; première classe: 35 p. 100; classe exceptionnelle: 5 p. 100. Ces pourcentages sont supérieurs à ceux prévus par le décret n° 64-778 relatif au statut

particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale qui disposait que l'effectif des emplois d'inspecteur de première classe ne pourrait être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif des emplois d'inspecteur. Il n'est pas envisagé d'apporter sur ce point des modifications aux dispositions du décret n° 64-788. II. — Les secrétaires administratifs peuvent être promus dans le corps des inspecteurs : 1° après réussite aux épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Un tiers des postes mis au concours est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des affaires sociales ; 2° au choix après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par la commission administrative paritaire, dans la limite du neuvième des nominations prononcées par voie de concours. Aucune modification de ces conditions de promotion n'est actuellement envisagée. III. — Le ministre des affaires sociales entend bien répéter ses propositions d'alignement des fonctionnaires de l'inspection de l'action sanitaire et sociale sur les personnels homologues des régies financières, mais cette mesure n'est susceptible d'aboutir qu'avec l'accord des autres départements ministériels intéressés.

6827. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le système de l'allocation-logement a certainement donné des résultats heureux dans la lutte contre le taudis et a permis à de très nombreuses familles modestes de faire face aux dépenses d'un loyer normal et de vivre décemment. Mais ces dispositions ont besoin d'être remaniées et complétées. Il lui demande s'il n'envisage pas, en particulier, de modifier le code de la sécurité sociale en permettant des délégations d'allocation logement aux offices, sociétés d'H. L. M. et sociétés d'économie mixte. Ainsi ses organismes publics et semi-publics n'exigeraient de leurs locataires que la différence entre le loyer réglementaire et le montant de l'allocation-logement. Cette mesure serait certainement bien accueillie par tous ceux qui s'intéressent à la question « logement », par les intéressés, en particulier, à qui elle faciliterait la vie mais qui auraient toujours la possibilité de révoquer la délégation accordée. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'étendre l'attribution de l'allocation-logement à d'autres catégories de bénéficiaires qui méritent d'être aidés bien qu'ils n'aient pas ou plus d'enfants à charge. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La première suggestion tend à ce que l'attributaire de l'allocation-logement ne soit plus le locataire mais le propriétaire. Elle ne peut faire l'objet d'une suite favorable. Il est rappelé, en effet, que l'allocation-logement, aux termes de la loi, est une prestation familiale qui figure à ce titre dans le code de la sécurité sociale. Or, les prestations familiales, quelles qu'elles soient, appartiennent à la famille bénéficiaire. Celle-ci peut en disposer librement, suivant les besoins dont le père et la mère sont, sauf cas exceptionnel, les seuls et meilleurs juges. Sans doute l'allocation logement est-elle une prestation familiale à affectation spécialisée, c'est-à-dire qu'elle est destinée à compenser partiellement l'effort que doit faire un chef de famille pour se loger en raison de la présence d'enfants au foyer. Mais il n'en reste pas moins que l'allocation-logement est partie intégrante du budget familial. Permettre de prélever une partie de ce budget pour un créancier déterminé serait contraire à la doctrine généralement admise en la matière. C'est pourquoi l'article L. 554 du code de la sécurité sociale pose le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité de la créance du bénéficiaire de l'allocation-logement et n'admet qu'une seule dérogation en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-paiement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Mais il est précisé qu'une telle solution, non seulement dépend d'une décision que l'organisme débiteur de la prestation n'est nullement tenu de prendre systématiquement, mais encore implique le recours préalable, pour le créancier, à une procédure qui ne peut être engagée que dans les conditions prévues par les articles 9 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié. En outre, il est signalé que la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 permet le versement de l'allocation-logement entre les mains du tuteur aux prestations familiales. La seconde suggestion formulée par l'honorable parlementaire tend à ce que l'allocation-logement soit versée indépendamment de tout droit à une autre prestation familiale. Il y a lieu d'observer, à ce sujet, que l'allocation-logement a été conçue comme une prestation familiale complémentaire indissociable du système de prestations familiales institué par la loi du 22 août 1946, modifiée et codifiée. Elle ne pourrait être étendue à d'autres catégories de bénéficiaires que si le mode de financement de l'allocation-logement ne faisait pas appel aux ressources des caisses d'allocations familiales. Il convient toutefois de rappeler que les personnes ayant des ressources insuffisantes et, notamment, les infirmes et les personnes âgées, peuvent bénéficier d'une allocation d'aide sociale dite « allocation de loyer ».

6849. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi en application de l'article 38 de la constitution, certains impératifs d'ordre social méritent une attention particulière. Il réitère que la priorité des priorités sociales doit être l'abaissement de 65 à 60 ans de l'âge de la retraite des femmes qui travaillent à la terre, à l'usine et au bureau. A ce sujet, il rappelle que M. le ministre lui-même et son prédécesseur ont reconnu que les femmes « qui ont eu un certain nombre d'enfants » pourraient éventuellement bénéficier des premières mesures appliquées dans ce sens. Il rappelle que la France est le seul pays qui, parmi les six pays de la Communauté européenne, ait maintenu au-delà de 60 ans, l'âge de la retraite des femmes ; que la montée des jeunes suppléera très amplement au déficit de main-d'œuvre qu'une telle retraite anticipée pourrait entraîner et que le coût en sera insignifiant si elle est appliquée par paliers successifs et progressifs. Il demande d'une façon particulièrement pressante que le train social prévu par le projet de loi susvisé retienne par priorité l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent et qui ont eu un certain nombre d'enfants. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Il est à prévoir que les dépenses de la branche Vieillesse de la sécurité sociale augmenteront d'une manière constante dans les conditions de liquidation actuellement applicables. Cette augmentation résulte de la proportion grandissante des personnes âgées de 65 ans et plus dans la population française et du vieillissement du régime de sécurité sociale entraînant l'accroissement du nombre des pensions calculées en contrepartie de 30 années de versements. Même limitée aux femmes, l'attribution à partir de 60 ans d'une pension au taux de 40 p. 100 représenterait, étant donné l'état démographique de la France, une charge considérable. Toutefois, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude du régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, diverses améliorations de la situation des personnes âgées sont envisagées.

6887. — **M. Etienne Dailly** a pris acte de ce que **M. le ministre des affaires sociales** lui a fait connaître le 19 février 1967, en réponse à la question écrite n° 6477 qu'il lui avait posée le 23 décembre 1966, que la prise en considération, pour la détermination des droits à pension, des années de cotisations effectuées au-delà de la trentième, correspondrait à un changement de la philosophie qui a présidé, en 1945, à l'institution du régime de retraite vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce et constituerait une innovation qui devrait être étudiée attentivement d'autant plus qu'elle entraînerait pour le régime général de la sécurité sociale des charges financières croissant de façon extrêmement rapide dans les années à venir. Il croit devoir lui faire observer que ce « changement de philosophie » n'aurait aucun caractère surprenant car il serait tout naturellement dicté par l'évolution qu'a connue, depuis son origine le régime de retraites dont il s'agit. Le nombre et le montant des cotisations initialement perçues se sont, en effet, considérablement accrus au cours des 20 années qui viennent de s'écouler et il n'est pas concevable que l'actuel plafonnement à 30 années d'assurance soit maintenu dans l'avenir car depuis le 1^{er} juillet 1960 des salariés cotisent sans que leurs versements contribuent à augmenter le montant de leurs pensions de vieillesse. Cette anomalie prend chaque jour une ampleur plus grande et le maintien du mode actuel de calcul de la retraite de la sécurité sociale conduirait à ce que des assurés ayant exercé une activité salariée de 18 à 65 ans, soit durant 47 années, cotisent durant 17 années sans acquérir, du chef de ces versements, de nouveaux droits, ce qui serait assurément illogique. Au demeurant, cet aspect du problème n'a pas seulement attiré l'attention de la commission des prestations sociales auprès du commissariat général au Plan qui, ainsi que le rappelait la question écrite du 23 décembre 1966, a souligné que la législation comportait à cet égard une lacune, mais a aussi fait l'objet d'observations de la part de l'inspection générale de la sécurité sociale. Celle-ci a proposé la suppression de la limite des 120 trimestres d'assurance, cette suppression pouvant aux termes du rapport déposé en 1963, être progressive et partielle et rester dans le cadre d'une certaine limite : une telle concordance de points de vues et d'avis éminemment autorisés, à laquelle s'ajoute la prise de position non moins déterminante de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, implique que le ministère des affaires sociales prenne des initiatives concrètes, dans la perspective de la réforme annoncée de la sécurité sociale, pour que des aménagements soient apportés au régime de l'assurance vieillesse, dans le sens des suggestions qui viennent d'être rappelées. Il attacherait du prix à être tenu très exactement informé des mesures qui seront mises en œuvre à cet effet et des contacts que le département des affaires sociales ne manquera pas de prendre

à ce sujet avec les services du ministère de l'économie et des finances. (*Question du 13 juin 1967.*)

Réponse. — La question de la prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance est à l'étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement envisagée.

6890. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales** chargé des problèmes de l'emploi de bien vouloir lui indiquer : 1° sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° dans les limites du district de la région de Paris ; 3° dans le département de Seine-et-Marne : a) le nombre de travailleurs étrangers qui, titulaires d'une carte de travail, occupaient effectivement un emploi dans les professions du bâtiment et des travaux publics à la date du 1^{er} avril 1967 ; b) le nombre de cartes de travail délivrées à des travailleurs étrangers pour occuper un emploi dans les professions du bâtiment et des travaux publics entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1967. (*Question du 13 juin 1967.*)

Réponse. — 1° Il est actuellement procédé à une enquête sur la main-d'œuvre étrangère occupée au 1^{er} juillet 1967 dans les établissements industriels et commerciaux occupant plus de dix salariés, conjointement à l'enquête effectuée dans ces mêmes établissements par le ministère des affaires sociales sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Il n'existe pas de données disponibles au 1^{er} avril de l'année 1967, l'enquête en cours étant la première réalisée concernant les travailleurs étrangers titulaires d'une carte de travail par application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Les renseignements ainsi obtenus seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que l'exploitation des données recueillies aura été effectuée. 2° Le nombre des cartes de travail délivrées aux travailleurs étrangers introduits et placés dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics s'établit ainsi pour l'année 1966 et les trois premiers mois de l'année 1967 : a) France entière : année 1966, 44.402 ; premier trimestre 1967, 10.274 ; b) district de la région parisienne : année 1966, 18.220 ; premier trimestre 1967, 5.055 ; c) dont département de Seine-et-Marne : année 1966, 1.170 ; premier trimestre 1967, 272.

6894. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'enfants qui, étant placés sous la tutelle d'une caisse départementale d'allocations familiales, poursuivent actuellement leurs études dans un C. E. G. où ils bénéficient de la cantine et de location de livres. Les parents de ces enfants se sont refusés en 1964-1965 à verser les sommes représentatives des services fournis par le C. E. G. Il a été alors fait opposition au versement des allocations familiales et une partie de celles-ci a pu être prélevée pour couvrir les frais engagés. En 1965-1966, la même situation s'étant représentée, une procédure similaire a dû être à nouveau envisagée. Cependant la caisse départementale d'allocations familiales concernée, sur instruction de la direction de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, a indiqué qu'une saisie-arrest n'était pas recevable dans le cas ci-dessus exposé. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette dernière interprétation est correcte et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir modifier la réglementation afin de remédier à une situation dont les enfants sont, en définitive, les principales victimes. (*Question du 13 juin 1967.*)

Réponse. — Si une tutelle aux prestations familiales avait été instituée, le tuteur aurait probablement acquitté, à l'aide d'une partie des prestations familiales, les frais de scolarité des enfants. Il semble pas qu'il en soit ainsi dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la famille étant simplement bénéficiaire de prestations familiales qui lui sont versées par la caisse d'allocations familiales. Or, aux termes de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, « les allocations familiales et de salaire unique sont incesibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». C'est donc à juste titre que la caisse d'allocations familiales a refusé de verser directement à l'établissement d'enseignement, pour couvrir les frais de scolarité, les prestations familiales dues pour les enfants.

6895. — **M. Hector Dubois** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que le projet de décret en préparation relatif au statut du corps des directeurs des hôpitaux généraux publics prévoit l'intégration dans ce corps des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques et opère une discrimination entre ces deux catégories d'établissements au détriment des hôpitaux psychiatriques en ce qui concerne le nombre de lits

à retenir pour le classement des établissements, classement qui sert de base à la rémunération de ces fonctionnaires. Il considère que cette discrimination irait à l'encontre du but poursuivi qui est d'unifier la réglementation applicable à tous les hôpitaux et de considérer les établissements psychiatriques comme des établissements de soins au même titre que les autres établissements hospitaliers. Il pense en outre que cette manière de voir serait inéquitable car, à l'heure actuelle, le classement des hôpitaux généraux du point de vue du nombre des lits est effectué sans tenir compte de l'affectation du « lit » (médecine, chirurgie, spécialités, etc.). Notamment, aucune différence n'est instituée entre les lits des quartiers psychiatriques, les quartiers d'hospices, des services de convalescents, des foyers de l'enfance, etc., et ceux de médecine ou de chirurgie. Il croit devoir enfin rappeler la diversité des tâches confiées aux directeurs des hôpitaux psychiatriques à la suite de l'évolution des thérapeutiques psychiatriques et les responsabilités toutes particulières qui sont les leurs en matière d'admission et de service des malades, ou d'évasion et de suicide. (*Question du 15 juin 1967.*)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que la plus grande attention sera apportée à l'argumentation présentée en faveur des directeurs d'hôpitaux psychiatriques départementaux. Mais il ne serait pas de bonne méthode de répondre sur un point particulier alors qu'en l'état de la procédure l'ensemble du problème est soumis aux différents ministères intéressés.

6897. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** la raison pour laquelle les demandes de médecin à « plein temps » des hôpitaux reçoivent satisfaction après un délai aussi long. En effet, loin d'encourager la médecine à plein temps dans les hôpitaux, ce long délai, mis par le ministère pour prononcer les nominations en cause, n'incite pas les intéressés à présenter leur demande. D'autre part, il lui demande également la raison pour laquelle le remplacement des directeurs de centres hospitaliers et universitaires, centres hospitaliers et hôpitaux, est prononcé avec tant de retard par les services du ministère car, pendant la période où le directeur, qui a pris sa retraite, expédie tout simplement les affaires courantes, s'installe un relâchement dans la direction des établissements, préjudiciable à l'intérêt général. Il souhaiterait que les remplacements soient décidés par délégation donnée aux préfets régionaux. Ceux-ci, en possession de tous les éléments concernant les demandes, pourraient utilement, et dans des délais beaucoup plus rapides, pourvoir aux nominations en question. (*Question du 15 juin 1967.*)

Réponse. — Si la transformation en poste à plein temps d'un poste à temps partiel de chef de service, assistant, assistant d'anesthésie-réanimation d'un hôpital dit de 2^e catégorie nécessite l'accord du titulaire du poste, l'initiative de cette transformation appartient exclusivement à la commission administrative intéressée. Cette mesure ne devient effective qu'après approbation de l'administration centrale à laquelle est soumis le dossier réglementaire prévu par l'arrêté du 28 avril 1959. Ce dossier constitué à l'échelon préfectoral doit comporter le rapport du préfet et les avis motivés de la commission médicale consultative et des services départementaux et régionaux du ministère des affaires sociales. Le ministre n'est pas lié par ces avis et se prononce, compte tenu de l'activité du service constatée ou prévisible et de l'incidence financière de la transformation envisagée sur le budget de l'hôpital. Dans certains cas particuliers, l'affaire fait l'objet d'une instruction complémentaire soit des services extérieurs, soit des services centraux. Il en va ainsi notamment lorsque la présence à plein temps des chefs de service ou assistants ne semble pas s'imposer ou lorsqu'il apparaît qu'un fonctionnement normal à plein temps doit être subordonné à une réorganisation du service. La décision ministérielle peut donc s'en trouver différée de quelques semaines. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires sociales s'efforce de hâter, dans toute la mesure du possible la constitution et l'étude des dossiers relatifs à la création des postes hospitaliers à temps plein. Par ailleurs, s'agissant de la nomination des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics, il est précisé que l'application correcte des dispositions de l'article 26 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, selon lesquelles l'ordre des tours est déterminé suivant la chronologie des vacances, ne permet d'engager la procédure tendant au remplacement d'un directeur que lorsque la vacance du poste qu'il quitte est devenue effective. Les services compétents du ministère des affaires sociales étudient actuellement les moyens de remédier aux inconvénients signalés par l'intervenant en abrégant les délais de procédure. Il ne saurait être cependant question que le ministre des affaires sociales se dessaisisse des pouvoirs qu'il détient en matière de nomination des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics.

6905. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des crédits affectés aux établissements recevant des débilés mentaux et sur le manque d'équipement. Des informations données par la presse, à la suite de la septième assemblée générale de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés qui a eu lieu à Toulouse du 15 au 17 avril 1967, il ressort que l'immense majorité des enfants infirmes mentaux ne peut bénéficier d'une rééducation spécialisée. Présentement, 102.000 places existent dans les établissements spécialisés, alors que 682.000 enfants sont des déficients mentaux. Pour les adultes, il existerait 2.000 places dans des ateliers spécialisés, alors que les besoins en exigeraient 200.000. D'après les prévisions du V^e Plan, il faudrait trente années d'efforts pour répondre aux besoins actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les solutions qu'impose ce problème particulièrement douloureux. (*Question du 15 juin 1967.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que sur les 682.000 enfants déficients mentaux dont il a été fait état au cours de la septième assemblée générale de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, qui s'est tenue à Toulouse du 15 au 17 avril 1967, 202.250 sont des débilés légers avec troubles associés, des débilés moyens et des débilés profonds, catégories qui relèvent du ministère des affaires sociales au titre du plan d'équipement social. 47.000 places existaient au 1^{er} janvier 1966 pour accueillir ces diverses catégories d'inadaptés. La création de 26.000 nouvelles places est prévue au cours du V^e Plan. Malgré la progression très sensible de l'équipement en ce domaine, l'importance des besoins motivait des mesures complémentaires. Il a été notamment décidé la reconversion en faveur des débilés mentaux d'établissements relevant de la lutte contre la tuberculose. Le nombre de places dans les établissements spécialisés destinés aux déficients mentaux adultes est évalué à 39.000. Ces établissements, qui se décomposent en centres de rééducation professionnelle, de travail protégé, de maisons d'accueil spécialisées et foyers pour infirmes, comprennent, au 1^{er} janvier 1966, 10.250 places alors que 6.650 autres doivent être créées durant la période couvrant le V^e Plan. D'une façon générale, l'effort d'équipement qui sera poursuivi durant le V^e Plan permet d'espérer une meilleure satisfaction des besoins.

6915. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un commerçant qui a cédé le fonds de commerce, précédemment exploité, à la date du 20 septembre 1966 et qui a ouvert un commerce de nature différente avec effet du 1^{er} octobre 1966 et lui demande sur quelle base doivent être calculées les cotisations d'allocations familiales prévues par les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, ce à compter du quatrième trimestre 1966. (*Question du 20 juin 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 20 juin 1963 (*Journal officiel* du 2 juillet 1963), la cotisation d'allocations familiales est, en cas de modification ou de changement d'activité professionnelle d'un employeur ou travailleur indépendant, calculée sur la base du revenu professionnel perçu, au cours de la période de référence, au titre de l'activité professionnelle antérieure. En conséquence, et dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le commerçant qui, ayant cédé son fonds de commerce le 20 septembre 1966 a repris le 1^{er} octobre suivant une nouvelle activité professionnelle non salariée est, à compter de cette dernière date, redevable d'une cotisation basée sur le revenu professionnel que lui a procuré au cours de l'année civile antérieure l'exploitation du fonds qui a fait l'objet de la cession.

6937. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile au regard de certaines prestations familiales spécialisées des familles dont les enfants sont aveugles, débilés profonds semi-éducables. La situation est en effet la suivante: la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 institue une allocation d'éducation spécialisée en faveur des enfants infirmes qui reçoivent l'éducation adaptée à leur état. Cette allocation est une prestation familiale destinée à compenser, au moins en partie, la charge anormale qu'entraîne cette éducation spéciale. Elle est versée sans conditions de ressources au chef de famille qui remplit les conditions générales d'attribution des allocations familiales. Toutefois, l'enfant doit être placé dans un établissement public ou privé agréé par la commission nationale d'agrément créée par le décret n° 64-454 du 23 mai 1964. Or il n'existe pas en France d'instituts susceptibles de recevoir des

enfants aveugles débilés profonds semi-éducables. Les familles se voient alors contraintes de les placer à l'étranger — Belgique ou Suisse — dont dans des établissements ne pouvant solliciter leur agrément et, partant, n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée. Bien sûr, la sécurité sociale et, à défaut, l'aide sociale acceptent en général de participer aux frais exposés. Mais il est des parents qui n'ont droit ni aux prestations de la société sociale ni au concours de l'aide sociale. Compte tenu de cette situation, il lui demande que la condition d'agrément se heurtant à l'insuffisance de l'équipement hospitalier français soit interprétée très largement si l'établissement qui a accepté l'enfant présente les garanties requises, et notamment s'il est subventionné par son gouvernement. (*Question du 27 juin 1967.*)

Réponse. — Il est exact qu'il n'existe pas actuellement en France d'établissements spécialisés susceptibles d'assurer à des mineurs aveugles atteints également d'une déficience intellectuelle très grave les soins et l'éducation spécialisée que requiert leur état. Les familles placent alors ces enfants en Belgique ou en Suisse. Elles peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de séjour du mineur au titre de la sécurité sociale ou éventuellement de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes. La possibilité d'agréer les établissements si à l'étranger au titre des établissements dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, a été examinée très attentivement par les services compétents du ministère des affaires sociales et par la commission nationale d'agrément instituée par l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964. La procédure prévue par le décret précité ne permet pas, sans une modification expresse de la réglementation actuelle, d'envisager l'agrément des établissements spécialisés sis hors du territoire français. Le ministre des affaires sociales ne peut en l'état actuel que conseiller aux familles des mineurs en cause qui ne bénéficient d'aucune prise en charge des frais de séjour, de solliciter auprès de la caisse d'allocations familiales dont elles relèvent l'octroi, à titre de prestation extra-légale, d'une aide correspondant au montant de l'allocation d'éducation spécialisée.

6940. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 s'appliquent dans le cas d'un conjoint salarié d'une société de fait dans laquelle son épouse est associée. (*Question du 27 juin 1967.*)

Réponse. — En application de l'article 16 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L 243 du code de la sécurité sociale, le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti, en ce qui le concerne, au régime général de sécurité sociale, en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes: a) participer effectivement à l'activité de l'entreprise du conjoint, à titre professionnel et constant; b) bénéficier d'une rémunération au moins égale au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et de ses accessoires, telle qu'elle serait acquise à un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévue par la profession exercée par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de la catégorie professionnelle considérée. L'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées devraient, sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de l'espèce, trouver application dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

6968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa., « dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante et indépendantes de l'emploi. » Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur

le parcours entre, soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens des dispositions de l'article 415-1 susvisé. (*Question du 7 juillet 1967.*)

Réponse. — Il appartient à la caisse de sécurité sociale et, en cas de litige, aux juridictions compétentes, d'apprécier si l'accident dont le travailleur a été victime au cours des trajets d'aller et de retour de son domicile au lieu de son travail, entre ou non dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale. En particulier, lorsqu'il est relevé un allongement du parcours, il incombe à la victime ou à ses ayants droit d'apporter la preuve que le trajet n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de l'emploi (en ce sens cour de cassation, ch. soc. 8 juin 1967). A la connaissance du ministre des affaires sociales, il ne semble pas que la cour de cassation ait été appelée à se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident survenu dans les circonstances indiquées par l'honorable sénateur. Il convient de noter que la juridiction suprême avait décidé, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, qu'un travailleur, autorisé à se rendre, chaque mois, pendant les heures de travail, au lieu de paiement de son salaire, accomplissait, lors de ce déplacement, un acte se rattachant par un lien direct au contrat de louage de services et, de ce fait, avait droit, en cas d'accident, à la protection de la loi. La Cour de cassation a estimé qu'au contraire lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue, par exemple lorsque le travailleur est en état d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, ou qu'il n'appartient plus à l'entreprise, le déplacement qu'il accomplit pour se rendre au siège de celle-ci afin d'y percevoir son salaire n'est pas couvert par la législation sur les accidents du travail (en ce sens Cour de cassation, soc. : 12 décembre 1957 ; 8 décembre 1960 ; 21 mars 1962).

AGRICULTURE

6790. — **M. Raoul Vadepier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une « S.I.C.A. d'entretien » dont le chiffre d'affaires doit statutairement présenter une proportion supérieure à 50 p. 100 de travaux effectués pour l'agriculture. Cette « S.I.C.A. d'entretien » est affiliée à la mutualité sociale agricole. Elle dépend du ministère de l'agriculture dont elle a reçu un numéro d'agrément. Il lui demande si une « S.I.C.A. d'entretien » répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées et s'occupant spécialement de l'entretien de bâtiments agricoles doit cotiser à une caisse de congés payés du bâtiment. (*Question du 27 avril 1967.*)

Réponse. — Les textes réglementaires instituant les caisses de congés payés ne visent pas les entreprises relevant du secteur agricole, ces entreprises ne sont pas tenues de cotiser à de telles caisses.

6793. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une société constituée par une personne qui a fait apport d'un domaine agricole évalué à 15.000 F, son neveu qui a fait apport du matériel évalué à 5.000 F et sa nièce dont l'apport est constitué par du numéraire pour un montant de 5.000 F, société dont la constitution a été soumise à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1967 doit être considérée comme un groupement agricole d'exploitation en commun et bénéficiaire des dispositions de l'article 670-16 *sexies* du code général des impôts. (*Question du 27 avril 1967.*)

Réponse. — Pour être considérées comme groupements agricoles d'exploitation en commun et bénéficiaires des avantages prévus par la loi, les sociétés agricoles doivent être reconnues conformément à l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, par le comité départemental d'agrément, sous réserve d'appel devant le comité national d'agrément. Les dispositions fiscales temporaires prévues à l'article 10 de la loi susmentionnée ayant été reconduites jusqu'au 1^{er} janvier 1971 par la loi de finances pour 1967 (n° 66-345 du 17 décembre 1966, article 15), la date de l'enregistrement, avant le 1^{er} janvier 1967, est sans objet pour le groupement signalé par l'honorable parlementaire.

6861. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à cause de la création de la zone périphérique du marché-gare de Cavaillon (Vaucluse) le marché de Sénas (Bouches-du-Rhône) compris dans cette zone serait appelé à disparaître. Dans

cette éventualité, la disparition de ce marché, le plus important du Nord du département des Bouches-du-Rhône après celui de Châteaurenard et de Cavaillon bien entendu, occasionnerait un grave préjudice aux cultivateurs fréquentant ce marché et, également, à la collectivité locale et au commerce local. En effet, il est fréquenté par les producteurs de quinze communes, et l'on peut constater de ce fait l'importance de ce marché et les motifs d'inquiétude des élus municipaux et des cultivateurs. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — Par décret n° 63-102 du 18 octobre 1963, un périmètre de protection a été institué autour du marché-gare de Cavaillon dont les limites sont celles de la commune de Cavaillon. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements pratiquant le commerce, autre que de détail, des catégories de produits vendus dans l'enceinte du marché. Le marché de Sénas est situé à l'extérieur de ce périmètre de protection et les interdictions liées à ce dernier ne le concernent pas.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6891, posée le 13 juin 1967, par **M. Michel Kauffmann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6902, posée le 23 juin 1967, par **M. Jules Pinsard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6904, posée le 15 juin 1967, par **M. Auguste Billimaz**.

6909. — **M. Jacques Vassor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir pour qu'au plus tôt les projets de loi concernant : 1° la réparation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier ; 2° les accidents causés aux automobilistes par le gros gibier traversant les routes soient enfin définitivement votés par le Parlement. (*Question du 20 juin 1967.*)

Réponse. — 1° Le problème posé par la réparation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier doit être analysé en ses deux éléments, les dommages de sangliers, et ceux provoqués par les autres gros gibiers, c'est-à-dire en fait, les cerfs et chevreuils. Vis-à-vis des premiers, une solution devrait intervenir dans un proche avenir grâce à la reprise imminente de la discussion, par le Sénat, de la proposition de loi adoptée le 17 juillet 1962 par l'Assemblée nationale. Vis-à-vis des seconds une organisation légale des réparations paraît devoir être subordonnée à l'expérience actuellement en cours dans trente-deux départements, de la mise en œuvre de la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963, qui, en instituant le plan de chasse du grand gibier, se propose précisément de réaliser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. 2° En ce qui concerne les accidents causés aux automobilistes par le gros gibier traversant les routes, la réponse possible à la question posée est identique à celle qui a été faite le 25 mars 1965 à **M. Lepage**, député d'Indre-et-Loire, par les ministres de l'agriculture et des finances et qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires, sous les numéros 12424 et 12467.

6910. — **M. Jacques Vassor** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'emploi de certaines armes pour la chasse vient d'être réglementé par l'arrêté ministériel du 31 mars 1967. Il attire son attention sur les inconvénients que l'emploi de chevrotines peut présenter à la chasse au gros gibier. En effet, le tir avec des cartouches chargées à chevrotines est extrêmement dangereux pour les voisins du tireur en raison de leur dispersion. Par ailleurs et pour les mêmes raisons, le tireur ne fait souvent que blesser les animaux qui s'en vont mourir les jours suivants. Il lui demande s'il ne serait souhaitable de compléter l'arrêté du 31 mars 1967 par l'interdiction de la fabrication et de l'emploi des cartouches à chevrotines chargées à moins de 21 graines de plomb. (*Question du 20 juin 1967.*)

Réponse. — Les inconvénients du tir du gros gibier avec des cartouches chargées à chevrotines sont bien connus. Si ces projectiles s'avèrent très efficaces à l'égard de tous ces gibiers jusqu'à un peu plus de 30 mètres, leur forte dispersion ne permet

pas d'arrêter sur place un animal tiré à plus grande distance. Les blessures causées alors sont cependant graves et provoquent le plus souvent la mort du gibier dans les jours qui suivent. Par ailleurs le danger de ricochets, sur les arbres et plus encore sur le sol gelé ou pierreux est multiplié par le nombre des projectiles. Si donc les cartouches chargées à chevrotines peuvent être considérées comme d'excellentes munitions lorsqu'elles sont tirées de près, leur tir à des distances trop souvent excessives cause la perte de nombreux animaux. Elles sont en outre à l'origine d'accidents corporels toujours très graves. C'est pourquoi, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le Gouvernement se préoccupe de réglementer leur emploi. Dans les départements où a été institué le plan de chasse du grand gibier, en application de la loi du 30 juillet 1963, le tir exclusivement à balle est progressivement imposé, ce qui permet, en diminuant notablement le nombre des gibiers perdus, de mieux équilibrer les plans de chasse individuels. L'emploi de la balle rend en outre le tir des grands gibiers plus sportif. Les chasseurs, cependant ne semblent pas actuellement prêts à se plier dans tous les départements à l'obligation du tir à balle du grand gibier. La mesure souhaitée ne pouvait donc pas intervenir dès maintenant et être comprise dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1967. Par ailleurs toutes les cartouches à balles ne sauraient convenir au tir des gros gibiers. Leur efficacité vis-à-vis des diverses espèces doit être déterminée en fonction d'éléments connus, tels que vitesse restante aux différentes distances de tir, énergie cinétique, calibre, poids, forme et structure de la balle. L'étude de ce problème très complexe est en cours. Ses conclusions permettront sans doute d'ici quelques années d'imposer aux chasseurs français des règles de tir du grand gibier qui, depuis longtemps, ont été reconnues nécessaires et mises en application dans plusieurs pays européens.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6911, posée le 20 juin 1967, par **M. Octave Bajoux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6949, posée le 29 juin 1967, par **M. Claudius Delorme**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6960, posée le 30 juin 1967, par **M. André Dulin**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6079. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser : 1° Si l'intégration par la loi du 4 août 1956 des fonctionnaires français anciens combattants et victimes de guerre provenant des anciens cadres chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonctions dans le même département ministériel ; 2° dans la négative quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative, s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration, se voie opposer une fin de non-recevoir au motif que l'ordonnance du 15 juin 1945 ne concernerait que ses camarades métropolitains ; 4° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, pour que les fonctionnaires des anciens cadres marocains anciens combattants d'une même guerre et d'une même résistance à l'oppression puissent bénéficier normalement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

6080. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en

Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés le désir manifesté au cours de la précédente session parlementaire par le Gouvernement d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure : 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue qui se substituerait notamment à l'article premier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, qui n'a jamais pu être appliquée, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits ouverts pourtant à deux reprises les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

6588. — Mme Marie-Hélène Cardot, rappelant à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le rôle très important joué par les femmes durant la dernière guerre mondiale, dans la Résistance notamment, et les souffrances qu'elles ont subies en internement ou en déportation, lui demande s'il n'estimerait pas légitime et nécessaire, lorsqu'elles viennent à décéder, d'ouvrir droit à pension à leurs conjoints qui, pour les soigner et les assister au cours d'années de douleurs, de maladies et d'impotence, ont souvent dû renoncer à exercer leur activité professionnelle ou ont été contraints de réduire celle-ci dans des proportions considérables, à un âge où il leur est ensuite difficile de se reclasser dans le monde du travail. Elle rappelle la solution adoptée par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les conjoints survivants de femmes fonctionnaires et insiste pour que des mesures du même ordre, voire plus libérales, soient introduites dans le code des pensions militaires d'invalidité. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — Le droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fondé sur le fait que le mari assume normalement en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs. Dans le cadre de la réparation due aux victimes de guerre, il appartient donc à l'Etat de se substituer au mari décédé par fait de guerre ou des suites de la guerre et d'assurer à sa famille directe des ressources suffisantes. Le même fondement ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme pensionnée de guerre. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite auxquelles il est fait référence prévoient la réversion de la pension due à une femme fonctionnaire au bénéfice du mari lorsque, au décès de celle-ci, il était atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Il s'agit donc d'une femme qui assumait par son activité professionnelle la charge de chef de famille à la place du mari devenu invalide ; cette situation est entièrement différente, voire même inverse, de celle d'une femme pensionnée de guerre pour son invalidité, et qui perçoit de ce fait une pension en réparation des dommages physiques personnels qu'elle a subis. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

6750. — M. Etienne Dailly signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est accordé, dans le cas d'infirmités multiples, une suspension qui s'ajoute à la pension maxima pour indemniser, sans limitation, chaque degré d'invalidité de 10 p. 100. La condition qui est mise à l'application de ces dispositions et qui réside dans

l'exigence que l'une des infirmités entraîne l'invalidité absolue, conduit à défavoriser considérablement les pensionnés qui, bien que ne présentant pas une invalidité absolue du chef d'une seule blessure ou maladie, n'en sont pas moins grandement handicapés par des infirmités multiples et subissent un préjudice pécuniaire certain étant donné que ces infirmités ne sont pas prises intégralement en considération pour la liquidation de leurs pensions. Ces intéressés sont, en effet, tributaires de l'article L. 14 du code précité. Or, si le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, le taux de chacune des infirmités supplémentaires est, en exécution de l'article L. 14 susvisé, décompté, dans le calcul de la pension, proportionnellement à la validité restante. Il s'ensuit que ces anciens combattants ne peuvent, en tout état de cause, prétendre qu'à une pension dont le taux global ne saurait excéder 100 p. 100, quels que soient le nombre et la gravité des infirmités qu'ils présentent. Cette conséquence se révèle particulièrement rigoureuse pour ceux dont les premières infirmités, régulièrement classées dans un ordre décroissant de gravité, atteignent, selon les modalités de décompte prescrites par l'article L. 14, un taux d'invalidité égal ou supérieur à 95 p. 100. Il serait en l'occurrence équitable que ce taux fût arrondi à 100 p. 100 et que les infirmités restantes fussent indemnisées dans les conditions définies par l'article L. 16, c'est-à-dire par des degrés de suspension qui tiendraient compte de la réalité de l'invalidité qu'elles occasionnent aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir faire mettre cette suggestion à l'étude par son département et le prie de le tenir informé de la suite qu'il sera à même d'y réserver. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne, dans le cas d'infirmités multiples, l'octroi des compléments de pension qu'il prévoit à la condition que l'une des infirmités entraîne l'invalidité absolue, soit 100 p. 100 et que, de son côté, l'article L. 14, en prescrivant, au cas où aucune infirmité n'atteint à elle seule 100 p. 100, le calcul de la ou des infirmités supplémentaires proportionnellement à la validité restante, ne permet pas de dépasser le taux de 100 p. 100. Mais il convient de souligner qu'il existe deux importantes exceptions à cette règle. L'une d'elles résulte de la jurisprudence instaurée par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 11 juin 1936, dans l'affaire El Aïd, l'autre de l'article L. 17 du code précité. Cette jurisprudence, qui depuis lors a été généralisée par la loi du 23 février 1963 article 35 (article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), autorise l'addition arithmétique du taux de certaines infirmités ouvrant droit à « majoration » d'après le guide barème avec le taux de l'infirmité principale à laquelle elles se rattachent dans la limite de 100 p. 100. Le taux de 100 p. 100 s'agissant de grands invalides, peut ainsi être le plus souvent obtenu. En ce qui concerne l'article L. 17, c'est précisément par dérogation aux dispositions des articles L. 14 et L. 16 que le taux d'invalidité des grands mutilés et grands invalides définis aux articles L. 36 et L. 37, atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue est porté à 100 p. 100 avec majoration d'un degré dudit article L. 16 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut ou des allocations de grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant, à elle seule, un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Les infirmités surajoutées se décomptent conformément à l'article L. 16. Il reste, certes, qu'un certain nombre de grands invalides, titulaires d'une pension de 95 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100 ne peuvent, malgré les dérogations exposées ci-dessus, bénéficier de l'article L. 16. Mais dans ce cas, le législateur a institué (article L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) une allocation spéciale dont le taux varie en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités pensionnées. Cette allocation tend à compenser en partie les effets résultant de l'application de la méthode de calcul imposée par l'article L. 14 qui constitue et ne peut que demeurer la règle de base en matière d'évaluation des infirmités multiples.

6751. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945 qui, du fait de leur internement, ont contracté des maladies et ont réclamé, avant la parution de la circulaire n° 59-1 B du 16 juillet 1963, réparation du préjudice physique que leur internement a provoqué. La demande de ces internés résistants et politiques ayant été présentée en dehors des délais normaux et ceux-ci ne pouvant apporter la preuve de l'imputabilité du dommage en cause, se sont vus, par notification ministérielle, rejetés du droit à pension d'invalidité des victimes de guerre. Or, la circulaire n° 59-1 B du 16 juillet 1963 a ouvert,

pour les internés résistants et politiques, le droit à pension d'invalidité sur leur demande en ce qui concerne l'asthénie. Les internés résistants et politiques qui ont fait leur demande de pension avant la parution de la circulaire précitée et qui ont été écartés du bénéfice d'une pension d'invalidité pour asthénie par notification ministérielle ne peuvent, à l'heure actuelle, à nouveau demander le bénéfice de la circulaire du 16 juillet 1963, le motif de la chose jugée étant invoqué à leur encontre (notification ministérielle). Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux internés résistants et politiques, victimes de leur demande prématurée de réparations, de bénéficier de la circulaire du 16 juillet 1963, malgré la notification ministérielle invoquée comme chose jugée. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La circulaire n° 59-1 B du 16 juillet 1963 ne peut être considérée comme ayant ouvert de nouveaux droits en matière de pension d'invalidité aux anciens déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945. Avant comme après sa diffusion l'appréciation des droits des intéressés était et reste soumise aux mêmes dispositions législatives ou réglementaires. Cette circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachée par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire. Dès lors, lorsque l'imputabilité de l'asthénie à l'internement a déjà été rejetée par décision devenue définitive, il n'est légalement pas possible de remettre cette décision en cause, la forclusion encourue à raison du défaut de pourvoi dans les délais de recours contentieux étant d'ordre public. Mais, en revanche, lorsqu'une pension a été octroyée sous le bénéfice de la présomption, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion de l'examen du droit au bénéfice du statut de grand mutilé, le mode d'imputabilité fasse l'objet d'une nouvelle appréciation en ce qui concerne l'administration de la preuve.

6830. — Mme Suzanne Crémieux attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

ARMÉES

6674. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des armées qu'un jeune homme a été, au moment où il effectuait son service militaire, il y a quelques années de cela, l'auteur involontaire d'un accident de la circulation alors qu'il était en service commandé ; qu'une personne non militaire a été légèrement blessée dans cet accident ; que le jeune soldat a été condamné par le tribunal permanent des forces armées à 300 F d'amende pour blessures involontaires, après avoir effectué 60 jours de prison réglementaire, dont 15 de cellule ; que, rendu à la vie civile, l'intéressé a dû verser le montant de l'amende aux services du Trésor ; et lui demande s'il ne lui paraît pas excessif de traduire devant le tribunal des forces armées un jeune soldat pour une faute involontairement commise, alors qu'il était en service commandé. (Question du 14 mars 1967.)

Réponse. — Les blessures involontaires constituent une infraction pénale prévue et réprimée, selon les cas, par les articles 320 ou R. 40 (4°) du code pénal. Commise par un militaire en service, cette infraction relève, aux termes des articles 56 ou 66 du code de justice militaire, de la compétence des juridictions des forces

armées. La juridiction militaire saisie de tous les éléments de la cause se prononce sur la culpabilité de l'auteur des blessures. Selon que cette culpabilité est ou non reconnue, le tribunal prononce la condamnation ou l'acquiescement.

6835. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires en activité et retraités n'ont pas bénéficié, au cours des années précédentes, des diverses mesures de reclassement adoptées en faveur des personnels civils. Il en résulte actuellement une disparité peu justifiable entre des agents qui, antérieurement, étaient alignés sur les mêmes échelles de traitements. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la revalorisation des rémunérations des personnels militaires en activité et retraités et rétablir en leur faveur la parité précédemment fixée avec les personnels civils. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les personnels militaires ont bénéficié, au cours des dernières années, d'un certain nombre d'améliorations indiciaires. C'est ainsi que le décret n° 65-1072 du 9 décembre 1965 a, par analogie avec le décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964 relatif aux indices de début de carrière des fonctionnaires de la catégorie A, relevé les indices de solde des premiers grades d'officier. Le même décret a également relevé, à compter du 1^{er} janvier 1966, certains indices de solde des militaires non officiers; d'autres l'ont été, à compter du 1^{er} janvier 1967, par le décret n° 67-150 du 21 février 1967. Par ailleurs, le ministre des armées a décidé, le 21 novembre 1966, la création d'une commission chargée d'étudier l'évolution comparée, depuis 1945, de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat. Le rapport présenté par cette commission permettra de proposer, le cas échéant, les mesures propres à remédier aux disparités constatées.

6866. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre des armées** que la récente réforme du concours de l'internat des hôpitaux universitaires demande une adaptation des conditions d'incorporation pour les jeunes gens qui ont été reçus au concours. L'annonce des résultats du concours, en effet, est faite au printemps et la prise des fonctions d'interne est fixée au mois d'octobre, date à laquelle les internes choisissent leur service hospitalier. Or, certains internes ne savent pas si, pour des raisons de santé, ils seront ou non incorporés. Ils ne savent pas s'ils peuvent ou non choisir un service et l'assurer. Cette incertitude entraîne des perturbations dans la vie professionnelle de l'interne ainsi que dans le service hospitalier. Il lui demande donc que l'examen médical d'incorporation, qui a lieu en novembre — donc après le choix des services — ait lieu, dorénavant, avant le choix en septembre, cette mesure étant destinée à permettre aux jeunes gens, réformés ou réformés temporairement, de prendre une décision qui ne nuise pas à l'intérêt du service hospitalier. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Afin d'éviter qu'un trop grand nombre de sursitaires, devenus manifestement inaptes au service au cours de la période où ils ont bénéficié de leur sursis, soient inutilement appelés et incorporés, il est prévu que les intéressés peuvent demander à subir des examens médicaux d'aptitude dans un centre de sélection avant leur appel au service. Dans ce cas, il leur appartient, au reçu de la carte-questionnaire adressée par leur bureau de recrutement, dans les quarante-cinq jours précédant la date d'expiration de leur sursis, de joindre à leur carte-réponse toutes les pièces médicales justificatives de leur état. Ces certificats médicaux sont transmis par le commandant du bureau de recrutement au commandant du centre de sélection qui, après avis du médecin-chef du centre, convoque les intéressés à des examens médicaux spéciaux en vue soit de les proposer pour une réforme, soit de confirmer leur aptitude. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les étudiants en médecine reçus au concours de l'internat des hôpitaux universitaires au printemps de chaque année et pour lesquels l'état de santé remet manifestement en cause la décision d'aptitude au service prise à leur égard par le conseil de révision résilient immédiatement leur sursis et demandent à subir dans les meilleurs délais les examens médicaux de sélection.

6868. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'il a opposé un refus à l'affectation au titre de la coopération de certains professeurs de langues, volontaires pour servir outre-mer, alors que ces professeurs avaient déjà obtenu l'agrément du ministre de l'éducation nationale; 2° dans l'affirmative, quelles raisons il peut invoquer pour motiver un tel refus paraissant d'autant plus injustifié que les intéressés ont reçu

ensuite une affectation militaire ne faisant aucunement appel à leurs capacités professionnelles (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne apparemment des professeurs de langues, volontaires pour servir au titre de la coopération ou de l'aide technique et l'agrément reçu doit émaner du ministre de tutelle et non du ministre de l'éducation nationale. Un tel agrément n'équivaut pas à une décision définitive d'affectation à cette forme de service, la répartition des effectifs entre les diverses formes du service national étant soumise à des contingentements arrêtés par le Premier ministre. Il se peut, dans ces conditions, qu'il n'ait pas été donné suite à ces candidatures. Astreints, dès lors, à l'exécution du service militaire, il est possible que les intéressés n'aient pas initialement été utilisés en tenant compte de leur profession civile, si leur qualification professionnelle n'a pas été détectée préalablement à leur appel, cas de nombreux sursitaires des classes antérieures à 1968.

6901. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des armées** si les « officiers techniciens » des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine doivent être considérés actuellement comme des « personnels de direction » et, à ce titre, être autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées ou bien, au contraire, comme des « personnels d'exécution » au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées et, à ce titre, ne sont pas autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées prévoit, dans son article 3, que peuvent être admis à concourir pour le grade de contrôleur adjoint des armées « les officiers et ingénieurs militaires ... appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ». Cette liste figure en annexe au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966 (Journal officiel du 14 décembre 1966).

6954. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des armées** s'il pourrait lui fournir la liste officielle complète, détaillée et limitative, des divers documents composant actuellement le tome II du formulaire médical et pharmaceutique du service de santé des armées, dont la dernière édition remonte à l'année 1913, tandis que celle du tome I date de l'année 1960. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La liste des divers documents composant actuellement le tome 2 du Formulaire médical et pharmaceutique du service de santé des armées (analyses médicales et pharmaceutiques) se présente de la manière suivante :

Fascicule II. — Instruction I : détermination de la valeur énergétique de substances alimentaires. Instruction II : boissons fermentées. Instruction III : spiritueux. Instruction IV : farines et produits dérivés. Instruction V : sucres et matières sucrées. Instruction VI : « réservé ». Instruction VII : lait et fromages. Instruction VIII : aliments, stimulants, épices et condiments. Instruction IX : « réservé ». Instruction X : « réservé ». Instruction XI : eaux d'alimentation.

Fascicule III. — Instruction I : combustibles minéraux solides. Instruction II : savons. Instruction III : peintures et vernis. Instruction IV : cuirs.

Fascicule IV. — Instruction I : urines. Instruction II : sang. Instruction III : produits biologiques autres que les urines et le sang.

ECONOMIE ET FINANCES

5566. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1964 (n° 68-1241 du 19 décembre 1963) dispose, dans son article 3, paragraphe III-I, que l'imposition pour les plus-values sur terrains est diminuée de dix points en cas de cession à titre onéreux de terrains à l'Etat, aux collectivités, aux organismes d'H. L. M. et à certains autres dont la liste sera établie par décret. Une circulaire du ministère des finances du 18 février 1964 est venue confirmer ces dispositions. Par ailleurs, M. le ministre de la construction a bien voulu, sur sa demande, indiquer par lettre en date du 31 mars 1964 (réf. AF/QFI 0254) que les sociétés d'économie mixte seraient comprises dans la liste fixée par décret, des organismes auxquels la cession de terrains pourrait intervenir avec le bénéfice de la taxation réduite (à la double condition de l'accord de la collectivité locale et de l'avis favorable de l'administration des domaines). Le décret en question n'ayant, à sa connaissance, jamais paru, il lui demande quelles dispositions il pense adopter pour permettre aux propriétaires

cédant des terrains aux sociétés d'économie mixte de bénéficier de la minoration de dix points de l'imposition sur les plus-values. (Question du 11 décembre 1965.)

Réponse. — Un décret, dont la mise au point définitive est prochaine, fera bénéficier des dispositions visées par l'honorable parlementaire les plus-values afférentes aux cessions consenties au profit des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes aux clauses-types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques.

6272. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° l'article 4, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 précisant que le cédant d'actions ou de parts assimilées à des ventes d'immeubles achevés s'engage vis-à-vis du cessionnaire à couvrir les appels de fonds de la société supérieurs au montant des versements prévus par le contrat. Dans cette éventualité, il est admis que le prix de revient pris en considération pour le calcul de la plus-value peut être révisé. L'article 28 du paragraphe I de la loi du 15 mars 1963 étend le bénéfice de l'exonération, sous condition de réemploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession par des entreprises industrielles ou commerciales de ces droits sociaux. La somme à réinvestir est en principe égale au prix de revient majoré de la plus-value, c'est-à-dire, en fait, au prix de cession, ou encore aux disponibilités dégagées par la vente. Dans le cas où le cédant est obligé de couvrir les appels supplémentaires de la société, postérieurement à la cession des parts, il y a discordance entre le prix de cession et les disponibilités dégagées. Il lui demande si, dans cette éventualité, le cédant ne disposant que d'un capital égal au prix de cession diminué des appels de fonds supplémentaires, l'administration admet de limiter la somme à réinvestir au montant réel des disponibilités ; 2° l'instruction générale du 14 août 1963, paragraphe 155, précise qu'un réinvestissement opéré au moyen de fonds provenant d'un emprunt ne saurait en aucun cas être regardé comme un réemploi valable. Dans le cas où le réemploi est effectué en l'achat de terrains, payés par échelonnement, il lui demande si l'administration considère le réinvestissement comme réalisé à la date de la signature de l'acte d'achat. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — 1° La somme à réinvestir pour satisfaire aux prescriptions de l'article 238 octies du code général des impôts (article 28-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) est égale, en principe, au montant de la plus-value à remployer ajoutée au prix de revient de l'élément cédé. Or, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les paiements incombant au cédant, du fait que les appels de fonds faits par la société immobilière après la cession des actions ou des parts excèdent ceux prévus au contrat de vente, viennent augmenter le prix de revient que comportent ces actions et parts pour l'intéressé et, corrélativement, réduire le montant de la plus-value imposable qui avait été dégagée lors de la cession. Il s'ensuit que le montant du réinvestissement que le cédant doit réaliser pour bénéficier de l'exonération de la plus-value ainsi rectifiée est identique à celui qu'il s'était initialement engagé à effectuer. 2° Dans la situation envisagée dans la question, l'entreprise peut être considérée comme ayant réinvesti dès l'acquisition du terrain une somme égale au prix d'acquisition stipulé à la condition, bien entendu, que le terrain en cause ait fait l'objet de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 27-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

6336. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réponse faite à M. Macquet (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 novembre 1965, p. 4833) touchant l'impossibilité pour un contribuable de déposer une déclaration rectificative et séparée pour un enfant à charge après l'expiration du délai légal de déclaration ne pourrait être révisée dans le cas où ce contribuable se trouve dans l'impossibilité de prendre position en connaissance de cause lors de la rédaction de sa déclaration de revenus (cas où partie de ses revenus ne peut être calculée de façon définitive : évaluation administrative ou forfait B. I. C. non arrêté au 28 février). (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — L'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par sa femme et ses enfants à charge est l'un des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et lorsque le contribuable, usant de la faculté prévue à l'article 6-2 du code général des impôts, réclame l'imposition distincte de certains de ses enfants, il importe que la demande en soit formulée expressé-

ment et en temps voulu. Mais, le fait que le montant des revenus imposables sous un régime forfaitaire ne soit pas encore définitivement fixé à l'expiration du délai de déclaration n'empêche pas le contribuable de réclamer le bénéfice de ces dispositions puisqu'il peut, en tout état de cause, faire une évaluation approximative de son bénéfice imposable dont il a, en ce qui le concerne, une idée assez précise, eu égard, notamment, au montant des recettes qu'il a fait figurer sur la déclaration spéciale fournie à l'administration dans le courant du mois de janvier. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures spéciales en faveur des contribuables dont la situation est visée dans la question posée par l'honorable parlementaire.

6626. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, dans l'ignorance des conditions dans lesquelles sera admise, lors de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail, la déduction des taxes payées sur les marchandises qu'ils auront en stock au 1^{er} janvier 1968, de nombreux détaillants commencent, dès à présent, à réduire leurs commandes et qu'une telle situation, si elle se développait, risquerait de provoquer dans certaines branches de l'industrie une récession des plus graves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, le plus rapidement possible, le détail des mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cet état de choses. (Question du 25 février 1967.)

Réponse. — Les dispositions applicables aux stocks de marchandises détenus par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967 ont fait l'objet du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 (*Journal officiel* du 24 mai 1967, page 5120). Aux termes de ce décret, les intéressés bénéficieront, sous forme de droits à déduction, d'un crédit calculé par application à la valeur comptable de leurs stocks des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Seront retenues dans le stock toutes les marchandises qui auront effectivement supporté une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe locale) ou une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le crédit pourra être utilisé en 1968, à concurrence, soit du tiers de son montant initial, soit d'une somme égale à la taxe qui se rapporte à la valeur moyenne mensuelle des achats effectués en 1967. L'utilisation du reliquat sera étalée sur cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1969. Il n'était pas possible, en effet, au plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à imputer en une seule fois la partie du crédit non déduite initialement et qui, selon les estimations qui ont pu en être faites, représente globalement plus de 3 milliards de francs. Les dispositions du décret du 23 mai 1967 paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, s'étaient traduites dans certains secteurs par une diminution des commandes passées par le commerce de détail. En effet, la reconnaissance d'un crédit correspondant aux marchandises en stock exclut tout risque de double taxation desdites marchandises. En outre, la possibilité offerte aux nouveaux assujettis d'imputer une partie de ce crédit sur la taxe due à raison des affaires imposables réalisés à compter du 1^{er} janvier 1968 leur évitera, en règle générale, de payer, au titre du premier mois d'assujettissement, un montant d'impôt supérieur à celui qui résulterait d'un calcul direct de la taxe sur la marge. Enfin, il est à remarquer que le stock ouvrira droit au crédit quelle que soit la taxe à laquelle les marchandises qui le composent auront été effectivement soumises. En dernière analyse, il apparaît donc que les futurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont aucune raison sérieuse de modifier leurs intentions d'achats ou d'adopter, voire de faire adopter par leurs fournisseurs, des pratiques commerciales différentes de celles qui sont actuellement utilisées. Il est notamment sans intérêt pour les détaillants d'exiger des grossistes qui les approvisionnent qu'ils se replacent sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils acquittaient la taxe locale. En effet, le crédit correspondant à un produit donné sera calculé par application du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel il sera soumis à compter du 1^{er} janvier 1968, que ce produit ait été grevé, au stade immédiatement antérieur, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale.

6640. — M. Louis Namy expose à M. le secrétaire d'Etat au logement qu'en raison de la crise du logement en Seine-et-Oise, spécialement du logement social, un certain nombre de personnages spéculant sur les difficultés des jeunes ménages édifient des bâtiments comprenant uniquement des studios qu'ils louent en meublé avec un confort des plus réduits. Ces locations leur assurent un intérêt de plus de 25 p. 100 du capital investi. Il l'informe que ces personnages louent par l'intermédiaire d'agences dont les rétributions correspondent approximativement à un mois de loyer et que le

mois suivant, sans aucun motif, ils peuvent congédier les occupants. Devant l'émotion suscitée dans la population par de telles pratiques, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à de telles spéculations et s'il ne croit pas qu'il est urgent de déposer devant le Parlement un projet de loi portant statut des hôtels meublés. (*Question du 2 mars 1966 transmise pour attribution par M. le secrétaire d'Etat au logement à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liberté des prix a été accordée aux locations en meublé dans les immeubles construits après le 1^{er} septembre 1948, comme pour les logements loués en nu édifiés après cette date, en vue de promouvoir la construction d'immeubles d'habitation et pour tenter d'apporter une amélioration à la crise du logement. Cependant, afin de remédier aux abus susceptibles de se produire, délégation de compétence a été donnée aux préfets, par arrêté interministériel n° 25-021 du 8 avril 1965, pour fixer, en cas de besoin, les prix de location desdits meublés. Par ailleurs, ces hauts fonctionnaires ont également reçu délégation de compétence pour limiter, le cas échéant, les tarifs prélevés à l'occasion de la gestion des logements. L'intervention de M. Namy a été portée à la connaissance de M. le préfet des Yvelines à qui il a été recommandé de faire procéder à une enquête sur les faits signalés et de prendre toutes mesures réglementaires utiles.

6678. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le preneur de baux ruraux qui exerce le droit de préemption en cas de vente de la propriété qu'il exploite bénéficie d'une exonération des droits de mutation édictée par les articles 1373 *sexies* B, 1723 *bis* et 1965 A du code général des impôts. Cette exonération est limitée à la fraction du fonds préempté qui se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural compte tenu des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur. Cette surface maximale est fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1963 (dans l'Oise pour les exploitations comportant plus de 25 p. 100 de terres labourables elle est de 115 hectares). Or la condition posée pour bénéficier de l'exonération est d'être titulaire du droit de préemption du statut des baux ruraux (article 790 et suivants du code rural). L'exercice de ce droit est limité en ce qui concerne les superficies par l'arrêté du 20 avril 1959 modifié le 21 juillet 1963 dans l'Oise ainsi qu'il suit : article 4 : la superficie maximum constituant une limite au droit de préemption est de 100 hectares de terres cultivables prés et herbages à l'exclusion des bois et landes ce chiffre étant majoré de 50 hectares par enfant vivant au moment de l'exercice du droit de préemption. Lors de l'aliénation à titre onéreux d'un bien rural, le fermier intéressé, propriétaire par ailleurs de parcelles représentant une superficie totale supérieure aux chiffres ci-dessus ne bénéficie pas du droit de préemption. Ainsi, un exploitant preneur en place ayant deux enfants, peut exercer le droit de préemption même s'il possède par ailleurs 200 hectares en propriété. Or, sur le plan fiscal, l'exonération est limitée à la fraction du fonds préempté qui se situe en deçà de 115 hectares compte tenu des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur. Par suite, l'acquéreur de 20 hectares qu'il exploite, par exemple, et déjà propriétaire de 150 hectares ne pourrait en bénéficier bien que, s'il a deux enfants à charge il soit toujours titulaire du droit de préemption. Il y a donc là une grave discordance entre les deux textes d'autant que cette limitation de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts vise la réglementation des cumuls. Or le preneur en place qui exploite déjà les terres qu'il achète n'a pas à solliciter d'autorisation puisque cette législation vise le cumul d'exploitation et non la propriété. Par suite, il apparaît que la limitation de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts qui n'est pas en harmonie avec les conditions d'exercice du droit de préemption tout en s'y référant comme condition préalable devrait être écartée. Il lui demande si, dans la mesure où l'exercice du droit de préemption est juridiquement possible, il apparaîtrait souhaitable que l'exonération fiscale puisse jouer pleinement en retenant les mêmes augmentations de surface pour charges de famille. Cette solution apparaît d'autant plus justifiée que la réglementation des cumuls ne s'applique pas à l'exploitant preneur en place qui exerce son droit de préemption. (*Question du 17 mars 1967.*)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les plafonds de superficie prévus aux articles 188-3 et 793 du code rural ne sont pas nécessairement identiques. Mais, alors que pour déterminer ce dernier maximum superficiaire, il convient de tenir compte de la totalité des terres dont l'acquéreur détient la propriété, que celui-ci les exploite personnellement ou non, il y a lieu, au contraire, pour le calcul de la fraction du bien préempté susceptible de bénéficier de la dispense de droits de mutation édictée par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, de ne prendre en considération que les terres dont l'acquéreur est propriétaire et qu'il met personnellement en valeur. De sorte que,

dans le cas particulier évoqué, toutes autres conditions étant supposées remplies, l'acquéreur ne serait privé totalement du bénéfice de l'immunité fiscale dont il s'agit que s'il exploitait personnellement les terres qu'il possède déjà à concurrence de 115 hectares. Au demeurant, une telle situation ne serait nullement contraire au vœu du législateur qui, en limitant la portée des allègements fiscaux par référence au maximum superficiaire visé à l'article 188-3 du code rural a entendu éviter que ne soient favorisées sur le plan fiscal les acquisitions qui ont pour résultat de consolider définitivement entre les mains d'un même exploitant la possibilité de mettre en valeur personnellement des superficies de terres excédant les limites admises en matière de cumul et de réunion d'exploitations ou de fonds agricoles. En l'état de la législation rurale, l'extension de la portée du régime de faveur édicté par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts ne saurait donc être envisagée.

6682. — **M. Michel Kauffmann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par le preneur en place, titulaire du droit de préemption, à la condition qu'il prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de 5 ans. L'accomplissement de l'engagement d'exploiter pendant cinq ans par les héritiers suppose le décès du preneur préempteur. Il lui demande si un exploitant cessant son activité avant la fin du délai minimum de cinq ans d'exploitation personnelle du fonds ainsi acquis et désirant obtenir P. V. D. peut céder à son fils son exploitation agricole comprenant ledit fonds sans perdre le bénéfice de ladite exonération. (*Question du 18 mars 1967.*)

Réponse. — En vertu du dernier alinéa de l'article 1373 *sexies* B-I du code général des impôts, l'acquéreur d'un bien rural se trouve déchu de plein droit des allègements fiscaux édictés par ce texte lorsque, contrairement à l'engagement qu'il a souscrit afin de bénéficier du régime de faveur, il vient, dans les cinq ans de l'acquisition, à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien lorsque, dans le même délai, il vend une fraction du fonds acquis supérieure au quart de sa superficie totale. Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il résulte de ces dispositions que l'engagement d'exploitation personnelle ne peut être considéré comme respecté lorsque du vivant de l'acquéreur, la mise en valeur du fonds est assurée par ses héritiers présumptifs. Par ailleurs, le texte précité ne distingue pas suivant les circonstances qui motivent la cessation de la culture, ni selon la qualité de la personne à laquelle la vente est consentie. Il s'ensuit que, dans le cas évoqué, la déchéance du régime de faveur dont il s'agit doit être prononcée sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui unissent l'acquéreur au vendeur et des motifs particuliers qui ont conduit ce dernier à consentir la vente.

6684. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par réponse faite à M. Salardaine (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 août 1966, n° 66), il a été précisé que les recettes de travaux couleurs donnés à un laboratoire spécialisé par un photographe exerçant concurremment une activité de caractère artisanal (tirages, développements ou agrandissements de photos) et une activité de caractère commercial doivent être rattachées à cette activité commerciale et supporter la taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100, quelle que soit leur importance par rapport au chiffre d'affaires total, et lui demande de bien vouloir lui préciser si les termes de cette réponse ne sont pas en opposition avec ceux de l'instruction n° 86 III D du 6 juin 1960 qui place sous le régime artisanal les opérations commerciales faites par un artisan, dès l'instant où elles présentent un caractère accessoire et si cette réponse autorise l'administration à remettre en cause, en 1967, les forfaits régulièrement conclus avec des artisans photographes pour 1965-1966, et ce en vertu de quels principes. (*Question du 20 mars 1967.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions prises en faveur des artisans fiscaux est réservé à ceux qui tirent principalement leurs revenus de l'exercice d'un travail manuel. Par suite, les recettes perçues au titre des travaux de photographie en couleurs confiés à des laboratoires spécialisés sont naturellement rattachées à l'activité commerciale et soumis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 chez les photographes qui exercent une activité prépondérante de caractère commercial concurremment avec une activité de caractère artisanal. Mais si l'activité artisanale procurait des revenus supérieurs à ceux retirés d'opérations annexes de nature commerciale, les recettes provenant des travaux de photo-

graphie susvisés seraient passibles de la seule taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Les redevables imposés selon le régime du forfait peuvent exciper, dans les limites du délai de réclamation, d'une surtaxe commise à leur préjudice par suite d'une application inexacte des règles d'assiette des taxes. Par contre, ce même motif ne peut être invoqué par le service pour remettre en cause un forfait arrivé à expiration, à moins qu'il n'apporte la preuve, dans le délai légal de répétition, que la nature et le taux des taxes ont été déterminés sur la base de renseignements inexacts produits par le redevable lors de la conclusion du forfait (art. 298, 2^e alinéa, du code général des impôts).

6700. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une difficulté particulière d'application de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. Elle expose la situation de M. A., propriétaire d'une parcelle de terre de 6 hectares qu'il avait donnée en location à M. B., agriculteur, aux termes d'un bail du 1^{er} mars 1965. Par acte sous seing privé en date du 7 mars 1966, M. B. a cédé, avec l'accord du propriétaire, son droit au bail à M. C., son neveu, lui-même agriculteur, qui est entré immédiatement en possession de la parcelle. Actuellement M. A. vend le terrain en cause à M. C., qui déclare dans l'acte être fermier preneur en place et demande à bénéficier des allègements fiscaux de l'article 1373 *sexies* B du C. G. I. Or, l'enregistrement entend taxer le prix stipulé au taux de 14 p. 100 sous prétexte que la cession du droit à un bail rural n'est autorisée, par l'article 832 du code rural, qu'entre parents et enfants ou petits-enfants. Elle lui demande : 1^o s'il n'y a pas là une interprétation excessive de la loi dès lors que l'acquéreur est réellement exploitant preneur en place au jour de l'acte ; 2^o si les allègements fiscaux auraient été applicables à la vente par M. A., à M. C., dans l'hypothèse où M. A. aurait un an avant la vente résilié le bail à M. B. et immédiatement consenti un nouveau bail à M. C. (*Question du 30 mars 1967.*)

Réponse. — 1^o L'acquéreur d'un bien rural n'est admis à invoquer le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts que si, toutes autres conditions étant remplies, il est titulaire du droit de préemption. Or, l'article 832 du code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, interdit toutes les cessions de bail autres que celles consenties au profit des enfants ou petits-enfants du preneur. Par suite, dès lors qu'une cession de bail profite à un neveu du preneur, elle tombe sous le coup de la prohibition édictée par ce texte et, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, se trouve frappée de nullité alors même qu'elle a été acceptée par le bailleur (Cass. Soc. 17 décembre et 8 décembre 1955). Il en résulte que le cessionnaire ne peut revendiquer aucun des droits conférés au preneur par le statut du fermage et, notamment, le droit de préemption. C'est donc à bon droit que le bénéfice du régime fiscal de faveur en cause a été refusé dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. 2^o Il en serait de même en cas de résiliation du bail primitif suivie d'un nouveau bail au profit de C. dès lors que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaîtrait que l'opération dissimule une cession de bail prohibée par le droit rural ou n'est réalisée qu'en vue de faire profiter indûment l'acquéreur de l'immunité fiscale édictée par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts.

6713. — M. Henri Desseigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant exploitant son fonds depuis plus de vingt ans et ayant toujours été imposé suivant le régime du forfait. L'intéressé, propriétaire de l'immeuble dont le fonds dépend, envisage, en raison de son âge, de cesser son exploitation et de céder le « pas de porte » à un tiers. Il lui demande de lui confirmer que le montant du droit au bail perçu ne sera pas soumis à l'impôt, s'agissant d'une plus-value de fin d'exploitation effectuée par un commerçant soumis depuis plus de cinq ans au régime du forfait, et qu'il en sera ainsi, même dans le cas où cette cession interviendrait quelques mois après la cessation définitive de l'activité de l'intéressé, ce délai pouvant s'avérer nécessaire pour trouver un acquéreur. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Lorsque, dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un contribuable donne à bail l'immeuble dans lequel il exploitait précédemment un fonds de commerce, les sommes qu'il reçoit du locataire à titre de droit d'entrée ou « pas de porte » doivent être regardées, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 29 juin 1964, req. n^o 59-422), comme un supplément de loyer à soumettre à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers et non pas comme un élément de son bénéfice commercial couvert par le forfait.

6721. — M. Raymond Boin rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a prévu, avec l'accord du Parlement, par la loi de finances pour 1967 la possibilité de déduire partiellement des revenus des personnes physiques les cotisations d'assurance-vie avec capitalisation ou option-rente. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire procéder régulièrement à des revalorisations des rentes constituées par des particuliers à titre onéreux. Cette disposition favoriserait la souscription plus importante d'assurance sur la vie avec option-rente à leur échéance. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire de ces rentes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue juridique, en effet, elle déroge au droit français des obligations qui s'oppose, en principe, à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Du point de vue financier, elle entraîne une augmentation sensible de la charge supportée par le budget de l'Etat du fait de ses répercussions sur les rentes publiques. Aussi, ne peut-il être envisagé d'en faire une incitation particulière à la souscription d'un nombre plus important de contrats d'assurance sur la vie avec option-rente à leur échéance, dans la mesure surtout où ces contrats ne représentent qu'une infime partie des rentes viagères. Pour atteindre l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire, il a paru au Gouvernement plus efficace de recourir à des mesures fiscales s'appliquant aux seuls contrats d'assurance-vie.

6725. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dépenses de brossage et de rejointement des briques de façade d'un immeuble à usage d'habitation occupé par le propriétaire ainsi que la peinture extérieure des boiseries effectuée en même temps peuvent être considérées comme des dépenses de ravalement. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Les travaux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire doivent effectivement être regardés comme faisant partie des travaux de ravalement dont le montant peut être imputé sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions et limites prévues à l'article 156-II, 1^o bis, du code général des impôts.

6736. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a racheté un certain nombre de ses propres parts moyennant un prix déterminé immédiatement converti en rente viagère. Elle a débité le compte « capital » et un compte de réserves, pour une somme égale au prix de rachat, par le crédit d'un compte de passif « rente à verser » et les arrrages sont portés au fur et à mesure de leur paiement au débit de ce compte. Il lui demande si, dans un tel cas, l'administration est fondée à considérer que, du fait que les comptes « capital » et « réserves » ont été immédiatement amputés du capital représentatif de la rente, il y a eu dès le rachat un désinvestissement devant entraîner la perception de la retenue à la source, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1966, sur le prix de rachat converti en rente viagère (inférieur par hypothèse aux réserves) et la taxation du bénéficiaire, au titre de l'année du rachat, pour une somme égale à la différence entre le prix de rachat et le prix d'acquisition des parts (art. 161 C. G. I.) majorée du crédit d'impôt calculé sur le revenu ainsi imposable. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les sommes versées, sous forme d'arrrages de rentes viagères, en contrepartie du rachat par une société de ses propres titres revêtent le caractère de revenus distribués au sens des dispositions de l'article 109 du code général des impôts, dès lors qu'il existe au bilan de ladite société des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale. Sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n^o 65-566 du 12 juillet 1965, les versements ainsi effectués donnaient lieu à la perception de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du code précité et à la taxation entre les mains du bénéficiaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus de capitaux mobiliers), sauf application, le cas échéant, de la règle édictée par l'article 161 du code général des impôts, sans que la base imposable puisse en aucun cas être inférieure à celle qui résulterait de l'application de l'article 158-6 du même code (cf. réponse ministérielle faite à M. Edouard Bonnefous, *Journal officiel* du 20 mai 1964, Débats Sénat, p. 325, n^o 3482). Bien entendu, la retenue à la source correspondant au revenu effectivement compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques donnait droit au profit du créancier au crédit d'impôt visé à l'article 199 ter I du code précité.

6804. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre a publié une instruction en date du 18 mars 1966 sur le régime des plus-values défini dans la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965; qu'en particulier, aux alinéas 24 à 26 de ladite instruction, sont précisées les conditions d'application du régime des plus-values à long terme aux cessions et concessions de droit de brevets, procédés ou techniques. Il lui demande : 1° si les concessions de licences, de procédés ou techniques (ou encore know-how), bénéficient du même régime de taxation des plus-values à long terme que les concessions de licences de brevets, à condition qu'il s'agisse d'un démembrement du droit de l'inventeur, ainsi qu'il est exploité dans le cas des licences de brevets, page 13, alinéas 1, 2 et 3, dudit bulletin, sous la seule réserve que la durée d'un procédé ou d'une technique ne pouvant être déterminée comme celle d'un brevet, de fixer une durée minimale, dix ans par exemple, pour le contrat de concession de licence, d'un procédé ou d'une technique; 2° si les dispositions relatives aux brevets au cas de concessions de licences peuvent s'appliquer aux demandes de brevets dans l'hypothèse où il s'agit de droits de brevet dont la protection est demandée à l'étranger et de concessions de droit attachées auxdites demandes encore soumises à la procédure d'examen de nouveauté et brevetabilité dans les pays où la concession est accordée. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les concessions susceptibles d'être assimilées à des cessions de droits de propriété industrielle pour l'application du régime des plus-values à long terme prévu par l'article 39 *terdecies* du code général des impôts se limitent à celles qui entraînent l'aliénation définitive d'un monopole d'exploitation au profit du licencié. Par suite, cette assimilation ne trouve à s'appliquer qu'aux seules concessions de licences exclusives bénéficiant d'une protection légale tant en France qu'à l'étranger, à l'exclusion de toutes conventions relatives à l'exploitation indirecte de procédés ou de techniques non juridiquement protégée ou de droits non encore reconnus soumis à une procédure que les cessions de procédés, techniques ou autres droits de propriété industrielle, sont soumises au nouveau régime des plus-values même si elles sont assorties de conditions résolutoires destinées à garantir les droits du cédant.

6813. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont les personnes les mieux rémunérées peuvent disposer en dehors des locaux professionnels doivent s'entendre dans le cas d'un véhicule automobile mis à la disposition d'un gérant de société : de la totalité des frais d'essence, des frais d'entretien et de réparations, de l'amortissement du véhicule, sous déduction de l'évaluation retenue comme avantage en nature même dans le cas où ce véhicule est principalement affecté à un usage professionnel pour les besoins de la société. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes et s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir cette disposition pour tenir compte du fait qu'en pratique il est très difficile sur le plan comptable d'affecter à chaque véhicule sa consommation d'essence propre dans le cas de sociétés ayant un parc automobile important. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont les personnes les mieux rémunérées peuvent disposer en dehors des locaux professionnels s'entendent effectivement, dans le cas d'un véhicule automobile, de la totalité des frais d'essence, d'assurance, d'entretien et de réparation, ainsi que des charges d'amortissement dudit véhicule, sous déduction, le cas échéant, de la valeur de l'avantage en nature correspondant à l'usage gratuit du bien en cause pour les besoins privés de l'utilisateur. Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 et de l'article 1-3° de l'arrêté du 8 juillet 1966, qui visent expressément les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens utilisés en dehors des locaux professionnels, remarque étant faite, par ailleurs, que l'imputation de l'avantage en nature répond exclusivement au souci d'éviter un double emploi, cet avantage devant, en effet, déjà figurer sous la première rubrique du relevé détaillé des dépenses. Il est précisé enfin que dans l'hypothèse où, du fait notamment de l'importance du parc utilisé par l'entreprise tenue de souscrire la déclaration, il existerait des difficultés pratiques pour connaître exactement la part de carburant consommée par chaque véhicule, l'administration ne s'opposerait pas à ce qu'il soit procédé par voie d'évaluation faite en fonction de la consommation kilométrique habituelle et de la distance effectivement parcourue par chaque véhicule.

6814. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sociétés de fait, considérées traditionnellement comme ne constituant que la juxtaposition d'entreprises individuelles,

peuvent bénéficier de la tolérance accordée à ces dernières par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1966. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Au même titre que les autres sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés de fait pourront, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le régime du forfait à compter du 1^{er} janvier 1968. Celles d'entre elles qui seront imposées d'après ce régime seront corrélativement dispensées, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1966, de produire le relevé détaillé des frais généraux. Nonobstant le fait que les résultats de l'exercice 1967 demeureront imposables d'après le bénéfice réel, cette dispense sera étendue, pour les opérations dudit exercice, à toutes celles des sociétés qui, à la date du 1^{er} janvier 1968, seront placées sous le régime du forfait pour l'imposition des résultats de l'année 1968. Par contre les sociétés de fait qui, soit en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, soit du fait qu'elles auront exercé avant le 1^{er} février 1968 l'option prévue à l'article 20-7° de la loi du 6 janvier 1966, continueront d'être soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel, demeureront astreintes aux obligations incombant aux sociétés et ne pourront pas bénéficier, en conséquence, de la tolérance accordée aux entreprises individuelles par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1966.

6815. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le téléphone peut être considéré comme un bien d'équipement au sens du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 et bénéficier corrélativement du régime de l'amortissement dégressif. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les installations téléphoniques n'entrent dans aucune des catégories des biens énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 (art. 0023 de l'annexe II au code général des impôts) et ne peuvent, en conséquence, bénéficier du régime de l'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

6822. — M. Camille Vallin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître le montant des dégrèvements consentis par l'administration des contributions directes et des admissions en non-valeurs sur les impositions communales et départementales : foncier bâti et non bâti, contribution mobilière, patente et taxes assimilées de l'année 1965, pour chacun de ces impôts et pour chaque département (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Les renseignements statistiques détenus par la direction générale des impôts ne permettent d'indiquer, pour chaque département, qu'un chiffre global correspondant au montant des dégrèvements — y compris les admissions en non-valeurs — relatifs à l'ensemble des impôts directs et taxes assimilées autres que ceux perçus au profit de l'Etat et dont l'essentiel est constitué par les impositions départementales et communales. Sous cette réserve, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'année 1965 sont consignés dans le tableau ci-après :

DEPARTEMENTS	MONTANT
	des dégrèvements.
	En francs.
Ain	2.085.222,38
Aisne	4.044.864,77
Allier	3.244.818,89
Basses-Alpes	408.142,45
Hautes-Alpes	327.172,78
Alpes-Maritimes	4.781.047,16
Ardèche	1.055.462,69
Ardennes	1.415.612,15
Ariège	1.103.622,07
Aube	1.617.129,95
Aude	3.384.172,61
Aveyron	1.047.547,09
Bouches-du-Rhône	8.691.208,36
Calvados	1.513.912,89
Cantal	477.796,29
Charente	1.813.230,06
Charente-Maritime	2.498.096,73
Cher	2.083.217,09
Corrèze	1.423.553,20
Corse	1.257.143,31
Côte-d'Or	3.308.264,15
Côtes-du-Nord	2.612.262,74
Creuse	932.143,07
Dordogne	2.217.378,83

DEPARTEMENTS	MONTANT
	des dégrèvements.
	En francs.
Doubs	1.261.580,64
Drôme	1.539.601,87
Eure	2.275.941,08
Eure-et-Loir	2.115.760,61
Finistère	4.409.657,98
Gard	5.490.907,49
Haute-Garonne	5.118.241,10
Gers	2.225.451,92
Gironde	7.116.477,98
Hérault	7.288.255,04
Ille-et-Vilaine	3.091.959,09
Indre	2.092.936,30
Indre-et-Loire	3.814.659,33
Isère	4.099.697,44
Jura	1.125.003,63
Landes	1.235.122,48
Loir-et-Cher	1.953.508,42
Loire	2.126.543,39
Haute-Loire	1.056.893,11
Loire-Atlantique	4.751.429,55
Loiret	3.263.853,81
Lot	738.477,63
Lot-et-Garonne	4.343.823,64
Lozère	375.877,25
Maine-et-Loire	4.415.771,32
Manche	1.951.476,92
Marne	2.457.440,66
Haute-Marne	840.641,72
Mayenne	1.279.878,89
Meurthe-et-Moselle	3.090.893,74
Meuse	804.688,92
Morbihan	2.932.205,25
Moselle	3.168.239,88
Nièvre	395.935,77
Nord	10.370.623,74
Oise	2.878.736,62
Orne	1.435.784,17
Pas-de-Calais	6.416.033,21
Puy-de-Dôme	2.486.565,79
Basses-Pyrénées	3.048.090,82
Hautes-Pyrénées	1.473.386,21
Pyrénées-Orientales	3.739.140,24
Bas-Rhin	2.548.609,34
Haut-Rhin	2.296.512,01
Rhône	5.311.892,80
Haute-Saône et Territoire de Belfort	1.193.483,28
Saône-et-Loire	2.830.820,12
Sarthe	2.569.779,09
Savoie	865.709,09
Haute-Savoie	1.552.334,07
Seine	38.685.759,73
Seine-Maritime	6.860.168,88
Seine-et-Marne	3.922.121,50
Seine-et-Oise	19.621.292,45
Deux-Sèvres	1.757.017,71
Somme	3.359.063,73
Tarn	1.660.641,25
Tarn-et-Garonne	3.127.124,04
Var	3.782.610,91
Vaucluse	2.448.522,92
Vendée	2.005.811,38
Vienne	2.354.728,37
Haute-Vienne	2.341.099,10
Vosges	1.154.813,83
Yonne	3.358.918,85
Total	295.049.051,44

6833. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves des fonctionnaires civils et des militaires « ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ». Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le taux de la pension de réversion servie aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires de 50 p. 100 à 60 p. 100, taux actuellement accordé aux veuves par la caisse des cadres. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. La fixation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 par certains régimes de retraite complémentaire du secteur privé revêt un tout autre caractère et ne constitue, compte tenu du principe de répartition qui régit leur fonctionnement, qu'un arbitrage exercé par ces régimes, dans la limite de leurs ressources existantes, entre les diverses catégories des pensions qu'ils sont appelés à servir. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 n'ont pas été retenues. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions, une réponse négative.

6834. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités français des caisses de retraite de Tunisie, du Maroc et de l'Algérie, bénéficiaient avant l'accession de ces pays à l'indépendance des mêmes mesures de revalorisation appliquées aux agents français des cadres homologues. Or, dans le cadre de la garantie de l'Etat, l'assimilation, en cas de réforme statutaire des cadres homologues métropolitains, est actuellement refusée à ces retraités. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à une disparité qui se justifie d'autant moins que, dans la plupart des cas, des emplois métropolitains d'assimilation ont été déterminés par décret (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi du 4 août 1965 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), au 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer à tout moment la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les anciennes caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défailtantes. Les régimes de retraite locaux ont d'ailleurs continué, après l'accession des Etats en cause à l'indépendance, à servir pendant une période plus ou moins longue, leurs pensions aux nationaux français. Si les principes posés par la loi de garantie avaient été suivis à la lettre, la garantie n'aurait dû s'appliquer qu'à partir de la date à laquelle les caisses locales ont cessé d'honorer leurs engagements et les retraités des cadres locaux n'auraient pas pu bénéficier de la revalorisation des pensions métropolitaines. Le Gouvernement, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales, a estimé en équité devoir retenir une conception plus large de la garantie, de façon que les intéressés puissent voir les arrérages de leurs pensions suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. C'est pourquoi le décret du 22 février 1958, jugé d'ailleurs illégal par le Conseil d'Etat, et validé par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 a institué une procédure différente et a fait jouer la garantie sur des bases nouvelles : les intéressés peuvent ainsi bénéficier non seulement de la garantie de leurs pensions dans les conditions fixées par les réglementations locales, mais obtenir une retraite calculée par référence à un emploi des cadres métropolitains, déterminé par un arrêté de correspondance. Le nouveau régime de garantie, beaucoup plus avantageux, a procuré aux intéressés une augmentation substantielle de leurs pensions. En effet, tandis que l'évolution des pensions dues par les caisses locales se trouvait pratiquement arrêtée du fait du blocage des rémunérations publiques opéré par les Gouvernements locaux dans les mois qui ont suivi l'indépendance, les rémunérations publiques métropolitaines continuaient de progresser entraînant une revalorisation parallèle des pensions garanties (au 1^{er} mars 1967 + 121,89 p. 100 depuis août 1956 ; + 31,17 p. 100 depuis juillet 1962). Ainsi la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner. Elle s'analyse comme la juxtaposition d'une pension d'un type nouveau, dite pension garantie, à la pension acquise par les intéressés dans les cadres locaux. Il s'agit donc du paiement par la France d'une pension indexée sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue en matière d'assimilation par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires.

6837. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 4-3 du décret n° 67-93 du 1^{er} février 1967, les entreprises qui n'ont pas été assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1967 auront néanmoins le droit d'appliquer à la taxe ayant grevé les investissements acquis en 1967 et en 1968 un pourcentage de déduction de 50 p. 100, la déduction afférente aux biens acquis en 1967 devant être opérée sur la taxe due au titre des opérations réalisées après le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande si la mesure précitée est applicable aux dépenses d'engineering supportées en 1967 par une entreprise non assujettie à cette époque à la taxe sur la valeur ajoutée, mais qui le deviendra après le 1^{er} janvier 1968 et qui engage ces dépenses pour la construction d'un établissement industriel. Il lui demande en outre : 1° si les dépenses d'engineering considérées pourront bénéficier des dispositions de l'article 4-3 du décret n° 67-93 du 1^{er} février 1967, qu'elles aient été soumises à la taxe sur les prestations de services ou facultativement à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° s'il est nécessaire que l'établissement industriel auquel se rapportent lesdites dépenses d'engineering soit acheté postérieurement au 1^{er} janvier 1967. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 ne bénéficient d'aucun droit à déduction au titre des services qui leur ont été rendus antérieurement à la date de leur assujettissement. En conséquence, la taxe ayant grevé les travaux d'études exposés en 1967, pour la construction d'un établissement industriel, par une entreprise qui deviendra assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968 ne peut, en toute hypothèse, ouvrir droit à déduction.

6839. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sages-femmes dont l'activité était exclusivement consacrée, dans le passé, à la réalisation d'actes obstétricaux, et qui, à ce titre, étaient exemptées de la contribution des patentes, accomplissent de plus en plus d'actes relevant par leur nature de la profession d'infirmière et remboursés, comme tels, par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les professionnelles exerçant leur activité dans les conditions susvisées doivent être assujetties à la contribution des patentes sous la rubrique « infirmières ». (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — L'exemption de contribution des patentes accordée par l'article 1454-1° (dernier alinéa) du code général des impôts aux sages-femmes qui se bornent au strict exercice de leur art est, comme toutes les exonérations fiscales, de droit étroit et ne peut, dès lors, être revendiquée par les sages-femmes qui exercent également la profession d'infirmière. La patente ne frappant que les faits habituels, les intéressées peuvent, toutefois, conserver le bénéfice de l'exonération en cause si l'exercice de la seconde de ces professions ne présente qu'un caractère tout à fait accessoire. Le point de savoir s'il en est bien ainsi est une question de fait qu'il appartient au service local des impôts (contributions directes) d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt, en cas de contestation.

6850. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des héritiers, propriétaires de valeurs mobilières encore indivises entre eux, qui ont touché les coupons échus sur ces valeurs, doivent comprendre dans leur déclaration de revenus la quote-part leur revenant sur ces coupons ; que ceux-ci ne donnant pas droit à abattement, un seul certificat d'avoir fiscal a été délivré par la banque, et lui demande comment doivent procéder ces contribuables pour bénéficier de la quote-part d'avoir fiscal leur revenant. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, il appartient aux héritiers de renvoyer à la banque le certificat d'avoir fiscal délivré au nom de la succession à laquelle ils ont vocation en demandant d'y substituer des certificats établis au nom de chacun d'eux au prorata de leurs droits successoraux. Il est de règle en effet qu'en ce qui concerne les revenus provenant de succession, chaque héritier doit être regardé comme ayant disposé de sa part non pas au moment du partage mais dès l'année où la succession a été créditée de ces revenus par les banques, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'un obstacle juridique ou autre l'ait empêché d'en disposer effectivement (arrêt C. E. du 26 octobre 1960, req. n° 40.031, R. O. p. 178).

6862. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 avait prévu que les fonctionnaires qui viendraient à quitter l'administration sans avoir droit à pension seraient rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été soumis au régime des retraites de la fonction publique. Le code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a repris, en son article L. 65, ces dispositions sans tenir compte du fait que pendant la période comprise entre 1948 et 1964 les droits à la retraite des agents non titulaires de l'Etat et assujettis, en conséquence, au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale avait fait l'objet de notables améliorations. Alors qu'ils ne pouvaient initialement que prétendre à la seule pension de vieillesse des assurances sociales, les intéressés ont obtenu successivement, par le biais des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et 59-1569 du 31 décembre 1959, une garantie complémentaire que leur offrent, dans le domaine de l'assurance vieillesse, selon leur classification hiérarchique, l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). Il serait d'autant plus conforme à l'équité que les fonctionnaires cessant leur activité sans satisfaire à la condition de durée minimale de services requise pour avoir droit à pension, puissent, en devenant rétroactivement tributaires du régime général des assurances sociales en vertu de l'article L. 65 du code précité, obtenir corrélativement leur affiliation rétroactive à l'un des régimes complémentaires de retraite de l'I. P. A. C. T. E. ou de l'I. G. R. A. N. T. E., selon leur indice de rémunération et le classement statutaire de leur emploi puisque la promulgation de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 les fonctionnaires plus le remboursement du montant de la retenue réglementaire de 6 p. 100 qui a été précomptée sur leurs traitements et leur était auparavant reversée sous déduction du montant de la cotisation d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (2,5 p. 100). Sur les sommes qui restent ainsi acquises au Trésor et que la législation antérieure aux dispositions de la loi du 31 décembre 1953 restituait aux fonctionnaires, pourrait donc être prélevé le montant des cotisations requises par la procédure d'affiliation rétroactive aux régimes complémentaires de retraite susmentionnés, les taux de ces cotisations s'établissent respectivement pour l'I. P. A. C. T. E. et pour l'I. G. R. A. N. T. E. à 2 et à 1 p. 100, s'agissant de la part du salarié. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre aux fins de réaliser cette souhaitable réforme qui ne ferait, au demeurant, que mettre en harmonie les droits reconnus dans le domaine de l'assurance vieillesse aux fonctionnaires quittant l'administration, sans être à même de prétendre à une pension, avec ceux dont peuvent se prévaloir les personnels non titulaires de l'Etat. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La situation en matière de retraite des fonctionnaires de l'Etat qui quittent l'administration sans avoir droit à pension n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui étudie actuellement les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient bénéficier d'avantages complémentaires à ceux de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

6918. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 13 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 ne pourraient pas être assouplies dans leur application en faveur des restaurateurs dont les achats de viande sont de très faible importance auprès de certains de leurs fournisseurs (moins de 100 F par mois). (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Le règlement en monnaie scripturale des transactions sur le bétail et la viande constitue l'une des mesures essentielles prises en vue d'assainir et de moderniser le marché de la viande. Il n'appartient pas au Gouvernement d'aller à l'encontre de la volonté formelle exprimée par le législateur, en autorisant des dérogations non prévues par le texte de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940, modifiée notamment par l'article 13 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. Il semble d'ailleurs possible d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter du règlement par chèque ou virement de certains achats de faible importance par le règlement groupé de plusieurs factures.

6943. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quels délais doit être notifiée par l'inspecteur des impôts l'évaluation du bénéfice forfaitaire prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 du code général des impôts ; 2° quelles sont les instructions adressées à ce sujet

aux services d'assiette en vue d'éviter aux contribuables une attente démoralisante; 3° si cette notification peut être adressée durant les mois de juillet et août, périodes correspondant aux départs en congés annuels des contribuables ou de leur conseil, une précédente réponse faite à M. Bertaud, sénateur (Débats Sénat du 13 mars 1962, p. 55) paraissant déconseiller cette pratique. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° L'administration s'attache, dans toute la mesure du possible à fixer les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été dénoncés ou, en ce qui concerne les contribuables nouveaux, avant la fin de la seconde année d'exploitation; la très grande majorité d'entre eux sont d'ailleurs fixés au cours des six premiers mois de l'année de la dénonciation ou de la seconde année d'exploitation. La réduction de ces délais ne peut être envisagée en raison de la nécessité, pour le service des contributions directes, de procéder, préalablement à la notification des propositions de forfait, à un examen très attentif de la situation particulière de chaque contribuable; 3° Les propositions de forfait sont notifiées au fur et à mesure de l'évaluation des bases d'imposition des contribuables intéressés; certaines d'entre elles peuvent donc être effectivement notifiées au cours des mois de juillet et août. Néanmoins les recommandations faites au service de se montrer compréhensif à l'égard des contribuables qui justifient avoir été, en raison de leur absence pour congé, dans l'impossibilité de donner suite dans le délai imparti à des notifications adressées entre le 15 juin et le 15 septembre concernent aussi bien les propositions de forfait que les autres notifications. Ces précisions paraissent de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

6627. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique de Brignais, dans le Rhône. Cet établissement de 283 élèves dispose d'un vestiaire installé dans un bâtiment vétuste, de surface très insuffisante, sans chauffage, inconfortable où, au surplus, la surveillance est impossible. Les installations sanitaires comportent seulement 7 w.-c., 5 urinoirs et 2 robinets. L'atelier de serrurerie a été agrandi par les élèves eux-mêmes, les matériaux payés par les travaux d'élèves exécutés pour l'extérieur. Les ateliers de mécanique sont nettement insuffisants: trois garçons au mètre carré, ce qui, au voisinage des machines, fait régner un danger permanent, d'autant plus que le nombre de professeurs est insuffisant. En ce qui concerne l'organisation de l'infirmerie, un seul poste d'infirmerie existe dans cet établissement où fonctionne un internat, ce qui ne permet pas d'assurer d'une manière continue la présence d'une personne qualifiée, risquant de mettre en cause la vie d'un enfant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'en 1967 soient aménagés un atelier de mécanique et un vestiaire sanitaire et pour la création de deux postes de professeur de mécanique et un poste d'infirmerie. (Question du 27 février 1967.)

Réponse. — Toutes mesures seront prises pour assurer le bon fonctionnement du collège d'enseignement technique de Brignais. C'est ainsi que le chauffage des ateliers a été mis en place au titre des crédits déconcentrés pour 1967. Il est, d'autre part, envisagé d'apporter, dans les meilleurs délais, tous les aménagements nécessaires, notamment en ce qui concerne les installations de vestiaires et de lavabos.

6669. — R. Robert Liot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sont pris en compte en matière d'exonération de taxe d'apprentissage les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique par application des dispositions de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts. Il est, par ailleurs, admis que peuvent entrer en considération les charges patronales sur les salaires. Il lui demande de lui préciser si cette dernière expression englobe les avantages en nature alloués gratuitement par l'employeur et les charges sociales supportées par lui (cotisations de sécurité sociale au taux de 15 p. 100, cotisations d'accidents du travail, cotisations d'allocations familiales aux taux de 13,50 p. 100). (Question du 11 mars 1967.)

Réponse. — L'expression « charges patronales sur les salaires » englobe toutes les charges sociales supportées par le maître d'apprentissage du fait du salaire payé. Lesdites « charges patronales » sont donc susceptibles d'entraîner au même titre que les salaires réellement perçus par les apprentis au cours des dix premiers mois de l'apprentissage, une exonération de la taxe d'apprentissage d'un

montant correspondant. Il n'en est pas de même des avantages en nature alloués volontairement par l'employeur, ce chef de dépenses n'étant pas mentionné à l'article 3 de l'annexe I au code général des impôts.

6809. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si les textes réglementaires relatifs aux C. E. S. interdisent la nomination d'un professeur titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation et sportive en qualité de directeur de collège d'enseignement secondaire, et, dans l'affirmative, quels sont ces textes; 2° si le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive est assimilé au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T.; 3° si les professeurs d'E. P. S. ont des titres comparables à ceux de leurs collègues des disciplines intellectuelles en ce qui concerne leur statut et leur avancement; 4° si ces professeurs, en particulier, peuvent accéder aux fonctions de censeur et de surveillant général des lycées. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les professeurs titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive appartiennent au corps des professeurs certifiés; à ce titre, ils bénéficient des mêmes classement et échelonnement indiciaire que les professeurs titulaires du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. Ces professeurs ne peuvent pour autant accéder aux emplois de principal de C. E. S. En effet, dans l'état actuel de la réglementation, ces fonctions sont confiées aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principaux de lycée. Cette liste d'aptitude est ouverte, conformément aux dispositions du décret du 4 mars 1926, aux seuls membres du corps enseignant certifiés ou licenciés des disciplines littéraires ou scientifiques. Il en est de même pour les fonctions de censeurs qui ne sont ouvertes qu'aux personnels agrégés ou titulaires d'une licence d'enseignement. Quant aux surveillants généraux de lycées, dont le classement indiciaire est sensiblement inférieur à celui des professeurs certifiés, ils sont recrutés parmi les adjoints d'enseignement.

6832. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des maîtres de C. E. G., formés et qualifiés pour cet enseignement, se trouvent dans le Pas-de-Calais affectés d'autorité à des classes de transition, ce qui constitue un changement de leur carrière, tant sur le plan pédagogique que sur celui de la rémunération, et prive en outre les maîtres primaires des possibilités de promotion que représentait pour eux l'accès aux postes des classes de transition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte rapporter ces mesures contre lesquelles s'élève, à juste titre, la section départementale du syndicat national des instituteurs et institutrices publics. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'administration se préoccupe de la situation des maîtres de C. E. G. qui, par suite des mesures de réalisation de la carte scolaire, se trouvent parfois contraints de quitter l'établissement où ils exercent à la suite de la transformation de ce dernier en collège d'enseignement secondaire. Différentes possibilités ont été prévues pour redonner aux maîtres privés de leur emploi une situation aussi proche que possible de celle qu'ils ont perdue. Elles ont été concrétisées dans une circulaire adressée le 24 avril dernier aux recteurs et aux inspecteurs d'académies qui sont invités à offrir aux maîtres de C. E. G. le choix entre les formules suivantes: réaffectation prioritaire dans un poste de qualification C. E. G. du département, de préférence dans le secteur scolaire ou la localité (la priorité s'entend ici dans les conditions définies par la circulaire n° 66-133 du 30 mars 1966, paragraphe 4); délégation rectorale sur un poste de professeur d'enseignement général dans un collège d'enseignement technique; utilisation dans les sections d'éducation professionnelle du secteur scolaire. Les maîtres concernés seront laissés libres de choisir l'une ou l'autre de ces formules qui se révèlent très valables puisqu'elles permettront aux intéressés de retrouver un poste équivalent et à l'administration de ne pas perdre le bénéfice des qualifications acquises. Ce n'est que lorsque aucune de ces solutions ne se révélera praticable ou lorsque des circonstances particulières empêcheront certains maîtres de l'accepter qu'il conviendra de prévoir l'affectation de ces derniers sur une classe de transition ou à défaut sur une classe primaire; mais, dans le premier de ces cas, les intéressés continueront de percevoir le traitement dont ils bénéficiaient dans les classes de C. E. G.

6847. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas précis d'une candidate au baccalauréat dont le domicile est situé rue de Picpus, dans le 12^e arrondissement de Paris, et qui fréquente le lycée Paul-Valéry, également dans le 12^e arrondissement. Cette candidate est convoquée pour subir les épreuves de l'examen

au lycée de Villeneuve-le-Roi, ce qui l'obligera à un premier déplacement en métro, un deuxième déplacement en train jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges et enfin à l'utilisation d'un autobus qui ne passe que toutes les vingt-cinq minutes. Pour être sur les lieux à 7 heures 45, elle devra se lever au moins à cinq heures. On ne peut imaginer pires conditions de fatigue et de tension nerveuse pour affronter les épreuves d'un examen. Or, ce cas est loin d'être isolé. Les anomalies du même genre sont innombrables. L'indignation des parents est grande. Il lui demande quelles mesures d'extrême urgence seront prises pour remédier à ces affectations dépourvues d'humanité et de bon sens. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Un certain nombre de candidats de l'académie de Paris ont effectivement été convoqués pour les épreuves écrites du baccalauréat dans des centres particulièrement éloignés de leur domicile. Ces dispositions ont dû être provisoirement adoptées en raison des combinaisons d'options offertes aux candidats par le régime transitoire de l'examen qui imposent des opérations complexes d'organisation des centres. En outre, l'augmentation importante du nombre de candidats par rapport à 1965 a rendu nécessaire l'utilisation d'établissements scolaires périphériques. En dépit de ces difficultés, toutes dispositions utiles seront prises pour éviter, dans toute la mesure du possible, de tels déplacements.

6864. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les anciens directeurs de C. E. G. devenus sous-directeurs des C. E. S. peuvent prétendre à la fourniture gratuite du logement et aux prestations de chauffage et d'éclairage. Dans l'affirmative, il demande quel budget doit prendre en charge ces dépenses : 1° lorsqu'il s'agit d'un C. E. S. fonctionnant en régie municipale ; 2° lorsqu'il s'agit d'un C. E. S. nationalisé. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les directeurs de collège d'enseignement général faisant fonction de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire demeurent régis par les textes applicables à l'ensemble du corps des instituteurs. Ils bénéficient donc du logement en nature ou de l'indemnité en tenant lieu dans les conditions prévues par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Que le C. E. S. soit en régie municipale ou nationalisé, cette dépense reste à la charge de la commune. En revanche, aucune prestation ni de chauffage ni d'éclairage n'est exigible.

6869. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'elle trouverait tout à fait justifiée la représentation des associations familiales au sein des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement. Elle lui demande de bien vouloir envisager la modification dans le sens d'une telle réforme des textes applicables en cette matière, et notamment du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 a prévu que la représentation des familles au sein des commissions chargées de l'examen des dossiers de bourses est assurée par les délégués des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et les représentants des parents d'élèves de l'enseignement privé. Aucune disposition de ce texte ne s'oppose à ce que parmi ces représentants siègent des membres d'associations familiales eux-mêmes parents d'élèves. Il est donc loisible aux fédérations de parents d'élèves qui établissent elles-mêmes la liste proposant leurs représentants dans les commissions de désigner parmi eux des membres appartenant également à une association familiale.

6878. — M. Henri Tournan demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les principes qui ont guidé le choix des centres d'examen du baccalauréat et l'affectation des candidats dans ces centres. Il lui signale à ce sujet que de nombreux candidats au baccalauréat du lycée Paul-Valéry, boulevard Soult, à Paris (12^e), ont été convoqués dans les établissements d'un autre département ; le Val-de-Marne, Limeil-Brevannes et Villeneuve-le-Roi. Ces candidats devront donc effectuer un voyage d'environ une heure et demie dans des conditions très inconfortables et seront ainsi obligés de quitter très tôt leur domicile le jour des épreuves. Il ajoute que le centre de Villeneuve-le-Roi se trouve en bordure des pistes de l'aéroport d'Orly, ce qui ne manquera pas de placer les candidats dans une ambiance de bruit très défavorable à l'effort intellectuel nécessaire au passage de leurs épreuves écrites. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les candidats appartenant au lycée ci-dessus mentionné n'ont pas été affectés dans des établissements proches de leur domicile, tels que les lycées Hélène-

Boucher, Maurice-Ravel, Aragon, Rodin, Gabriel-Fauré, ou dans les nombreux C. E. G. et groupes scolaires de Paris. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Un certain nombre de candidats de l'académie de Paris ont effectivement été convoqués pour les épreuves écrites du baccalauréat dans des centres particulièrement éloignés de leur domicile. Ces dispositions ont dû être provisoirement adoptées en raison des combinaisons d'options offertes aux candidats par le régime transitoire de l'examen qui imposent des opérations complexes d'organisation des centres d'examen. En outre, l'augmentation importante du nombre de candidats par rapport à 1965 a rendu nécessaire l'utilisation d'établissements scolaires périphériques.

6879. — M. Claude Mont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Saint-Etienne s'est vu demander le financement complet de l'acquisition des terrains et de leur mise en état de viabilité pour la construction d'un I. U. T. Il lui demande s'il est d'usage que l'Etat contraigne les villes à supporter entièrement la charge des terrains et de leur mise en état de viabilité pour des constructions universitaires, et notamment si les terrains récemment acquis pour les universités de Lyon et de Grenoble ont été financés par les villes de Lyon et de Grenoble. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Lorsqu'une commune devient le siège d'une implantation universitaire, la collectivité locale assure gratuitement l'apport et la mise en état de constructibilité des terrains d'assiette destinés aux premiers établissements d'enseignement supérieur. L'implantation d'un établissement d'enseignement supérieur constitue un facteur appréciable d'expansion économique et de rayonnement intellectuel. Il en a été ainsi pour toutes les communes récemment promues au rang de villes universitaires telles que Brest, Limoges et Nice. C'est donc très normalement qu'il a été demandé à la commune de Saint-Etienne d'apporter et de mettre en état, à ses frais, le terrain d'assiette de l'I. U. T. La municipalité a d'ailleurs donné son accord.

6892. — M. Jean Natali demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la fusion « intellectuelle » et « administrative » des nouvelles facultés de médecine et de pharmacie, après création d'un certificat commun préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques et de trois cycles d'enseignement superposés, conduisant au doctorat d'Etat en médecine, à plusieurs mentions de spécialisations, de médecin, chirurgien, de dentiste, de pharmacien ou vétérinaire. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Il n'a jamais été envisagé de réunir en une seule faculté les facultés de médecine, de pharmacie, les écoles dentaires et les écoles vétérinaires, ni de créer un diplôme de docteur d'Etat en médecine avec plusieurs mentions de spécialisation. En effet, si les enseignements conduisant respectivement au diplôme de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste et de docteur-vétérinaire ont quelques parties communes, les différences sont trop grandes pour qu'il soit possible de les grouper au sein d'une même faculté. Il est de même difficilement concevable de délivrer un diplôme unique de docteur d'Etat en médecine à des personnes appelées à exercer des professions nettement distinctes. La mention nécessaire de la spécialisation sur le diplôme enlèverait d'ailleurs tout intérêt à cette unification.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6907 posée le 20 juin 1967 par M. Georges Rougeron.

6931. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de l'encadrement des étudiants, bien qu'il soit trop tôt pour se prononcer sur la valeur de la réforme de l'enseignement supérieur qui devra sans doute recevoir des aménagements importants dans les années à venir. Les conditions pédagogiques restent déficientes. Et parmi ces conditions, il faut mettre au premier plan un corps d'enseignants assez nombreux et qualifié pour donner aux étudiants une bonne formation, contrôler leur travail, encourager leurs initiatives. Cette condition est loin d'être remplie. Les créations de postes sont tellement insuffisantes qu'on peut craindre les pires difficultés pour la prochaine année scolaire. Outre que le nombre d'étudiants augmente sans cesse, il

faut savoir en effet que les horaires hebdomadaires d'enseignement vont se trouver accrus dans des proportions importantes. Propédeutique et licence : en lettres classiques, par exemple, l'horaire hebdomadaire des cours et travaux était dans les trois ans : $8 + 14 + 14 = 36$ heures. Il sera maintenant de : $15 + 15 + 12$ ou $14 = 42$ ou 44 heures, à quoi il faut ajouter 4 heures de maîtrise pour ceux qui feront la deuxième année du deuxième cycle (46 heures au total). En philosophie, l'horaire hebdomadaire pour la licence était : $8 + 14 + 14 = 36$ heures. Il sera $15 + 14 + 12$ à $16 = 41$ à 45 heures, plus 4 à 6 heures en deuxième année de deuxième cycle (45 à 51 heures au total). En psychologie, dans le régime ancien, la licence exigeait : $8 + 14 + 8 = 30$ heures, plus 10 heures en faculté des sciences. Elle exigera : $16 + 16 + 8 = 40$ heures, plus 9 heures en faculté des sciences. A quoi s'ajoutent en deuxième année du deuxième cycle : 12 heures (52 heures au total pour l'enseignement en faculté des lettres). Et encore la moitié de ces heures doit-elle être assurée sous forme de travaux dirigés, par groupes de travail : du point de vue des enseignants, chacune de ces heures de travaux dirigés doit donc être multipliée par le nombre des groupes de travail. Il n'est donc pas possible d'arriver à un enseignement satisfaisant sans une augmentation importante du nombre des maîtres. Des demandes ont été faites par les facultés de lettres de Toulouse et volontairement limitées au strict minimum. Ces demandes laissent subsister de nombreuses anomalies (groupes de travaux dirigés surchargés, enseignements théoriques assurés par des maîtres assistants ou des assistants en contradiction avec le règlement, recours excessif aux heures complémentaires).

	Postes demandés.	Postes obtenus.
Professeurs et maîtres de conférences.....	15	7 (50 p. 100).
Maîtres-assistants	14	6 (36 p. 100).
Assistants	55	14 (25 p. 100).

Pour compenser cette insuffisance de créations — générale dans toutes les facultés de lettres — le ministre allait-il accorder à la faculté des heures complémentaires nouvelles. La réponse est négative et le budget de la faculté est resté celui de 1964, alors que le nombre des étudiants s'est accru de 10 p. 100, que le coût des services et des fournitures n'a cessé d'augmenter et que la mise en application de la réforme — ne serait-ce qu'en raison de l'augmentation des horaires — coûte fort cher. Il lui rappelle : 1° qu'il ne sera pas possible, en règle générale, d'assurer la totalité des travaux dirigés et les travaux pratiques qui sont pourtant indispensables à la formation des étudiants ; 2° pour que ces travaux dirigés et pratiques soient efficaces, ils doivent être effectués en groupes restreints (de 30 à 40 au maximum) ; c'est la condition pour que les enseignants connaissent les étudiants, pour qu'un dialogue puisse s'établir entre eux. S'il est un enseignement où la pédagogie doit être individualisée, c'est bien l'enseignement supérieur. Or, ces groupes restreints seront irréalisables et cela signifie une sous-formation des étudiants, futurs professeurs des lycées, futurs cadres et futurs chercheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Les créations de postes d'enseignants pour l'ensemble des universités, à compter du 1^{er} octobre 1967, correspondent à une augmentation de 16 p. 100 par rapport à l'ensemble des postes existant antérieurement. L'augmentation prévue de l'effectif des étudiants est de l'ordre de 9 p. 100. Le rapprochement de ces deux chiffres indique déjà qu'une amélioration non négligeable du taux d'encadrement des étudiants sera obtenue lors de la prochaine rentrée universitaire. Un effort particulier a été consenti pour les facultés des lettres et des sciences humaines en raison de la mise en œuvre de la réforme des enseignements et de l'augmentation plus importante de leurs effectifs d'étudiants (+ 10 p. 100). L'accroissement de leur dotation en personnel enseignant s'élève en moyenne à 18 p. 100, la dotation nouvelle propre à chaque faculté tenant compte de son taux d'encadrement antérieur. Ainsi, la faculté des lettres de Toulouse, qui disposait pour l'année universitaire 1966-1967 de 181 postes, verra sa dotation portée à 210, soit une majoration de 16 p. 100. D'autre part, il doit être observé qu'il serait vain de créer plus de postes qu'il n'est possible d'en pourvoir. Les possibilités immédiates de recrutement sont sensiblement équivalentes aux postes créés au titre du budget de 1967. En ce qui concerne le budget de 1968, le ministère de l'éducation nationale poursuivra l'effort accompli sans discontinuité depuis dix ans.

6939. — M. Jean Bertaud croit devoir rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années la construction d'un gymnase et d'une piscine a été décidée pour compléter les installations sportives sommaires du lycée Hector-Berlioz, à Vincennes. Les crédits ayant été accordés pour réaliser cette

opération et la ville de Vincennes étant prête à engager les travaux, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui retardent indéfiniment l'ouverture des chantiers. Il lui serait agréable de savoir si des dispositions vont être rapidement prises pour mettre fin à une situation qui provoque le mécontentement aussi bien des élèves et de leurs parents que des membres du corps enseignant. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La ville de Vincennes a demandé, pour la construction d'un gymnase et d'une piscine à usage scolaire et extrascolaire, à disposer d'une parcelle de terrains domaniaux d'une surface de 1.225 mètres carrés située à proximité du lycée Hector-Berlioz. La ville n'envisage pas, pour des raisons financières, le rachat de ce terrain à l'Etat. Le ministre de l'éducation nationale a donné son accord pour que cette parcelle soit mise à la disposition de la ville de Vincennes et a demandé au service central des domaines de mettre au point une convention permettant de régler ce problème. Cette convention est en cours d'établissement.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6958 posée le 30 juin 1967 par M. Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6775. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe d'équipement peut être perçue par une commune avec effet rétroactif, et notamment pour des logements dont le permis a été délivré le 11 août 1965, alors que la délibération fixant le montant de ladite taxe a été approuvée le 22 avril 1966. (Question du 25 avril 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — Sur la base des indications fournies, la question posée appelle une réponse négative. Il n'est en effet pas possible, lorsque le permis de construire a été délivré, d'imposer aux constructeurs des obligations instituées postérieurement à l'octroi de cette autorisation. Aussi le cas d'espèce auquel il est fait allusion mériterait-il de faire l'objet d'un examen sur le point évoqué. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à préciser quelle est l'affaire qui a motivé son intervention.

6799. — M. Fernand Verdelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître en combien de communes a été instituée la taxe de régularisation des valeurs foncières prévue par la loi de finances du 19 décembre 1963 et quel a été le produit global de cette taxe pour chacune des années 1964, 1965 et 1966. (Question du 9 mai 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — La taxe de régularisation des valeurs foncières a été instituée par l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiée par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Les conditions d'application de ce texte devaient faire l'objet d'un règlement d'administration publique qui n'a pu intervenir. Les difficultés pratiques suscitées par les tentatives faites par quelques collectivités locales désireuses d'appliquer les dispositions prévues se sont en effet avérées insurmontables. Aussi en définitive a-t-il été renoncé au système institué sans qu'il ait reçu application. C'est pourquoi d'ailleurs le projet de loi d'orientation foncière et urbaine, que vient d'adopter l'Assemblée nationale, prévoit l'institution, sous la forme d'une taxe locale d'équipement, d'une nouvelle formule de participation des constructeurs aux charges d'équipements collectifs dont il semble permis d'escompter des résultats positifs.

6872. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés qui résultent pour les départements, communes, offices de tourisme, de la réglementation actuelle prohibant la pose de panneaux autres que ceux de signalisation sur le domaine public en bordure des routes. En effet, il est devenu d'usage dans la plupart des départements et communes touristiques de placer aux entrées de leur territoire des panneaux signalant les sites, les ressources, l'accueil de ces collectivités. L'impossibilité, lorsque la réglementation est intégralement observée, de placer ces

indications sur la berme, oblige à négocier l'autorisation de propriétaires privés, qui n'est pas toujours accordée et conduit parfois à installer les panneaux dans de mauvaises conditions de visibilité. A cela s'ajoute que les régions où l'interprétation des textes par les autorités locales est plus large bénéficient d'une sorte de privilège par rapport à celles où elle est de stricte rigueur. S'il apparaît parfaitement normal de ne point permettre l'envahissement des routes par la publicité particulière, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les panneaux, d'ailleurs peu nombreux, d'information touristique émanant de l'initiative des collectivités publiques. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — D'une manière générale, il a été reconnu que la surabondance de panneaux réduit l'efficacité de la signalisation par suite de l'impossibilité pratique pour les conducteurs de prêter une attention suffisante à chaque indication; la multiplicité des signaux peut même éteindre l'attention des conducteurs. C'est pourquoi l'administration s'attache à réduire à l'indispensable les indications données aux conducteurs par les signaux routiers réglementaires. Quels que soient les efforts ainsi faits pour garder à la signalisation un maximum de clarté et de simplicité, il est inévitable qu'en certains points (carrefours, entrée des agglomérations), l'attention des conducteurs soit sollicitée par plusieurs indications. Il ne paraît cependant pas souhaitable d'accroître en ces lieux le nombre des indications strictement indispensables à la police de la circulation, au repérage et au jalonnement, par l'adjonction de panneaux de signalisation touristique susceptibles de nuire à la bonne perception des signaux réglementaires. Dans ces conditions, et après une étude approfondie de la question par les diverses administrations intéressées, il n'a pas paru souhaitable de laisser à la signalisation touristique la liberté de se développer sur le domaine public d'une façon excessive. Le ministère de l'équipement autorise donc uniquement la signalisation des monuments historiques et des sites pour lesquels l'administration des affaires culturelles a pris des mesures de préservation et qu'elle a, après avis favorable d'une commission spéciale désignée à cet effet, nommément reconnus comme devant être signalés. A l'intérieur des agglomérations, la réglementation est cependant plus souple et permet aux municipalités de donner certaines indications touristiques sur des flèches de type réglementaire (H1 et H1 bis) prévues par l'article 106 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

INDUSTRIE

6732. — M. Camille Vallin rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question écrite n° 6306 du 27 octobre 1966 concernant la sécurité à la raffinerie de pétrole Rhône-Alpes de Feyzin, à laquelle il n'a pas été répondu jusqu'à ce jour. Il lui signale que l'activité présente de la raffinerie Rhône-Alpes crée une gêne considérable dans un vaste secteur autour de l'usine. Le débit des deux torchères brûlant les gaz résiduaires est, certains jours, énorme; de plus, d'autres dispositifs sont utilisés pour l'élimination, par combustion, de divers déchets. Cela entraîne d'importants dégagements de flammes et de gaz brûlés polluant l'atmosphère et répandant alentour une forte odeur de pétrole. Or, une nouvelle extension de la raffinerie est en cours; l'augmentation de la production qui s'ensuivra aggravera d'autant la pollution atmosphérique et la gêne pour le voisinage, comme cela a déjà pu être constaté lors de la mise en service des installations de steamcracking. Pour les populations avoisinantes durement traumatisées par la catastrophe du 4 janvier 1966 et légitimement inquiètes de l'ampleur actuellement prise par la raffinerie, il en résulterait des dommages difficiles à réparer tant sur le plan sanitaire que matériel. Il lui demande à nouveau de bien vouloir préciser les mesures de sécurité prévues dans les entreprises de cette nature, les dispositions prises pour les faire effectivement appliquer à Feyzin, ainsi que ce qu'il compte faire pour l'indemnisation totale des victimes de la catastrophe du 4 janvier 1966. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire s'inquiète de savoir, au moment où de nouvelles installations vont entrer en activité à la raffinerie de Feyzin, quelles dispositions le ministre de l'Industrie a prises pour renforcer la sécurité dans les raffineries de pétrole. Il doit être tout d'abord rappelé que le ministre de l'Industrie a fait effectuer, immédiatement après la catastrophe de janvier 1966 survenue à la raffinerie de Feyzin, une enquête technique dans les raffineries françaises. Parallèlement, un groupe d'experts a été constitué et s'est réuni dès la fin du mois de janvier 1966 en vue d'étudier, à la lumière des résultats de cette enquête et des enseignements qui pouvaient être retirés de la catastrophe même, les mesures propres à garantir la sécurité dans les raffineries de pétrole et tout particulièrement dans les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, et à prévenir le retour de tels accidents. C'est ainsi qu'à la suite de ces différents travaux, de nouvelles dispositions concernant, tant la construction que l'exploitation de tels dépôts,

ont été élaborées et rendues applicables par un arrêté du ministre de l'Industrie du 16 juin 1966 (*Journal officiel* du 19 juin) complété par une instruction du 1^{er} juillet 1966 (*Journal officiel* du 9 juillet) fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus. Cette instruction précise en détail les règles d'implantation et de construction des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, notamment en ce qui concerne les réservoirs et leur équipement, ainsi que les mesures et moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Les travaux nécessaires ont été aussitôt entrepris à la raffinerie de Feyzin pour mettre les installations existantes en conformité avec ces nouvelles dispositions. Quant aux réservoirs détruits lors du sinistre de janvier 1966, ils ont été reconstruits en appliquant, bien entendu, ces nouvelles normes. Par ailleurs, le ministre de l'Industrie a demandé aux préfets des départements dans lesquels des raffineries de pétrole sont installées, ou en cours de réalisation, de confier le contrôle de ces usines au titre de l'inspection des établissements classés au service technique des mines. L'extension des installations de la raffinerie de Feyzin a été autorisée après une instruction élargie qui a permis de recueillir les avis des services départementaux et des collectivités locales concernés. Les questions relatives à l'organisation de la sécurité à mettre en œuvre dans le complexe industriel de Feyzin et celles relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Les départements ministériels intéressés ont pu ainsi déterminer les dispositions à respecter pour cette extension. Celles-ci, prescrites par l'arrêté d'autorisation de M. le préfet de l'Isère, fixent notamment les dispositifs de sécurité nécessaires à mettre en place et imposent une limitation très stricte des rejets des effluents gazeux dans l'atmosphère. Des dispositions spéciales applicables lorsque les circonstances météorologiques l'exigent sont en outre prévues. La procédure d'indemnisation des victimes de la catastrophe de Feyzin est pratiquement achevée; en effet, dès la fin de 1966, la quasi-totalité des sinistrés avaient été indemnisés et mille sept cents dossiers environ avaient été traités. Seuls actuellement une douzaine de cas restent encore à régler en raison d'expertise judiciaire demandée par les intéressés eux-mêmes. Enfin les veuves des sapeurs-pompiers professionnels perçoivent la pension qui leur est servie par la caisse nationale des retraités des collectivités locales; elles ont en outre bénéficié du capital décès qui correspond à une année de traitement. Les veuves des sapeurs-pompiers volontaires du corps de Vienne perçoivent également une pension servie par l'Etat, dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Cette rente correspond à celle servie aux veuves de guerre.

6746. — M. Eugène Ritzenthaler attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés actuelles de certaines communes rurales du Haut-Rhin provenant de la faible tension du réseau électrique. Les artisans, les coopératives surtout de transformation et diverses autres branches d'activités des campagnes sont fortement handicapés; il leur est souvent impossible de travailler, surtout aux heures de pointe. Une amélioration de cette situation s'impose de toute urgence pour éviter que l'accélération de l'exode rural et l'abandon des campagnes par la jeunesse n'aient de fâcheuses conséquences. La présence de plusieurs usines électriques sur le Rhin à proximité justifierait un effort spécial pour cette région, qui a tant souffert par faits de guerre. Il lui demande, en raison des incon vénients graves que cette situation présente pour le développement de la région, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il est exact que les réseaux de certaines communes du département du Haut-Rhin dont l'électrification a été réalisée il y a de très nombreuses années présentent des insuffisances, compte tenu du développement considérable des équipes notamment domestiques et agricoles. Des améliorations seront apportées à cette situation sur les crédits annuels d'électrification rurale dans le cadre du V^e Plan. D'autre part, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget l'a indiqué au Parlement au cours des débats sur la loi de finances 1967, le problème du financement des travaux d'électrification rurale donne lieu actuellement à des études. En tout état de cause, l'honorable parlementaire pourrait faire connaître les cas particuliers d'insuffisance de la distribution qui lui auraient été signalés dans son département.

6858. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'Industrie des renseignements sur la suppression progressive des contrats ménagers à tranches multiples par Electricité de France pour leur substituer une tarification qui se traduit par une augmentation de plus de 30 p. 100. En fait, la nouvelle tarification est basée sur celle du « compteur bleu » qui n'est intéressante que pour les

consommateurs « grand confort ». Cette augmentation, qui s'ajoute aux surtaxes communales et syndicales, est énorme et à une incidence sur le coût de la vie. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — La nouvelle tarification de l'électricité basse tension, mise au point sous l'égide du ministère de l'Industrie, en accord avec « Electricité de France » et les collectivités locales concédantes, comporte toujours un tarif dégressif, mais à deux tranches seulement, alors que le tarif dégressif ancien était à trois tranches. Du point de vue de sa structure, ce tarif est beaucoup mieux adapté que le tarif antérieur aux conditions de la consommation, sa dégressivité est très importante puisque le prix de la deuxième tranche (environ 11 c. hors taxes, le kWh) représente un rabais de l'ordre de 65 p. 100 sur le prix de la première tranche. A une époque où les consommations de la plupart des usagers s'accroissent en liaison avec le développement du parc d'appareils électroménagers, ce prix de développement doit être favorable à la grande majorité des utilisateurs. Quant aux usagers dont l'utilisation se limite à l'éclairage et dont la consommation était jusqu'alors trop faible pour qu'ils puissent bénéficier d'un tarif dégressif, un tarif à deux tranches dit « transitoire » a été tout spécialement créé pour eux en 1965 ; la première tranche de ce tarif est sensiblement moins élevée que la première tranche du nouveau taux normal et au-delà de 12 kWh par mois, les usagers bénéficient d'un prix de deuxième tranche qui représente un rabais de 23 p. 100 par rapport au prix de la première. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre à toutes les conditions d'utilisation ; toutefois, s'agissant d'une remise en ordre générale des tarifs basse tension, il est inévitable que certains usagers qui se voyaient encore appliquer des tarifs très bas (tarifs non indexés ou mal indexés) subissent des hausses du fait de la réforme, tandis que d'autres, au contraire, bénéficient désormais de prix plus faibles en valeur relative ; mais le pourcentage de 30 p. 100 évoqué par l'honorable parlementaire paraît résulter de cas tout à fait anormaux au sujet desquels il y aurait lieu de procéder à un examen et il y aurait intérêt à ce qu'ils soient signalés. Il est exact que les collectivités qui établissent sur les tarifs des surtaxes communales ou syndicales grèvent le prix final payé par l'utilisateur et il serait souhaitable que les collectivités s'efforcent de recourir le moins possible à ces surtaxes.

6882. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° quelles sont les mesures législatives et réglementaires appliquées en France en matière de stockage de pétrole et de produits pétroliers ; 2° quels sont les stocks effectivement constitués sur le territoire français par les différentes sociétés pétrolières et par grandes catégories de produits (pétrole brut, fuel-oil, gas-oil, essence et super-carburant) ; 3° à quelle part de la consommation annuelle de la France ces stocks permettent-ils de faire face ; 4° quelle est, en la matière, la situation des autres Etats membres du Marché commun. (*Question du 8 juin 1967.*)

Réponse. — 1° La constitution de stocks permanents d'hydrocarbures sur le territoire français découle des dispositions du décret n° 58-249 du 10 mars 1958 pris en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents relatifs au régime d'importation des pétroles. Ce texte fait obligation aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut et de produits dérivés du pétrole de constituer et d'entretenir en état de disponibilité immédiate un stock minimum d'essences autres qu'essences d'aviation, de gas-oil et de fuels (fuels domestique, léger et lourd). Complété par un arrêté ministériel du 13 avril 1959 il oblige les titulaires à tenir à disposition, sur le territoire français, un stock minimum égal au quart des quantités livrées par eux à la consommation intérieure civile au cours des douze mois précédents avec, dans le cadre de limites bien définies, la possibilité d'une substitution de pétrole brut aux produits finis. Les titulaires sont au surplus astreints à fournir une déclaration mensuelle devant permettre de vérifier s'ils remplissent leurs obligations de stockage. L'accélération actuelle de cette périodicité n'a d'autre but que de vérifier aussi précisément que possible que le volume de stocks en place correspond bien à la durée légale de trois mois de consommation. 2° et 3° Les stocks effectivement constitués en France par les sociétés pétrolières excèdent aujourd'hui cette durée légale. Ils permettraient d'assurer environ le tiers de la consommation française annuelle. Ne sont pas en effet compris dans les stocks soumis à contrôle ni les stocks sur champs, c'est-à-dire les quantités de produit brut stockés à la sortie des puits en attendant leur expédition en raffinerie ; ni les quantités en cours de routage ; ni enfin, les stocks individuellement peu importants mais très nombreux constitués par les consommateurs industriels ou même particuliers. Le tiers de ces stocks se situe au niveau de la distribution, les deux autres tiers sont en raffinerie, partie sous forme de brut, partie sous forme de produits

finis. Il convient d'ajouter que par suite de la dispersion des raffineries en France et du maillage très régulier du réseau de stockages, la répartition territoriale des stocks disponibles est satisfaisante. 4° Les renseignements recueillis sur les mesures de stockage en vigueur dans les autres pays du Marché commun montrent que l'obligation de stockage, quand elle existe, est sensiblement inférieure à 90 jours et serait plutôt de l'ordre de 60 jours. L'on ne dispose par ailleurs d'aucun renseignement sur la consistance des stocks actuellement existant dans ces pays. La situation qui vient d'être décrite donne les moyens de parer à une crise d'approvisionnement comme celle qui s'est produite en Irak au début de cette année ou comme celle qui existe actuellement au Moyen-Orient. Mais la perspective d'une crise plus grave obligerait à rechercher un allongement de la durée des stockages. Le problème posé est de caractère plus financier que technique ; sa solution la plus économique réside dans l'aménagement de stockages souterrains, dans des cavités naturelles ou artificielles. C'est dans cette voie que le ministère de l'Industrie s'est engagé depuis quelques années en mettant à l'étude, en liaison avec les ministères intéressés, un projet qu'il espère voir aboutir prochainement.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6925 posée le 22 juin 1967 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

INTERIEUR

6792. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lourdeur et la complexité des tâches administratives assumées par les communes à l'occasion des élections qui n'ont pas un caractère politique : élections des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des tribunaux paritaires, des baux ruraux, etc. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les modes d'élection des organismes à caractère corporatif ou social en recourant au vote par correspondance, formule qui aurait l'avantage d'alléger la tâche des administrateurs locaux en préservant le secret du vote. (*Question du 27 avril 1967, transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La plupart des organismes professionnels consultés à maintes reprises sur cette question n'ont cessé de rejeter cette solution, dans la mesure où le vote par correspondance est assorti, pour en assurer la régularité, de formalités compliquées.

6802. — **M. André Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les seuls documents précis relatifs aux tranches régionales du V° Plan sont désormais contenus dans le rapport des préfets de la région ou dans l'avis des C. O. D. E. R. et que ces documents cependant ne sont portés qu'à la seule connaissance des membres de cette commission. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces documents puissent être officiellement publiés de manière que puissent en prendre connaissance les responsables des collectivités locales sur lesquels reposent pour une large part la charge des investissements publics. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Les projets de tranches régionales ont été élaborés, après le vote du V° Plan, par les préfets de région en application de l'article 5 du décret n° 65-251 du 14 mars 1964. Les commissions de développement économique régional ont été appelées à émettre leur avis sur ces projets. Après examen par les ministères intéressés et sur avis du comité de régionalisation du Plan, le Comité interministériel permanent, chargé des problèmes généraux de l'action régionale et de l'aménagement du territoire a pris en considération, sans sa réunion du 28 novembre 1966, les tranches régionales du V° Plan. Des directives du Premier ministre et des ministres intéressés ont ensuite notifié aux préfets de région les ajustements retenus par le Gouvernement et diverses autres décisions. Il appartient au préfet de région qui dispose des informations nécessaires et qui est chargé de suivre l'exécution de la tranche régionale, d'assurer à celle-ci la publicité qu'il juge utile selon des modalités qu'il devra déterminer. En fait, les préfets de région ont donné sur les tranches régionales des informations qui ont été largement diffusées, et les élus locaux ont eu, en règle générale, connaissance des décisions contenues dans ces tranches régionales par l'intermédiaire des préfets de région et de département.

6856. — **M. André Méric** fait observer à **M. le Premier ministre** que, malgré les qualifications professionnelles, les connaissances toujours plus étendues, alors que le nombre et la diversité de leurs interventions augmentent, le Gouvernement refuse toujours de prendre en considération le projet de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers adopté le 4 mai 1964 par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile. Il lui rappelle que les intéressés sont soumis à une durée de travail de 112 heures par semaine pour le personnel logé et de 48 heures pour le personnel non logé, et que de ce fait ils ne peuvent rester éternellement les agents les plus mal payés du personnel communal, et lui demande s'il ne serait pas utile de procéder immédiatement à la réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps, d'accorder le bénéfice du régime d'insalubrité en matière de retraite et de prendre en considération le projet de reclassement indiciaire adopté par la commission paritaire donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondant aux agents communaux avec comme base la parité: sapeurs-ouvriers professionnels des communes. (*Question du 25 mai 1967, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — 1° Le reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux est intervenu en exécution d'un arbitrage gouvernemental rendu le 7 octobre 1965. En application de cette décision, un arrêté ministériel du 15 mars 1966, publié au *Journal officiel* du 16 avril de la même année, a prévu, sur le plan indiciaire et jusqu'au grade de caporal-chef, l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux agents communaux; ils ont ainsi bénéficié de gains indiciaires identiques à ceux accordés, en plusieurs étapes, aux ouvriers professionnels communaux de première et deuxième catégorie. A partir du grade de sergent, c'est l'assimilation aux grades correspondants des armées qui a été retenue; cette mesure a permis aux officiers d'obtenir une amélioration de leurs échelles de rémunération, par référence au relèvement des indices de début de carrière des officiers subalternes des armées. 2° Le problème posé par la réduction envisagée du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a déjà fait l'objet d'une étude approfondie; cette mesure est étroitement liée à l'augmentation des effectifs. Or, pour souhaitable qu'elle soit, une telle réalisation, si elle était imposée aux communes, aurait pour résultat d'aggraver considérablement leurs difficultés financières actuelles. Cependant, certaines villes ont déjà renforcé très sensiblement l'effectif de leurs corps des sapeurs-pompiers. Mon département les encourage à persévérer dans cet effort. La réduction du temps de travail ne pourra être réalisée que par étapes, et suivant les possibilités financières des collectivités locales. 3° Le classement en catégorie insalubre des sapeurs-pompiers a déjà été examiné par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, mais il n'a pu être retenu. Il n'a pas paru possible, en effet, d'abaisser la limite d'âge des sapeurs-pompiers déjà classés en catégorie B et susceptibles de cesser leur activité dès l'âge de cinquante ans lorsque leur état de santé ne leur permet pas d'assurer leur service dans des conditions normales. Au demeurant, les égoutiers eux-mêmes, classés en catégorie insalubre, demandent rarement à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante ans parce qu'ils n'ont pas encore acquis l'ancienneté de service nécessaire pour bénéficier d'une retraite complète et de tous les avantages auxquels ils peuvent prétendre en fin de carrière. Cette mesure, qui aurait des incidences financières importantes pour les collectivités locales, ne pourrait être étudiée qu'à l'occasion d'une modification de textes d'ordre général applicables à l'ensemble de la fonction communale.

6863. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines difficultés sont signalées dans l'appréciation des droits de certains agents titulaires des collectivités locales affiliés au régime particulier de sécurité sociale et à la C. N. R. A. C. L. Il lui demande quelles réponses à donner aux questions suivantes: 1° l'agent en congé de maladie ordinaire depuis plus de trois mois dont deux à demi-traitement, vient de voir sa maladie classée dans la catégorie donnant lieu à l'octroi de congé de longue durée, peut-il en bénéficier? Quelle sera la date d'effet; 2° l'agent se trouve en disponibilité rémunérée; question identique; 3° l'agent se trouve en disponibilité sans traitement mais perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale. Le règlement de la caisse des retraites semble considérer cette position comme une période d'activité (chapitre 3 du titre 13 de l'instruction générale C. N. R. A. C. L. 3^e édition, page 67, paragraphe 4, 2^e alinéa). L'agent, dans ce cas, peut-il faire valoir un droit à congé de longue durée? Il semble que cette disposition prévue par l'article 568 du code

municipal ne lui garantit que le droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale; 4° la collectivité peut-elle exiger le passage devant la commission de réforme pour une mise à la retraite immédiate après le délai d'un an prévu à l'article 568 dès lors que la reconnaissance de l'affectation de longue durée vient d'être seulement découverte pendant la disponibilité sans traitement. Il est précisé, toutefois, que l'agent n'a pas épuisé ce droit au regard de la réglementation prévue par le décret du 11 janvier 1960, régime spécial de la sécurité sociale. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — 1° Comme les agents soumis au statut général du personnel communal bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat et dans les mêmes conditions, il convient de se reporter aux règles qui sont appliquées à ces derniers pour donner une réponse à la première question posée. A cet égard, l'article 24 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 stipule que les personnels en congé de maladie ordinaire peuvent prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée s'ils sont atteints d'une des maladies ou affections qui y donnent droit. S'il est attribué, il part du jour où le comité médical s'est prononcé. 2° Seuls les agents en activité ou en position de disponibilité sont susceptibles de bénéficier du régime statutaire des congés de maladie. Il semble dès lors possible d'affirmer que ceux qui sollicitent l'octroi d'un congé de longue durée après l'expiration de leur dernier congé ordinaire et leur mise en position de disponibilité ne peuvent voir accueillir favorablement leur enquête. 3° La position de disponibilité sans traitement ne saurait être considérée en aucun cas et pour quelle cause que ce soit comme une période d'activité. L'agent qui se trouve dans cette position n'a donc aucun droit à l'octroi d'un congé de longue durée. 4° Si elle l'estime opportun, l'administration est en droit de consulter à tout moment la commission de réforme sur l'aptitude à exercer ses fonctions d'un agent placé en position de disponibilité.

6899. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la requête dont il a été saisi par plusieurs maires de son département et relatives aux manques d'information sur l'évolution des salaires, traitements, cotisations du personnel communal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux maires de France des instructions précises et suivies sur le barème des traitements, indemnités de toutes sortes, retenues ouvrières et patronales, cotisations à verser à la C. N. R. A. C. L., à la sécurité sociale, etc., ces instructions étant brièvement commentées et cependant constituant une documentation complète à laquelle il serait facile de se reporter. (*Question du 15 juin 1967.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le *Journal officiel* édite deux fascicules où sont insérés tous les textes permettant aux maires de calculer les salaires des agents communaux. Il s'agit, d'une part, de la brochure n° 1008 qui comprend, outre le statut général du personnel communal, les différents arrêtés fixant les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires des emplois ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées à raison des fonctions exercées et, d'autre part, de la brochure n° 1014 qui contient les textes relatifs aux rémunérations des fonctionnaires et à la fixation de leurs différents éléments constitutifs ainsi que ceux propres aux prestations familiales, aux cotisations de sécurité sociale et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'administration se préoccupe en outre actuellement des moyens susceptibles d'améliorer la diffusion de ces informations.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6929 posée le 22 juin 1967, par **M. Jean Bertaud**.

6936. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la promulgation de la loi portant organisation de la police nationale et fusionnant les corps des fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police, une commission administrative, présidée par un inspecteur général de l'administration, a élaboré des avant-projets, comportant des dispositions communes applicables à l'ensemble de ces fonctionnaires et des statuts particuliers des divers corps, ont été communiqués aux organisations syndicales qui ont présenté, au cours d'une seule et unique audition, leurs premières observations ou contre-propositions à ladite commission. Cette commission administrative, dont les attributions paraissent fort limitées, semble ne pouvoir faire que la synthèse des observations ou contre-propositions présentées par les syndicats des personnels concernés et ne pas être en mesure de faire connaître aux organisations syndicales les

modifications ou suggestions retenues ou susceptibles de l'être. Croyant qu'il serait bon, dans l'intérêt de tous, des fonctionnaires, de l'administration et du Gouvernement, qu'un dialogue s'instaure entre les représentants des personnels de police et les représentants du Gouvernement responsable, en l'occurrence le ministre la police nationale, il lui demande si d'autres rencontres sont bien prévues avant la transmission officielle desdits statuts pour avis au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat. Il lui demande également de préciser quelles dispositions pratiques ont été ou seront prises à l'effet de sauvegarder, conformément aux engagements pris, les avantages particuliers dont bénéficiaient les fonctionnaires de la préfecture de police concernant notamment les conditions et modalités de recrutement, de nomination et d'avancement. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les diverses revendications syndicales concernant l'élaboration des statuts de la police nationale ont fait l'objet d'un examen attentif, tant au niveau de la commission constituée spécialement à cet effet, qu'à celui du secrétariat général pour la police. Les représentants du personnel ont pu exprimer très complètement et très librement leur point de vue. Les observations formulées, concernant notamment les dispositions communes applicables à l'ensemble des personnels de la police nationale, ont été étudiées et retenues lorsqu'elles se rattachaient manifestement aux garanties fondamentales prévues par le statut général et ne compromettaient pas l'intérêt du service. En ce qui concerne le maintien aux personnels de la préfecture de police des avantages particuliers dont ils bénéficiaient, le ministre de l'intérieur souligne qu'il a été tenu compte, lors de l'élaboration des nouveaux statuts, des dispositions les plus favorables régissant actuellement les fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale. Il croit, d'autre part, utile de rappeler que les personnels de l'une et l'autre des deux administrations de police appartiennent à des corps dotés des mêmes grades et mêmes indices et que les modalités de déroulement de leur carrière sont semblables.

6950. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1964, relatives aux conditions d'accès aux emplois de chef de section, sont devenues caduques par suite de l'expiration du délai de dix-huit mois permettant l'inscription sur la liste d'aptitude ; 2° pendant quelle durée l'inscription sur la liste d'aptitude reste valable pour les agents qui ont bénéficié des dispositions de l'article 9. En particulier, s'ils ont rang de priorité sur les candidats qui maintenant obtiennent les brevets exigés par la loi. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — 1° La déclaration de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1964 ne peut prêter à discussion. La procédure exceptionnelle prévue pour une période de dix-huit mois ne peut plus être mise en œuvre pour l'inscription des adjoints techniques sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de section. 2° Il importe, pour donner une réponse à la seconde question posée, de se reporter à l'article 523 du code de l'administration communale qui fixe l'obligation d'établir chaque année des listes d'aptitude aux emplois d'avancement dans les services municipaux.

6951. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des circulaires ministérielles (intérieur) du 10 mars 1951 et du 11 décembre 1951 prévoient que des conseillers municipaux doivent obligatoirement prendre une délibération soumise à approbation pour permettre aux maires d'abonner leur commune à une publication périodique (revue ou journal). Sans méconnaître l'intérêt de ces circulaires, qui permettent d'éviter des abus, il lui demande : 1° de vouloir bien lui préciser si la délibération de principe du conseil municipal peut être prise une fois pour toutes et valable pour les années suivantes, dès lors que les crédits nécessaires figurent au budget ; 2° s'il pense qu'une liste, arrêtée par le ministre, des revues agréées par son administration ne rendrait pas superflue la délibération du conseil municipal, étant entendu que les crédits fixés au budget limiteraient automatiquement les possibilités d'abus ; 3° si pour le mandatement de cette dépense d'abonnement un simple mandat, sans mémoire, est suffisant dès lors que le montant de l'abonnement n'atteint pas 50 francs. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les abonnements d'une commune à une publication périodique doivent effectivement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui, comme toute autre délibération, doit être transmise au sous-préfet (au préfet dans l'arrondissement chef-lieu) en application de l'article 41 du code de l'administration communale. Cette délibération n'est pas soumise à approbation et devient exécutoire dans le délai de quinze jours après son dépôt à la sous-

préfecture ou à la préfecture (article 46 du code de l'administration communale), sous réserve de l'approbation du crédit correspondant par l'autorité de tutelle, lorsque le budget de la commune est soumis à approbation, mais elle peut être déclarée nulle, en application des articles 42 et 44 du code de l'administration communale, s'il apparaît notamment que les abonnements ne présentent aucun intérêt communal. Les abonnements souscrits peuvent être renouvelés les années suivantes, par simple décision du conseil municipal portant inscription au budget des crédits nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle dans le cas où cette approbation est prévue. Il suffira au maire, lors de l'émission des mandats de paiement des abonnements renouvelés, de mentionner la référence à l'ampliation de la délibération obligatoirement jointe à l'appui du mandat relatif au premier règlement. Pour les abonnements dont le montant n'atteint pas 50 F, la production d'un mémoire n'est pas exigible à l'appui du mandat de paiement, conformément à la règle générale qui s'applique aux dépenses dont le montant total n'excède pas cette somme. L'honorable parlementaire demande d'autre part si « une liste, arrêtée par le ministre de l'intérieur, des revues agréées par son administration ne rendrait pas superflue la délibération du conseil municipal, étant entendu que les crédits fixés au budget limiteraient automatiquement les possibilités d'abus ». Cette question comporte une réponse négative. En effet, seul le conseil municipal peut décider de l'emploi des fonds communaux ; il est donc seul habilité à déterminer les abonnements à souscrire au nom de la commune, alors que dans l'hypothèse qui précède ce choix serait laissé au maire, ce qui est hors de ses attributions. L'établissement d'une liste serait d'ailleurs pratiquement impossible à réaliser en raison d'une part de la surabondance des publications périodiques et du fait d'autre part que l'intérêt communal s'appréciant pour chaque commune en particulier l'intérêt que présente tel abonnement pour une commune déterminée ne se retrouve pas forcément dans le cas d'une autre commune.

6959. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt récemment rendu par la cour d'Amiens dans l'affaire de Courpalay en matière de tir aux pigeons vivants et qui, en droit, crée un précédent conduisant à ne plus tenir compte de la loi de 1963 portant interdiction de cette pratique. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'estimerait pas opportun de déposer devant le Parlement un texte complémentaire ne permettant point des interprétations contraires à l'esprit du législateur. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement une nouvelle modification de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 réformant les articles 453 et 454 du code pénal en vue de compléter les mesures destinées à assurer la protection des animaux. En effet, ce texte, tel qu'il a été interprété par la cour de cassation permet de maintenir les compétitions de tir aux pigeons, organisées traditionnellement dans certaines villes dans la mesure où ces compétitions sont assimilées à un sport et ne sont pas accompagnées d'actes de cruauté qui tomberaient sous le coup des dispositions relatives à la protection des animaux.

JUSTICE

6763. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père de famille, soucieux d'éviter à ses enfants l'inconvénient de se trouver en indivision le jour de sa mort, peut rédiger un testament ordinaire ou un testament-partage, ces deux actes ayant tous les deux pour principal effet juridique de diviser les biens du testateur entre ses héritiers afin que ceux-ci n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Chaque enfant reçoit ainsi au moment du décès une fraction de la fortune paternelle et cet héritage accroît d'autant sa propre fortune. Elle lui demande de confirmer que, si le testament ordinaire ou le testament-partage ne contient aucune obligation mise à la charge des enfants, en contrepartie des dons qui leur sont faits, ces deux actes constituent, l'un comme l'autre, des actes de libéralité. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage même si cette qualification ne lui est pas expressément donnée dans l'acte. Dans la mesure où il se borne, comme c'est normalement le cas, à procéder à un partage entre les héritiers sans modifier la quotité de leurs droits, ce testament ne constitue pas une libéralité. C'est en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens ainsi mis dans leur lot.

6778. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien préciser les garanties données aux parents en instance de divorce par les personnes chargées par le juge conciliateur d'enquêter sur la situation morale et matérielle des enfants du foyer désuni, conformément aux dispositions de l'article 238 du code civil, lorsque ce magistrat commet le service départemental de l'enfance pour cette enquête; il lui demande également si une association privée, qui s'occupe de l'enfance, peut être substituée au service départemental de l'enfance pour cette enquête et quelles sont les garanties que doit donner cet organisme privé et, considérant que le rapport d'enquête sociale détermine le sort et l'avenir des enfants du foyer désuni, de vouloir bien préciser les conditions requises des personnes chargées de ces enquêtes: nationalité, diplômes exigés, serment préalablement prêté, etc., étant donné le caractère particulièrement grave et sérieux du rapport ultérieurement présenté qui servira de base pour décider du sort des enfants. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Il résulte des termes même du 6^e alinéa de l'article 238 du code civil que le juge est libre de désigner, pour procéder à une enquête sociale en matière de divorce, toute personne ou organisme qui lui paraît présenter les garanties de compétence nécessaires et mériter sa confiance. Il lui est ainsi possible de commettre un organisme public ou une association privée, une personne physique ou morale. Il convient d'ailleurs de noter qu'en pratique les enquêtes sociales en matière de divorce sont faites le plus souvent par le soin des organismes ou associations spécialisées dans les enquêtes relatives à la protection des mineurs auxquels font habituellement appel les juges des enfants et notamment par les associations départementales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Il y a lieu de rappeler en outre que les conclusions de l'enquête sociale peuvent être librement discutées par les parties ou leurs conseils et qu'elles ne constituent pour le juge qu'un élément d'information dont il n'est jamais obligé de tenir compte.

6877. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui confirmer que, si le règlement de copropriété d'un immeuble n'a rien prévu au sujet des travaux de modernisation ou d'amélioration, un copropriétaire avait le droit, jusqu'au vote de la loi du 10 juillet 1965, de s'opposer aux travaux de cette nature qui n'avaient pas été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires et que, dans ce cas, il n'était pas tenu de participer au paiement des frais occasionnés par lesdits travaux. (Question du 6 juin 1967.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

6900. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 juin 1938 permettait seulement de contraindre un copropriétaire à participer aux frais occasionnés par les travaux de réparation et d'entretien des parties communes de l'immeuble. En ce qui concerne les travaux d'amélioration ou de modernisation qui n'avaient pas été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires, tout copropriétaire avait le droit de s'y opposer et n'était pas alors tenu de contribuer aux dépenses correspondantes. Il lui demande de confirmer que ce principe est demeuré valable jusqu'au vote de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. (Question du 15 juin 1967.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

6913. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions des articles 85, 109 et 149, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales doivent être interprétées comme faisant obligation aux sociétés constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 d'utiliser de nouveaux registres des délibérations d'assemblées d'actionnaires ou des procès-verbaux des conseils d'administration, ce à compter du 1^{er} octobre 1968 si ceux actuellement en service n'ont pas été préalablement paraphés par les autorités compétentes. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Les sociétés commerciales constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 sont appelées à passer sous le régime de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales selon les modalités définies à l'article 499 de cette loi. Dès que le nouveau régime leur est applicable, elles sont notamment tenues d'établir les procès-verbaux de délibération de l'assemblée des actionnaires ou du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 85 et 149, alinéa 2, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

6914. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si un membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés peut valablement utiliser pour sa correspondance professionnelle l'indication sur ses papiers à en-tête de la mention ci-après: Inscrit auprès de la cour d'appel de... et les tribunaux de son ressort. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Les membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ne sont pas, en tant que tels, inscrits sur une liste établie par les juridictions de l'ordre judiciaire. Mais il peut arriver qu'un expert comptable ou un comptable agréé soit, en outre, inscrit sur une liste d'experts établie par une cour d'appel ou un tribunal. Dans ce cas, et sous réserve qu'il figure effectivement sur la liste dûment établie et rendue publique par la juridiction, l'intéressé peut faire état dans ses correspondances de la qualité d'expert près cette juridiction (cf. article 12, d, du code des devoirs professionnels).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6898. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des postes et télécommunications admis à la retraite avant le 30 novembre 1961. Cette catégorie de fonctionnaires a été injustement sacrifiée lors de l'organisation de la carrière des fonctionnaires de la classe B. En effet, alors que les autres fonctionnaires de cette classe ont vu leur situation améliorée par une augmentation de leur indice avec effet du 1^{er} janvier 1960 (par décret du 27 février 1961, n° 61.204) les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de l'administration des postes et télécommunications n'ont eu aucune augmentation et sont restés sur leur indice terminal brut 455. Leur carrière a seulement été améliorée par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, qui les a assimilés au grade de chef de section comportant l'indice brut 500. Mais au lieu de fixer la date d'application de cette réforme au 1^{er} janvier 1960, comme cela a été le cas pour les autres catégories lors de la première réforme par le décret du 27 février 1961, le décret du 17 janvier 1964 fixait cette date au 1^{er} juin 1961. Ainsi tous les agents retraités avant le 30 novembre 1961 ont été privés du bénéfice de cette augmentation, étant donné qu'ils n'ont pu percevoir le nouveau traitement pendant six mois avant leur retraite, ce qui entraîne le calcul de leur pension sur leur ancien traitement, à l'indice 455. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi ils doivent être la seule catégorie qui n'aura en rien profité de la réforme des carrières de la classe B et demandent réparation de l'injustice dont ils sont victimes. Elle lui demande de bien vouloir fixer la date d'application du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 au 1^{er} janvier 1960 comme pour les autres catégories de fonctionnaires. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — L'examen des revendications concernant la date d'application du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B entre dans la compétence du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

6916. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager d'améliorer le tarif postal applicable en France métropolitaine pour l'affranchissement des lettres-missives dont le poids unitaire est compris entre 21 et 40 grammes, le coût, soit 0,70 F, étant nettement supérieur au double de celui applicable pour une lettre de 20 grammes au plus, ce qui aboutit dans la pratique à inciter le public à multiplier les correspondances adressées au même destinataire et entraîne corrélativement un surcoût de travail pour les services intéressés. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La suppression de l'échelon de poids des lettres-missives de 20 à 50 grammes résulte d'une mesure prise dans le cadre de la refonte de l'échelonnement du tarif de ces objets jusqu'à 500 grammes conformément aux décisions des administrations postales des six pays faisant partie de la Communauté économique européenne en vue d'aboutir à une harmonisation des tarifs postaux européens. Il ne saurait dans ces conditions être envisagé par la France de rétablir unilatéralement l'échelonnement antérieur. Rien n'empêche les expéditeurs d'une lettre missive d'un poids compris entre 20 grammes et 40 grammes de scinder cet envoi, si cela est possible, en deux lettres d'un poids inférieur ou égal à 20 grammes chacune, mais il est peu probable que cette manière de procéder puisse présenter dans la majorité des cas, un réel intérêt. Dans ces conditions et compte tenu par ailleurs du très faible

pourcentage de trafic représenté par les lettres de 20 à 40 grammes, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de craindre, du fait de l'échelonnement actuel, un surcroît de travail pour le service postal.

6970. — M. Henri Henneguelle rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1967 a prévu l'institution au profit des préposés ruraux des postes et télécommunications d'une indemnité spéciale qualifiée d'indemnité de « panier ». A ce sujet, il a été porté à sa connaissance que le projet de décret devant permettre le paiement de ladite indemnité a été soumis par son département, dès le 13 janvier 1967, à l'examen des services compétents du ministère de l'économie et des finances. En tenant compte de ce qu'aucun texte officiel n'a été encore publié, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il a connaissance de ce que le texte présenté a reçu l'approbation du ministère de l'économie et des finances ; 2° quelle mesure il compte prendre pour accélérer la signature de ce décret ; 3° vers quelle date approximative les intéressés pourront percevoir le montant de leur indemnité. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le projet de décret instituant une indemnité spéciale de déplacement au bénéfice de certains préposés ruraux ayant reçu l'approbation des services compétents du ministère d'Etat chargé de la fonction publique et du ministère de l'économie et des finances, les instructions prescrivant la mise en paiement de cet avantage ont été données par circulaire du 4 juillet 1967. Les intéressés percevront donc, à bref délai, les sommes qui leur sont dues à ce titre.

6971. — M. Henri Henneguelle expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur la situation délicate des agents d'exploitation des postes et télécommunications dont l'effectif dépasse désormais 70.000 unités. D'une réponse faite à un de ses collègues parlementaires il a retenu qu'un projet de décret tendant à modifier le statut particulier du corps des contrôleurs a été transmis le 16 mars 1967 aux départements chargés de le contresigner. Les améliorations contenues dans ce projet de décret comportent notamment l'organisation pendant 4 ans d'un concours interne spécial appelé concours professionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour une parution rapide du décret considéré, notamment par l'accélération des formalités requises dans le circuit des signatures ; 2° dans quels délais approximatifs les candidats du concours spécial seront en mesure de connaître le programme de cette épreuve leur permettant de commencer utilement leur préparation. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Le projet de décret dont il s'agit fait encore l'objet de pourparlers en liaison avec les ministères intéressés. Dès que l'accord aura été réalisé, il sera transmis pour avis au Conseil d'Etat. 2° Les indications utiles concernant le programme des épreuves du concours seront communiquées au personnel lorsque le projet aura été adopté et un délai suffisant sera accordé aux candidats pour se préparer à subir les épreuves.

6972. — M. Henri Henneguelle expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'extension du central téléphonique automatique de Boulogne-sur-Mer a été envisagée par son département et comprise dans les opérations à entreprendre dès la fin de l'année 1966. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° la date de passation de la commande des travaux ; 2° les délais approximatifs de la réalisation et la date présumée de la mise en service ; 3° le nombre supplémentaire d'abonnés qui seront reliés ; 4° les autres améliorations apportées, par l'extension, à l'exécution du service téléphonique du centre de Boulogne-sur-Mer. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — L'extension du central téléphonique de Boulogne-sur-Mer a été commandée en novembre 1966. Elle comprend l'installation de 1.000 lignes nouvelles et d'organes destinés à écouler le trafic interurbain automatique. La mise en service des nouveaux équipements est prévue pour le mois d'octobre 1968, mais un effort particulier sera fait pour l'avancer, dans la mesure du possible, au mois de juillet 1968.

TRANSPORTS

6875. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le vœu émis à différentes reprises par la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy en faveur de la

création d'un train autos-couchettes Calais—Saint-Germain-des-Fossés et lui demande si l'étude de cette suggestion a été prise en considération. (Question du 3 juin 1967.)

Réponse. — La chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy fait essentiellement valoir, en faveur de la création d'un train autos-couchettes de Calais à Saint-Germain-des-Fossés, qu'en raison de la politique géographique de cette dernière ville les automobilistes pourraient aisément se diriger soit vers la côte du Sud-Ouest et les Pyrénées, soit vers le Languedoc et le Roussillon ou bien vers les Alpes. Cependant, il existe déjà des trains autos-couchettes pour chacune de ces directions, au départ de Paris ou du Nord de la France. D'autre part, les automobilistes préfèrent, en général, que ces trains les amènent le plus près possible de leur destination finale. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, actuellement, que le trafic puisse être suffisant pour justifier la création d'un train auto-couchettes de Calais à Saint-Germain-des-Fossés.

6880. — M. Marcel Guislain expose à **M. le ministre des transports** que l'aéroport de Lille est une concession de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing et qu'il est, sur le plan commercial géré par celle-ci et, sur le plan navigation aérienne, par le district aéronautique du Nord dépendant du secrétariat général de l'aviation civile. D'après les statuts, aucune compagnie aérienne n'a de priorité sur l'aéroport de Lille, mais les seules compagnies exploitant des services réguliers actuellement sont : Air France, pour Londres, et Air Inter, pour Lyon et Orly. En conséquence, le privilège exclusif accordé aux compagnies françaises empêche, jusqu'ici, les compagnies étrangères de faire escale à Lille. Cette situation empêche l'aéroport de Lille de recevoir les redevances intéressant le transit des compagnies étrangères et, surtout, empêche le trafic des voyageurs nécessaire à une métropole d'un million d'habitants (Lille-Roubaix-Tourcoing et interland belge ; Tournai, Courtrai, Gand, Bruges). Ce privilège exclusif, accordé aux compagnies françaises n'est plus en rapport avec la situation présente et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre l'aéroport de Lille ouvert à toutes les compagnies étrangères qui ont déjà fait les demandes dans ce sens pour le transit (voyageurs et fret) et qui ont été jusqu'ici l'objet de refus (KLM, Sabena). (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le fait que Lille ne soit actuellement desservie que par Air France et Air Inter n'est pas la conséquence d'un privilège exclusif qui serait reconnu aux compagnies françaises. Une compagnie étrangère peut en effet desservir une ville française, soit en application d'un accord bilatéral conclu entre le gouvernement du pays auquel elle ressortit et le Gouvernement français, soit, en l'absence d'un tel accord, sur la base d'une autorisation des autorités aéronautiques françaises. Lors de la conclusion d'un accord bilatéral, les droits de trafic sont échangés entre gouvernements avec le souci de réaliser un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les avantages obtenus et les contreparties consenties pour les obtenir : c'est ainsi que la ville de Lille a été inscrite aux tableaux des routes britanniques et italiennes annexés aux accords conclus respectivement avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie. On notera qu'aucune compagnie de ces pays n'utilise néanmoins ce droit. Lorsque des autorisations sont sollicitées par une compagnie étrangère en l'absence d'accord intergouvernemental, la politique du gouvernement français est d'assurer une desserte satisfaisante des principaux centres urbains tout en évitant qu'il soit porté préjudice sans contrepartie à l'exploitation effectuée sous pavillon français. Dans le cas particulier de Lille, il est à noter que les lignes régulières d'Air Inter entre Lille, d'une part, Paris et Lyon, d'autre part, offrent aux résidents de la région lilloise de larges possibilités d'accès à l'ensemble du réseau intérieur français, dont ces deux villes constituent les principaux nœuds de correspondance. Les services d'Air Inter entre Lille et Orly, comme les services de fret d'Air France sur cette même relation, mettent en outre à la disposition de cette clientèle aux aéroports parisiens, de multiples possibilités de correspondances internationales ; l'accès aux aéroports londoniens que permet le service d'Air France entre Lille et Londres constitue, au surplus, un avantage appréciable, au préjudice, il convient de le noter, des services des compagnies françaises. Accepter la création de services ouvrant à Bruxelles et à Amsterdam de nouvelles possibilités d'accès au réseau international des compagnies étrangères dans ces deux capitales sans contrepartie possible pour les compagnies françaises en Belgique et aux Pays-Bas aggraverait ce préjudice et risquerait d'entraîner un certain désintérêt des compagnies françaises pour la desserte de Lille. En ce qui concerne la Sabena, d'ailleurs, cette compagnie, qui disposait jusqu'en 1962 d'une escale à Lille, l'a abandonnée d'elle-même et n'a pas depuis lors sollicité l'autorisation de la rouvrir.

PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 24 du 26 mai 1967. — M. Ernest Chaillou, 65 bis, rue des Chalâtres, Nantes (Loire-Atlantique), demande l'exécution d'un arrêt rendu en sa faveur par le Conseil d'Etat.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Rapport. — La commission a constaté :

D'une part, que M. Ernest Chaillou, né le 9 décembre 1889, domicilié à Nantes, 65 bis, rue des Chalâtres, a obtenu du Conseil d'Etat, le 7 décembre 1966, une décision lui reconnaissant un droit à majoration de pension pour enfants à compter du 9 avril 1956, et non à compter du 25 septembre 1960, date retenue par un arrêté interministériel en date du 13 juillet 1963 ;

D'autre part, que l'intéressé n'a reçu, à la date de la pétition, aucune réponse à la demande qu'il a présentée le 12 décembre

1966, et renouvelée le 3 mai 1967, pour qu'il soit procédé à la liquidation de la majoration à laquelle il a droit.

En conséquence, elle invite instamment le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances, devant lesquels l'intéressé a été renvoyé par le Conseil d'Etat, à exécuter la décision intervenue au profit de M. Ernest Chaillou. (Renvoi à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Pétition n° 25 du 26 mai 1967. — M. Paul Dubos, 21, allée de Chartres, Bordeaux (Gironde), suggère que soit modifié l'article 168 du code général des impôts dont il critique les conséquences de l'application qui en est faite à son cas particulier.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer la pétition à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Renvoi à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)